éditorial



JOURNAL
du DROIT des JEUNES

La revue juridique de l'action sociale et éducative

Jeunesse et Droit asbl
12, rue Charles Steenebruggen,
4020 Liège - Tél. 04/ 342.61.01
Fax 04/ 342.99.87

Rédacteur en chef
Benoît Van Keirsbilck

Secrétaire de rédaction
Benoît Lambart - Tél. 04/ 342.61.01

Comité de rédaction

Jean-Pierre Bartholomé, Georges-Henri Beauthier, Michel Born, Geert Cappelaere, Christian Defays, Amaury de Terwangne, Patrick Charlier, Nadia De Vroede, Jacques Fierens, Dominique De Fraene, Jean Jacqmain, Alexia Jonckheere, Jean-Yves Hayez, Karine Joliton, Georges Kellens, Solayman Laqdim, Raymond Loop, Vincent Macq, Paul Martens, Thierry Moreau, Christian Noiret, Florence Pondeville, Valérie Provost, Marc Preumont, Isabelle Ravier-Delens, Véronique Richard, Jean-François Servais, Marianne Thomas, Françoise Tulkens, Georges Vallée, Benoît Van der Meerschen, Christian Wettinck.

Coordination des fiches JDJ :
Bérénice De Gratie, st@sdj.be

Insertions publicitaires
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Secrétariat administratif, abonnements
Abonnement :
70 euros l'an (10 n^os^)
spécimen sur simple demande
Anne Billen
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

L'état des relations au sein des écoles

*Le 20 novembre dernier, le Délégué général aux droits de l'enfant, Bernard De Vos, présentait son rapport annuel pointant en particulier les questions scolaires (mais ce n'est pas le seul thème, loin s'en faut [(1)] !), à propos desquelles les demandes sont en nette augmentation dans son service (ce qui, on le sait, ne veut pas dire qu'il y a une augmentation des problèmes dans l'absolu, mais que l'institution du Délégué général est perçue plus qu'avant comme se préoccupant de ces questions, comme l'atteste notamment le rôle qu'il a joué pour informer le public sur le «*décret inscription*» dans le secondaire).*

L'école qui devrait être un lieu d'émancipation par excellence ne l'est pas (plus ?) pour nombre d'enfants : les refus d'inscription (y compris dans le maternel), les exclusions, les relégations, l'absence de gratuité… sont autant d'expériences très négatives auxquelles sont exposés un trop grand nombre d'enfants et de jeunes, principalement de milieux populaires.

«Au-delà de la justification des sanctions, des exclusions, des orientations, c'est bien la place insuffisante qui, face à toutes ces difficultés de la vie scolaire, est laissée au dialogue, à la transparence et à la participation des élèves et de leurs parents dont il est surtout question*» affirme le Délégué général. Les conseils de classe manquent d'impartialité, la participation à l'école est largement un leurre, trop d'écoles jouent encore sur l'élitisme et trouvent les moyens de contourner les règles relatives à l'inscription. Le rapport pointe les problèmes avec force.*

Il constitue une excellente base pour tenter d'améliorer le sort des enfants vis-à-vis de l'institution scolaire. Puisse le politique lui accorder une plus grande attention s'il entend faire du 20 novembre autre chose qu'un jour annuel de commémoration festive des droits de l'enfant.

*Dans ce contexte, la décision du Gouvernement de la Communauté française de fermer l'Athénée royal «*La Brise*» à Watermael-Boisfort est incompréhensible. Les conséquences en termes de rupture de scolarité, changement d'école en cours de cycle, pour certains, éloignement de leur future école, ne sont pas négligeables. Certes, la rénovation peut coûter cher et ce n'est pas dans cette commune que la surpopulation va se faire sentir le plus. Il n'en reste pas moins que la fermeture d'une petite école (à taille plus humaine), alors qu'il faut en construite près de 89 dans les années à venir, est lamentable.*

Benoît Van Keirsbilck

(1) Voyez le rapport complet téléchargeable sur : www.dgde.cfwb.be

JOURNAL du DROIT des JEUNES

N° 299 novembre 2010

Articles

1 **Éditorial :** L'état des relations au sein des écoles,
par ***Benoît Van Keirsbilck***

3 **Tribune :** quatre raisons pour ne pas interdire le port du voile intégral,
par ***Cécile Laborde***

4 Le Forum international des travailleurs sociaux de rue souffle un air frais au Parlement européen,
par ***Charlotte Maisin***

5 Pour un statut européen des travailleurs de rue !,
par ***Charlotte Maisin***

7 Faut-il systématiquement inviter l'enfant à être entendu par le juge dans les séparations parentales débattues en justice,
par ***Olivier Limet***

18 Hébergement égalitaire et droits de l'enfant. Cadre légal et pratiques,
par ***Lise-Laura Mattern***

25 Séparation des parents et droits de l'enfant. Enjeux psychologiques,
par ***Lise-Laura Mattern***

Documents

30 Commission de déontologie de l'aide à la jeunesse. Avis 105/09. Demande d'avis de la Commission de déontologie par la Commission d'agrément

31 Conseil consultatif de procureurs européens (CCPE) - avis n° 5. Déclaration de Erevan - Le ministère public et la justice des mineurs

Travaux parlementaires

34 Interpellations jointes de M. Jean-Claude Maene et Damien Yzerbyt. Le Rapport de la Fondation Roi Baudouin consacré aux priorités dans les réponses à la délinquance juvénile

34 Question de M. Pierre Migisha à Mme Évelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse. Soutien aux familles d'accueil et aux familles d'origine d'enfants placés en famille d'accueil

36 Question de M. Serdar Kilic à Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale. Nombre d'exclusions dans les écoles et question de Mme Barbara Trachte à Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale. La problématique de l'exclusion définitive d'élèves d'établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française

39 Question de M. Marc Elsen à Mme Évelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse. Placement en institutions fermées des jeunes ayant commis des faits qualifiés infractions et alternatives à l'enfermement

40 Question de M. Damien Yzerbyt à Mme Évelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse. Le manque de moyen au sein des SAJ-SPJ

42 Question de M. Marc Elsen à Mme Évelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse. Prise en charge des mineurs délinquants souffrant de troubles psychiatriques

Jurisprudence

Bruxelles (chambre jeunesse) – 14 août 2008

Formule d'hébergement – Continuité – Refus hébergement égalitaire – Déménagement – Climat conflictuel

43

Bruxelles (chambre jeunesse) – 21 mai 2008

Formule d'hébergement – Continuité – Investigation – Refus d'hébergement égalitaire – Climat conflictuel

43

Liège (16ème chambre) – 8 mai 2008

Formule d'hébergement – Liste des contre-indications à l'hébergement égalitaire n'est qu'exemplative – Refus d'hébergement égalitaire – Climat conflictuel – Continuité

43

Trib. Jeun. Nivelles – 28 novembre 2007

Formule d'hébergement – Audition de l'enfant – Adolescent – Refus d'hébergement égalitaire

44

Bruxelles (chambre jeunesse) – 22 mai 2007

Formule d'hébergement – Hébergement égalitaire ne peut être imposé si aucun des parents ne le demande – Intérêt de l'enfant – Intérêt des parents

44

Bruxelles (chambre jeunesse) – 27 juin 2006

Formule d'hébergement – Application remarquable du critère de continuité – Refus hébergement égalitaire

44

Cour européenne des droits de l'homme (4ème sect.) – 28 septembre 2010

Obligation alimentaire – Parents pour les enfants – Parent séparé qui n'a pas la garde des enfants – Fixation du montant – Nouvelle relation – Calcul différent selon qu'elle est hétéro- ou homosexuelle – Applicabilité de l'art. 1er du Premier protocole additionnel – Violation de l'art. 14 de la Convention

45

Cour européenne des droits de l'homme (gr. ch.) – 2 novembre 2010

Pension de survie – Mariage religieux sans mariage civil – Mariage civil seul reconnu par la loi – Pas de discrimination selon l'état matrimonial – Pas de violation du droit à la vie familiale

45

Bruxelles (3ème ch.) – 28 avril 2009

Obligation alimentaire – Allocation d'entretien à charge du père poursuivi – Preuve de la présomption de paternité – Par toute voie de droit – Prescription de 5 ans – Intervalle de plusieurs années avant la demande – Irrelevant

45

Commission paritaire : 74797 - ISSN : 0775-0668 - Imprimé par Imprimeries Chauveheid, rue Saint-Laurent 1-3, B-4970 Stavelot.

Tribune

Quatre raisons pour ne pas interdire le port du voile intégral

Le 13 juillet dernier, l'Assemblée nationale française, a adopté, en première lecture, et à une écrasante majorité – l'opposition s'étant abstenue -, un projet de loi visant à interdire dans l'espace public le port du voile intégral. Quelques semaines plus tôt, les députés belges, en pleine crise gouvernementale, parvenaient sans peine à oublier leurs divisions pour prendre une mesure similaire, à la quasi-unanimité. Ainsi, dans plusieurs pays d'Europe, les inquiétudes concernant l'intégration des immigrés et des musulmans se sont récemment cristallisées autour du port du voile intégral – dissimulant le visage – par un petit nombre de femmes musulmanes. Ce voile est couramment appelé *burqa*, dans une confusion savamment entretenue avec le mouvement taliban afghan, mais il s'agit en fait souvent du *niqab*, un vêtement intégral restrictif revendiqué par les salafistes, inspirés par un islam fondamentaliste venu d'Arabie Saoudite. Le *niqab* est ainsi brandi, à la fois pas ses adeptes et par ses critiques, comme l'étendard d'un puritanisme réactionnaire, antioccidental et néopatriarcal, qui remet profondément en question le mouvement séculaire d'émancipation des femmes en Europe. Faut-il dès lors en interdire le port dans les lieux publics, au nom de l'égalité entre les sexes et la dignité de la femme ? Quatre types de considérations incitent à la circonspection.

Deux raisons de principe, d'abord. La première est que l'interdiction par la loi est une arme qu'on ne saurait, dans une démocratie libérale, qu'utiliser avec prudence. C'est l'une des vertus d'une société libérale et démocratique qu'elle tolère sur le plan légal ce qu'elle réprouve par ailleurs sur le plan moral. On peut ainsi être révulsé par le port du *niqab*, tout comme on peut d'ailleurs déplorer la publication de dessins violemment islamophobes et blasphématoires. Mais la réprobation morale ne suffit pas à justifier l'interdiction légale. Ce sont les pays non libéraux – l'Arabie Saoudite et l'Afghanistan, par exemple – qui entretiennent la confusion entre la loi et les mœurs publiques. La coercition par la loi, dans les démocraties libérales, ne peut être justifiée que si un acte porte atteinte à un droit fondamental ou fait un tort aux personnes qui en sont les victimes.

Mais, en deuxième lieu, le principe de liberté ou de dignité de la femme n'est-il pas, précisément, ce principe juridique supérieur, qui permet de condamner par le droit ce que la morale ordinaire réprouve, tolère, ou accepte ? Encore faudrait-il appréhender précisément en quoi le port d'un vêtement est une entrave à la liberté. Il n'est pas sûr qu'il bafoue la liberté conçue comme une série d'options ou de choix disponibles pour les individus : le port d'un voile intégral n'empêche pas l'exercice de la plupart des libertés ordinaires, telles la conduite d'une voiture ou la poursuite d'études supérieures. Il est plus plausible d'avancer que le port du *niqab* bafoue la liberté conçue comme un statut : il est le symbole d'un statut inférieur de la femme en tant que femme. Mais dans ce cas, l'interdiction d'un simple symbole est-elle le meilleur moyen de combattre le déni de liberté comme statut ? Si les femmes portant le voile intégral sont (par ailleurs) opprimées, l'interdiction du symbole de l'oppression équivaut-elle véritablement à la libération de l'oppression ? Et que penser des cas (une grande majorité dans le petit groupe de femmes concernées par la loi, selon les rares études disponibles) où les personnes ont choisi, en connaissance de cause, de porter le *niqab* ? Généralement, les législateurs européens se sont peu interrogés sur le paradoxe du paternalisme, souligné il y a longtemps par J.S. Mill : il n'est pas légitime de forcer, par la loi, les personnes (adultes et saines d'esprit) à être libres. Comme la Cour européenne des droits de l'homme l'a souligné, le principe de dignité des personnes est difficilement opposable à celles qui exercent, de manière autonome, leur libre arbitre, même paradoxalement pour affirmer leur propre conception (inégalitaire) de la dignité de la femme.

À ces raisons de principe s'ajoutent des raisons plus conjoncturelles et prudentielles, qui semblent décisives dans le contexte actuel. En interdisant le *niqab*, on espère s'attaquer à la fois à la radicalisation islamiste et à la dégradation de la condition féminine qu'elle implique. Il n'est pas sûr, toutefois, que les effets d'une telle loi ne soient pas contre-productifs. D'une part, l'interdiction du *niqab* dans les lieux publics risque de cantonner les femmes victimes de l'oppression dans leurs foyers, les rendant encore plus invisibles. D'autre part, la fièvre prohibitionniste qui dévore l'Europe ne fait que cautionner la contestation islamiste, qui se nourrit d'un sentiment paranoïaque de victimisation des musulmans par l'Occident.

D'où la tentation, pour beaucoup de femmes musulmanes éduquées, autonomes, et parfois récemment converties, de revendiquer le port du *niqab* comme une expression de religiosité radicale, provocatrice, qui oppose une piété puritaine aux normes occidentales de la féminité comme dévoilement du corps. Un tel «*retournement de stigmate*» n'est pas inconnu dans l'histoire : ainsi le *hijab*, symbole de l'oppression des femmes dans l'Algérie coloniale, devint lors de la guerre d'indépendance contre la France un étendard de la résistance anti-impérialiste. C'est dire que l'interdiction légale de symboles a peu de chance d'obtenir les effets désirés, que ce soit l'émancipation laïque des femmes ou la lutte contre le radicalisme religieux. La signification même de l'interdiction, d'ailleurs, est elle-même exclusivement symbolique et rhétorique. Elle sert d'abord à rassurer l'opinion européenne sur la volonté et la capacité qu'ont les élites politiques à défendre leurs «*valeurs*» et leurs «*principes*» face aux dangers de l'islamisme. Ainsi la rhétorique de la liberté des femmes, l'égalité entre les sexes, la laïcité fonctionnent-elle comme mantra incantatoire et rassurant, quoique difficile à concrétiser en principe juridique opératoire.

Toutefois, certains principes de droit, bien que largement inopérants comme justifications de l'interdiction du *niqab* dans tout l'espace public, peuvent justifier des restrictions plus limitées et moins contestables par les tribunaux. Ainsi la laïcité (dans les pays où elle est reconnue) peut-elle justifier des restrictions dans le port de signes religieux, notamment pour les représentants de l'État, au nom de la séparation entre État et religion. La vulnérabilité des enfants mineurs pourrait aussi justifier l'interdiction du port du *niqab* pour les élèves des écoles publiques (le paternalisme est plus facilement justifiable concernant les enfants que concernant les adultes). Et l'ordre public et le bon fonctionnement des administrations en général peuvent aussi requérir qu'usagers et citoyens, dans certaines situations prescrites, ne dissimulent pas leur visage, notamment à des fins d'identification faciale. Mais pour toutes ces interdictions ponctuelles, nul n'est besoin de recourir à la rhétorique de la mobilisation de la société dans la défense de ses principes fondamentaux menacés par l'islamisme. Plus efficace, dans la lutte contre ce dernier, serait de s'attaquer aux causes de la radicalisation d'une minorité de musulmans d'Europe, et notamment à l'exclusion socioéconomique, politique et culturelle qui en est le terreau. Mais brandir la loi et les symboles est d'évidence plus aisé pour une classe politique européenne en panne d'idées et en butte à la pression populiste et xénophobe.

Cécile Laborde

Publié sur le site «raison-publique.fr»

Le Forum international des travailleurs sociaux de rue souffle un air frais au Parlement européen

À quelques pas des cordons de sécurité et des voitures de police qui surveillent les entrées vers le Conseil européen, deux jeunes gens agitent les bras et sautillent sur la place vide du Parlement européen, ils crient à qui passe : «*Forum for street-workers? It is here!*». En effet, en très large marge du Sommet européen de ces 28 et 29 octobre derniers se tient le Forum International des Travailleurs Sociaux de Rue. Sans aucun doute, on y parle une langue que, pour une fois, on n'a pas l'habitude d'entendre dans l'univers calfeutré du Parlement de l'Union européenne.

«*Ajustement budgétaire, gouvernement économique, changement de Traité pour sanctionner les pays en difficulté financière...*», les échos qui nous viennent des discussions des chefs d'États et de gouvernements européens n'ont rien de très sociaux. On pouvait s'y attendre. Quand le premier ministre britannique David Cameron annonce, d'un air ravi, ses coups de hache dans les budgets alloués au social et ses 500.000 décapitations d'agents publics, quand le gouvernement français refuse d'entendre la protestation liée à l'emploi des jeunes et à l'âge de la retraite, quand la chancelière allemande Angela Merkel milite pour des sanctions plus lourdes envers les pays qui pataugent dans le crise économique, il est difficile d'espérer qu'un vent frais souffle du Juste Lipse. Pour cela, il faut faire quelques pas en direction d'un autre rassemblement, celui des travailleurs de rue provenant de 42 pays, réunis dans une salle du Parlement européen qui évoquent des questions liées au travail de rue, aux droits de l'enfant, à la pauvreté et à l'exclusion sociale. L'air qui en sort est chaud, mais il est aussi empreint de colère...

Pauvreté en danger

Pour la plupart, ils travaillent dans la rue en contact avec les jeunes. Ils sont au plus près des réalités sociales, et souvent ils colmatent les brèches d'un système qui devient de plus en plus violent. «*Dire que les jeunes sont violents est faux. C'est le système dans lequel nous vivons qui est agressif*» s'exclament-ils. «*On stigmatise les jeunes fragilisés en véhiculant une image négative de la jeunesse, en renforçant les dispositifs sécuritaires, en bafouant leurs droits élémentaires*» continuent-ils. Les dispositifs sécuritaires, qui soufflent le chaud et le froid en matière de sécurité et de prévention, sont légion en Europe. En effet, il est parfois difficile de situer l'action de ces agents mi-publics, mi-privés, habilités à «*sécuriser*» les rues, en menant des actions de «*prévention*»... Cette mi-clarté, ce brouillard dans leur mission, les travailleurs de rue la rejettent en masse. Totale autonomie et indépendance par rapport au politique, secret professionnel, relation de confiance, travail *extra muros*, éducation non formelle et informelle, travail d'accompagnement : tels sont certains des principes que les 700 participants au Forum International des travailleurs de rue partagent au jour le jour dans leur pratique. Et pourtant, les travailleurs de rue redoutent que leur mission soit compromise. Car si l'on parle davantage de lutte contre la pauvreté aujourd'hui qu'hier, notamment au niveau européen, c'est un sujet qui est traité à part, de façon à ne pas remettre en question les fondements d'un système axé sur des principes néolibéraux. En effet, d'après Christine Mahy, présidente du Réseau belge de Lutte contre la Pauvreté (BAPN), «*le chemin que tracent les politiciens pour atteindre des objectifs est de plus en plus étroit*» . Elle enfonce le clou : «*L'inscription de la lutte contre l'exclusion sociale dans les programmes politiques n'est pas efficace s'il y a un morcellement de cette lutte*». La tension est bien réelle : on évoque de plus en plus la lutte contre la pauvreté en Europe, mais, en même temps, les États annoncent des coupes dans les budgets sociaux et des réformes de l'État-providence; l'objectif chiffré d'une diminution de 15 millions de personnes vivant dans la pauvreté d'ici 2020 est fixé, mais pas une seule stratégie n'est mise en place; la lutte contre la pauvreté est un des cinq objectifs de la stratégie 2020, mais on supprime les Plans d'action nationaux au profit d'une nébuleuse plate-forme dont on ne connait pas toujours les tenants et aboutissants. C'est un peu comme si la lutte contre la pauvreté avançait à coup de trottinette, tandis que le renforcement de l'économie de marché était bien installé au creux du confortable fauteuil de son jet privé.



Les jeunes, au cœur des sujets de ce Forum, y participaient activement. Leurs avis, autant que leurs talents, étaient aux premières loges

Pour un statut européen des travailleurs de rue !

On l'appelle «*pédagogue de rue*» en Pologne, «*professeur de rue*» en Italie, «*street-based worker*» au Royaume-Uni ou encore «*éducateur de rue*» en Espagne, France, Belgique ou Suisse. Ces appellations recouvrent des réalités complexes et différentes. Un dénominateur commun tout de même : ces personnes travaillent en rue. L'objectif de ces travailleurs consiste à rentrer en contact avec les jeunes, dont certains sont précarisés et en décrochage. «*L'éducation non formelle*» est au cœur de leur profession : elle consiste à traiter le jeune comme un sujet, qui détient des droits fondamentaux et que le travailleur de rue s'efforce de rappeler, afin de rendre de la confiance et éviter l'exclusion et le repli sur soi. C'est un travail qui, d'après Jon Exteberria, responsable du Réseau International des Éducateurs Sociaux de Rue en Espagne, «*prend du temps et est en décalage par rapport au «*tout tout de suite*» très en vogue dans la société actuelle». Le «*travailleur de rue*» est donc un travailleur social un peu spécial, parfois marginalisé au cœur même de sa profession. C'est pourtant un métier dont l'action concrète et complexe doit être valorisée et protégée. Dans cette optique, les associations européennes de travailleurs de rue se mobilisent et revendiquent qu'un statut européen qui respecte les critères et les valeurs de leur travail soit mis en place. Parallèlement, la Présidence belge de l'Union européenne met le focus sur le travail de jeunesse. C'est la première fois que cette problématique est évoquée au niveau européen. Tour d'horizon d'une revendication portée collectivement et qui, petit à petit, fait son chemin.

Un cri, des actions, des recommandations

Pourtant, les travailleurs de rue ne baissent pas les bras, le fatalisme n'est pas leur fort et c'est un véritable cri du cœur qui fait frémir les murs de ce bâtiment, plus habitué aux prises de positions mesurées et consensuelles. Il n'est pas question de censure, pas question de demi-mesure quand il s'agit de défendre les jeunes en situation de fragilité. L'éducation non formelle, qu'ils tentent de mettre en œuvre au jour le jour, est vitale pour créer du lien entre les jeunes et entre les adultes et les jeunes. Ce pont, qu'ils s'efforcent de construire patiemment, brique par brique, c'est de l'humain en forme exponentielle, c'est du concentré-sucré d'émotions. Pas étonnant qu'elles s'expriment lors de ces quelques journées, du 26 au 30 octobre dernier, où tous ces 700 travailleurs se sont retrouvés à Bruxelles pour «*sensibiliser à la réalité des situations de précarité et au travail de rue dans le monde*», pour faire des échanges sur leurs pratiques et créer des solidarités entre associations et pays, impulser la reconnaissance du travail de rue dans toutes ses dimensions, faire rencontrer les travailleurs de terrain et les preneurs de décisions politiques à un niveau local, européen et international, innover et expérimenter au niveau social, et finalement rédiger des recommandations communes et engagées à destination de la Belgique, mais aussi de l'Europe et du monde. Elles touchent autant à la reconnaissance de leur travail (voir article ci-après) qu'aux problématiques liées aux migrants sans-papiers (à ce jour, aucun État membre de l'Union européenne n'a ratifié la Convention internationale sur les droits de tous les travailleurs migrants), en passant par le droit au logement et au jeune, considéré comme sujet détenteur de droits. Car les travailleurs de rue ne veulent pas être cantonnés à «*une société civile, infirmière des soins intensifs de la société*», ils veulent agir, s'exprimer et montrer que leurs expériences concrète et de terrain ont un souffle, celui de changer les choses.

Charlotte Maisin.

Actuellement, le Conseil de l'Union européenne prépare une résolution en vue de favoriser le dialogue et la concertation avec et entre les personnes qui travaillent en lien avec les jeunes. Car, selon eux, dans la perspective de mettre sur pied des actions cordonnées et efficaces, il est indispensable que les professionnels du métier fassent des échanges sur leurs pratiques et leurs expériences. Et trop souvent, les responsables politiques prennent des décisions sans se concerter avec les travailleurs du terrain. C'est un premier pas dans la bonne direction. Néanmoins, la résolution n'est pas un document contraignant, et des forces politiques freinent le projet : on pense à des pays comme le Royaume-Uni et les pays scandinaves qui limitent la portée engagée du document. Bien que le texte reconnaisse l'importance du travail de jeunesse dans divers domaines d'action, qu'il prenne en compte la portée primordiale de l'apprentissage non formel, il ne soulève pas la possibilité d'accorder un statut particulier aux travailleurs de jeunesse et encore moins aux travailleurs de rue.

Des critères et des valeurs partagées

Pourtant, le «*travail de rue*» est particulier. Il a ses critères et ses valeurs. Il veut démontrer que la prévention n'est pas un luxe que les sociétés contemporaines se paient. Au contraire, si le travail de rue n'est pas évalué à court terme, qu'on respecte sa temporalité, il est plus «*rentable*» que la répression, avec ses institutions et programmes spécialisés qui font exploser les budgets publics.

En effet, sur ce point, les travailleurs de rue des quatre coins de la planète sont formels : pour eux, ce ne sont pas les «*symptômes*» de la précarité qui comptent, mais bien le jeune, en tant que sujet de droits et de son existence. Trop souvent fidèles à une logique «*macro*», les politiques publiques s'attaquent à la résolution des ces symptômes (décrochage scolaire et social, maltraitance, délinquance…) via le contrôle ou la répression. Et, de nos jours, les États sont davantage impliqués dans ces actions de contrôle et de sécurité que dans la prévention. Dès lors,

lorsque les municipalités embauchent du personnel pour veiller à la sécurité d'un quartier, bien que leur mission soit dite «*de proximité*» et puisse évoluer dans un sens préventif, il ne s'agit pas d'un travail de rue social au sens que les «*éducateurs de rue*» le pratiquent. Et en aucun cas, les travailleurs de rue ne veulent devenir les «*pompiers*» d'une société à la dérive…

Dès lors, pour que le travailleur de rue bénéficie d'une protection sociale suffisante et que les particularités de son emploi soient prises en compte, il doit être reconnu. Et posséder son propre statut. Un statut large, qui intègre la flexibilité, la complexité, le dynamisme, l'évaluation continue et la capacité de changer ses missions sociales. Aujourd'hui, aucun texte international ne s'y emploie. En effet, dans beaucoup de pays, le travail de rue – ainsi que, souvent et plus globalement, le travail social – est soumis à des systèmes pervers. Aujourd'hui, pour mener à bien sa mission de prévention, l'Union européenne doit reconnaitre la plus-value du travail et ses particularités. Cela permettrait aux associations de travailler dans le respect de leurs valeurs et dans un souci d'évolution, sans prolonger le «*bras de fer*» engagé depuis trop longtemps entre le politique et les travailleurs qui plongent, chaque jour, leurs mains dans le cambouis social.

Travailler dans la rue et être compétitif

Exemple en Espagne. Dans certaines régions, les «*youth workers*» sont employés au sein d'associations qui répondent à des appels d'offres lancés par les municipalités. Le système présente des avantages : pour gagner des appels d'offres, l'association doit d'être novatrice et ne peut pas se reposer sur ses acquis. Et dans les cas où elle gagne les appels d'offre, l'État la reconnaît objectivement dans le service qu'elle assure à la collectivité. Pourtant, le système peut être dangereux et la mission sociale peut être compromise dans un monde libéralisé tel que le veut la Commission européenne. Car dans le cas de ces appels d'offre, la logique de la concurrence et de la compétitivité prime sur le reste. Et ce sont souvent les grandes entreprises qui raflent la mise : en effet, on observe que des grandes entreprises spécialisées dans le nettoyage de piscine ou de jardins publics ou dans la sécurité privée décident de répondre aux appels d'offre que l'on destinerait *a priori* aux professionnels que sont les travailleurs sociaux. La tension est donc double : tout d'abord, les travailleur sociaux (et particulièrement, les travailleurs de rue) doivent assurer les missions que lui incombent son travail, dans la proximité et la complexité du lien avec les jeunes fragilisés et en plus, il doit se positionner comme un acteur compétitif sur le marché.

C'est donc la «*course au moins cher*» qui prévaut dans cette logique où le secteur public cherche, pour faire des économies, à s'adresser directement à une main-d'œuvre bon marché, sans intermédiaire. Dans ces cas de figure, il y a peu de chances que les critères partagés par les éducateurs (de rue) européens continuent d'être respectés. La libéralisation des services, qui découle directement de la Directive Services (dite «*Bolkestein*») de la Commission européenne, doit davantage protéger le travailleur, en prenant en compte les critères et la temporalité longue de leur travail.

Dans d'autres systèmes, où seules les subventions étatiques font vivre les associations, l'arbitraire a trop de place. Les décisions politiques, renouvelées à chaque mandat, placent les associations dans des situations compliquées, car temporaires. Cela n'aide pas à l'affirmation d'une identité ancrée et forte des travailleurs sociaux (dont le travail particulier des éducateurs de rue).

Dès lors, d'après le secteur, l'Union européenne doit reconnaître les spécificités du travailleur social, sans le soumettre aux dures lois de la concurrence et l'enfermer dans une logique de court terme. C'est le respect des critères de ce travail complexe et humain qui doit primer sur la logique néolibérale.

Des propositions ciblées

Les travailleurs de rue, via le réseau Dynamo international, demandent que le travail avec les jeunes dans l'éducation informelle soit effectivement reconnu.

La Déclaration sur la Première Convention européenne sur le travail de jeunesse, approuvée à Gand (Belgique) entre le 7 et le 10 juin 2010, pose les bases de la Résolution qui devrait être adoptée en novembre 2010. À ce stade, le texte de la Résolution en préparation (non contraignant juridiquement pour les États membres) évoque une plus grande collaboration avec les associations de terrain. C'est un point qui rejoint les revendications des associations qui militent pour qu'un dialogue structuré, qui sous-entend une démarche «*bottom-up*» autant que «*top-down*», soit mis en place. Néanmoins, les associations des



Edwin de Boevé est le Directeur de Dynamo international, le réseau de travailleurs sociaux de rue qui compte 42 pays-membres

travailleurs de rue veulent aller plus loin. L'Union européenne doit accepter d'évoluer : elle doit concrétiser elle-même ce dialogue en agréant, au même titre que d'autres, des associations de terrain au sein du programme PROGRESS.

De plus, l'ensemble des travailleurs sociaux qui partagent des critères de travail clairs veulent bénéficier d'une formation subsidiée par les États nationaux. Une approche multiculturelle dans la formation, soutenue par l'Union européenne, doit, selon eux, être mise en place. Par les compétences acquises durant la formation et les valeurs de leur pratique, le travail social avec les jeunes – et particulièrement le travail dans la rue qui reste marginalisé par rapport au travail social dans son intégralité – doit bénéficier d'un statut inscrit au sein des politiques publiques. Objectif ? Offrir une sécurité politique et sociale aux travailleurs de rue, afin de reconnaître la plus-value et les valeurs de leur travail.

Dans cette même perspective, le réseau souhaite que les États acceptent de travailler davantage dans une optique préventive que répressive. L'Union européenne, en tant que gestionnaire du libre marché européen, doit reconnaître la mission d'intérêt général de ces travailleurs sociaux et leur accorder un statut particulier, protégé et non soumis à la concurrence.

Toutes ces revendications, et particulièrement celle qui fait référence à la reconnaissance de leur statut, ont été martelées lors du Forum international des travailleurs sociaux de rue qui se tenait à Bruxelles fin octobre. Pour bénéficier d'une tribune audible, le Forum a même investi les bancs du Parlement européen. Espérons que leur voix aura pu atteindre les oreilles de ceux qui font l'exercice de la démocratie européenne au jour le jour, en votant et décidant pour leurs citoyens…

Charlotte Maisin.

Faut-il systématiquement inviter l'enfant à être entendu par le juge dans les séparations parentales débattues en justice ?

par Olivier Limet

Introduction

Il semble aujourd'hui acquis que le mineur ait droit à la parole pour l'ensemble des questions qui le concernent. S'il est une question qui le concerne directement, c'est bien celle des modalités de son hébergement lorsque ses parents se séparent : n'est-il pas le premier concerné par la décision qui sera prise ? Il semble dès lors évident que l'enfant doit être entendu par le juge lorsque celui-ci a à trancher un litige entre ses deux parents.

Et pourtant, cette question fait débat : au nom du respect de ses droits, et en particulier de celui de donner son opinion pour de telles questions qui le concernent, le mineur doit-il être systématiquement invité à être entendu par le juge ? L'enfant peut-t-il prendre part, avec l'aide d'un avocat, à ces débats ? Ou la nécessité de protéger l'enfant peut-elle au contraire justifier qu'il ne soit pas (systématiquement) invité à être entendu par le juge ? Ou encore, ces différentes options dépendent-elles des capacités de discernement de l'enfant ? Que les réponses à ces questions soient affirmatives ou négatives, sur quels principes et critères s'appuient-elles ?

Pour contextualiser ces différents points, nous commencerons par apporter un bref éclairage sociohistorique de la place de l'enfant dans notre société, quelques précisions sur l'évolution du regard sur la morale de l'enfance, ainsi qu'un aperçu de l'évolution du rôle de la justice face aux séparations parentales conflictuelles.

Une fois le cadre posé, nous pointerons quelques arguments qui ont amené des auteurs et intervenants de divers champs à se positionner plutôt en faveur ou en défaveur du fait que l'enfant soit systématiquement invité à être entendu par le juge lorsque celui-ci a à se prononcer sur les modalités de l'hébergement de l'enfant consécutivement à la séparation de ses parents.

Enfin, nous apporterons notre propre positionnement sur la question.

Précisions

Il sera indifféremment fait référence au terme «*enfant*» ou «*mineur*» pour désigner, conformément à l'article 1er de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (CIDE, dans le texte), tout être humain âgé de moins de 18 ans.

Nous ne développerons guère, dans les prochaines pages, de distinctions en fonction de l'âge du mineur. Pourtant, il est bien évident que la situation d'un jeune de près de 18 ans n'est pas celle d'un préado qui vient d'en avoir 12, et encore moins de celle d'un enfant de 5 ans, même si chacun d'eux, comme l'a montré Vanessa Nurock [(1)], a des capacités morales, et a bien la capacité d'exprimer une opinion, avec les mots et la maturité liés à son âge. Nous nous limiterons ici à faire émerger les principes généraux, ou encore les critères qui sous-tendent les positions en jeu vis-à-vis du fait que le mineur soit invité à être entendu par le juge.

En vue d'alléger le texte, lorsqu'il sera question du fait que *l'enfant soit entendu ou auditionné par le juge*, le lecteur comprendra que nous nous référons uniquement aux situations de séparations parentales débattues en justice pour des questions liées essentiellement aux modalités d'hébergement de l'enfant, et aux aspects qui y sont directement liés (telles que la scolarité, les loisirs, le suivi médical, etc.). Il ne s'agira donc pas de situations où, par exemple, l'enfant serait entendu par le juge à la suite d'une infraction qu'il aurait commise, ou à des situations protectionnelles telles qu'un placement hors du milieu familial à la suite d'une mise en danger de l'enfant par son entourage familial.

Les sujets qui seront abordés ci-dessous se réfèreront essentiellement aux auteurs et au contexte contemporains belges (et même surtout de la Communauté française de Belgique), avec quelques références à des auteurs français et québécois.

1. Le contexte sociohistorique et judiciaire des séparations parentales et de la parole de l'enfant.

La place de la parole de l'enfant a pris un essor considérable au cours des dernières décennies.

(1) *NUROCK V., «L'enfance morale : développement moral et éducation morale», in de BRIEY L., VANDERBORGHT Y. (dir.), Morale et politique de l'enfance,* Revue Philosophique de Louvain*, Volume 105, livr. 1-2, 2007, pp. 132-160.*

Rappelons-nous qu'étymologiquement, le terme «*enfant*», *infans*, désigne celui qui ne parle pas…

Si sa parole est actuellement considérée et valorisée, c'est notamment parce que le statut de l'enfant a radicalement changé au cours des derniers siècles et des dernières décennies en particulier, et également parce que notre regard sur ses capacités morales et de discernement a été revu, en particulier au cours de la seconde moitié du XX^{ème} siècle.

1.1. L'évolution du statut de l'enfant et de la place de sa parole.

Longtemps considéré avant tout comme une main-d'œuvre nécessaire à la survie économique des milieux paysans et ouvriers, l'enfant faisait partie d'une famille dont les membres étaient placés sous l'autorité (et le pouvoir) du père, qui, au nom de la puissance paternelle, avait droit de vie et de mort sur l'enfant [(2)].

Au XIX^{ème} siècle, l'État a progressivement été amené à jouer un rôle de contrôle et de protection de l'enfant vis-à-vis de potentiels «*mauvais parents*». Au début du XX^{ème} siècle, ce rôle s'est formellement concrétisé par le modèle protectionnel. Pour atteindre un objectif qui, lui, n'avait pas changé – veiller à ce que les enfants deviennent de «*bons citoyens*» –, l'État avait le devoir de soutenir ou de contrer les parents déficients. Le concept d'«*intérêt de l'enfant*» était né.

Le XX^{ème} siècle a aussi été celui de la concrétisation d'un mouvement qui a émergé deux siècles plus tôt : celui de la quête d'égalité. Égalité entre les hommes, égalité entre les femmes et les hommes, et bien sûr développement de l'égalité entre l'enfant et l'adulte.

Cette progressive évolution vers plus d'égalité entre l'enfant et l'adulte s'est vue renforcée par la conjonction de plusieurs évolutions de la société [(3)], en particulier autour des années 1960. Notons notamment l'impact de l'avènement de la pilule, contribuant à ce que la venue de l'enfant soit *choisie et désirée* plutôt que *subie* : «*un enfant si je veux, quand je veux*»; la forte diminution du nombre d'enfants par couple – enfants à qui les parents et les professionnels accordent une plus grande attention, et qui sont au centre du projet familial; l'évolution et la multiplication des regards des sciences humaines sur l'enfant; le fort accroissement du nombre des séparations et divorces [(4)], avec une attention nouvelle sur les besoins de l'enfant, et «*l'intérêt de l'enfant*» devenant dès les années 1970 le principal critère de détermination des modalités d'hébergement après séparation parentale [(5)].

Non seulement l'enfant est mis au centre de l'attention, mais il prend de plus en plus part au débat, notamment au sein de la famille, ce qui amène à parler de «*démocratie familiale*».

Notons que, comme pour la plupart des évolutions sociétales, ces courants (ici la puissance paternelle, le modèle protectionnel, le modèle égalitaire ou démocratique) se superposent et s'enchevêtrent plus qu'ils ne se succèdent, ce qui n'est pas sans provoquer quelques remous et tensions en particulier au travers des moments de crise [(6)].

À la fin du XX^{ème} siècle, le mineur s'est vu attribuer de manière plus affirmée la qualité de «*sujet de droit*», entre autres en réaction aux violations de certains droits fondamentaux, ou de maltraitances institutionnelles, consécutives à certains excès et dérives du système protectionnel [(7)].

L'enfant est à la fois *autre*, dans ses différences factuelles avec l'adulte, différences factuelles qui sont évolutives, et *même*, en termes d'égalité formelle [(8)]. Il a non seulement des droits à la protection, mais aussi des droits qu'il doit pouvoir exercer lui-même. À ce titre, il aurait, selon cette évolution, le droit d'être pleinement considéré dans les questions qui le concernent. Nous reviendrons plus loin sur ce sujet.

Cet ensemble de droits à vocation d'autonomie et à vocation de protection a été formalisé le 20 novembre 1989 par la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE).

Comme on le verra, l'emplacement du curseur des droits de l'enfant sur l'axe autonomie-protection ne fait pas l'unanimité, notamment en ce qui concerne la place de la parole de l'enfant en justice dans les débats qui opposent ses parents à propos des modalités de son hébergement.

Si la place de la parole de l'enfant a évolué dans le temps, c'est également du fait de l'évolution du regard de notre société sur les capacités morales de l'enfant.

1.2. Les capacités morales et de discernement de l'enfant

Selon Vanessa Nurock [(9)], l'enfant a longtemps été considéré par la philosophie soit comme un être amoral, soit comme un être moral en devenir. Cette vision a été progressivement revue au cours du siècle dernier. S'appuyant sur plusieurs recherches théoriques et empiriques en psychologie morale, l'auteur avance que l'enfant serait dès son très jeune âge doué de moralité. L'éducation morale ne se limiterait pas à inculquer les conventions

(2) *SEGALEN M.,* À qui appartiennent les enfants ?*, Paris, Tallandier, 2010.*

(3) *Voir notamment : NEYRAND G.,* Le dialogue familial – un idéal précaire*, Toulouse, érès, 2009; SEGALEN M.,* À qui appartiennent les enfants ?*, Paris, Tallandier, 2010; THERY I.,* Le démariage*, Paris, Odile Jacob, 1993.*

(4) *Voir MARQUET J., «De la contractualisation des liens conjugaux : du mariage par amour à la rupture pour désamour», in CASMAN M.-T., SIMAYS C., BULCKENS R., MORTELMANS D.,* Familles plurielles – Politique familiale sur mesure ?*, Bruxelles, Luc Pire, 2007 (États généraux des Familles), p 45.*

(5) *LIMET O., op. cit., pp. 21-35.*

(6) *LIMET O., «De l'idéal de la coparentalité aux modalités pratiques : quels écueils ? Vers une meilleure compréhension des principes qui sous-tendent les interventions auprès des parents séparés», in* Revue scientifique de l'AIFI*, Vol 3, N° 1, Printemps 2009, Bruylant (Belgique) et éd Yvon Blais (Québec), 2010, pp 101-141.*

(7) *MOREAU Th., «Une approche juridique de la place de la parole du mineur dans la vie familiale et sociale», in COLLART P., SOSSON J. (dir.),* La parole de l'enfant – entre vérités et responsabilités*, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, 2007, p. 29.*

(8) *MOREAU Th.,* op. cit.*, p. 26.*

(9) *NUROCK V., «L'enfance morale : développement moral et éducation morale», in de BRIEY L. et VANDERBORGHT Y. (dir), Morale et politique de l'enfance,* Revue philosophique de Louvain*, Volume 105, livr. 1-2, 2007, pp. 132-160.*

morales que l'enfant aurait à intérioriser, mais aurait pour rôle principal de contribuer au raffinement et à l'approfondissement des intuitions morales présentes chez l'enfant. La présence en l'enfant d'intuitions et de capacités morales ne signifie pas, comme le pointe Vanessa Nurock en conclusion de son article, que l'enfant puisse être entièrement responsable moralement. Il y a une distinction essentielle à faire entre capacité morale et responsabilité morale. L'enfant n'est ni irresponsable, ni entièrement responsable. Et «*à partir du moment où l'enfance n'est plus cantonnée à une morale sous-tendue par la peur de l'autorité et la crainte de la punition, alors se pose la question du statut même des enfants en tant que personnes. Remettre en cause l'absence de discernement moral des enfants nous amène donc à nous interroger sur la spécificité de la subjectivité enfantine et donc sur la spécificité de la responsabilité morale enfantine (...)*»[10].

Le présent article ne cherche pas à répondre spécifiquement à ces dernières interrogations, qui ne manqueront néanmoins pas de soutenir la réflexion : si l'on reconnaît à l'enfant une certaine capacité de discernement moral, quel sens donne-t-on à sa parole – et dans le cas qui nous occupe, à sa parole en justice dans les situations de séparation parentale –, quelle responsabilité lui confère-t-on [11] ?

Si la place de la parole de l'enfant en justice dans les situations de séparations parentales est aujourd'hui envisageable, c'est également parce que le rôle du juge a évolué.

1.3. L'évolution du rôle du juge dans les séparations parentales

Dès les années 1970, les divorces se multiplient, et dans un contexte de très progressive évolution vers plus d'égalité dans la place et l'investissement des pères et des mères dans l'éducation des enfants, les conflits autour de la garde des enfants deviennent légion. Au cours des années 1970 également, l'intérêt supérieur de l'enfant devient, dans la majorité des pays occidentaux [12], le critère principal si pas exclusif de l'attribution de la garde des enfants après la séparation de leurs parents, se substituant à celui selon lequel les enfants en bas âge doivent être confiés à la mère en cas de séparation [13]. Si c'est autour de l'intérêt de l'enfant que le juge essaie d'articuler la décision qu'il doit prendre, c'est aussi au nom de l'intérêt de l'enfant qu'un parent met en doute les capacités parentales de l'autre parent. L'enfant est au centre.

Les concepts de parentalité, de coparentalité, et plus récemment d'égalité parentale vont être mis en avant pour tenter de concilier intérêt de l'enfant et rôles parentaux. La promotion d'idéaux tels que «*le parental survit au conjugal*» agira dans le même sens.

Le rôle du juge a lui aussi évolué : «*on attend aujourd'hui des juges, non pas seulement de «*trancher*» en disant le droit, mais d'être les artisans d'une paix familiale, en incitant les parties à la voie du dialogue et des solutions négociées (...). Le juge ne remplit-il pas mieux sa mission quand il parvient à faire comprendre aux parents que le bien-être de leur enfant dépend d'eux-mêmes, et non pas de la décision qu'il va rendre ?*»[14] (Marc Juston, juge aux affaires familiales (JAF), France).

Pour maximiser les chances que la décision judiciaire soit respectée, le juge s'inscrit plus qu'avant dans une logique d'accompagnement, conformément à l'évolution des lois [15], et tente de susciter l'adhésion des parents (et de l'enfant) à la décision qu'il sera amené à prendre.

Au fil des ans, l'enfant a été de plus en plus invité à être entendu par le juge [16] dans le cadre de la fixation des modalités de son hébergement à la suite de la séparation de ses parents. La question qui guidera les pages qui suivent est de savoir s'il y a lieu que cette pratique se systématise.

2. Faut-il inviter systématiquement l'enfant à être entendu par le juge dans les séparations parentales débattues en justice ?

On l'a soulevé en introduction : l'enfant sera le premier concerné par la décision qui va être prise en ce qui concerne les modalités de son hébergement à la suite de la séparation de ses parents. Y a-t-il de ce fait lieu d'écouter l'enfant en justice ? Si oui, au nom de quoi, si non, pourquoi ?

Nous consacrerons un premier point à deux arguments qui justifieraient que l'enfant soit systématiquement invité à être auditionné. L'un s'appuie sur la lutte contre une discrimination entre les enfants; l'autre prend pour fondement le droit de l'enfant, conformément à l'article 12 de la Convention internationale des droits de l'enfant, d'être entendu pour les questions qui le concernent.

Le deuxième point se focalisera sur des arguments mis en avant par ceux qui considèrent comme prioritaire de garantir une forme de protection à l'enfant qui, tout éveillé, intelligent et autonome qu'il puisse être, n'a pas les outils suffisants pour se prémunir contre les effets négatifs ou toxiques de son audition par le juge. Ces éléments sont, selon, liés au statut de la parole de l'enfant, au vécu de l'enfant face au conflit de ses parents, ou encore au rôle conscient ou non des adultes dans l'utilisation qu'ils peuvent faire de l'enfant et de sa parole.

(10) *NUROCK V.*, op. cit., *p 157.*

(11) *COLLART P., «Introduction», in COLLART P. et SOSSON J. (dir),* La parole de l'enfant – entre vérités et responsabilités, *Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, 2007, p. 8.*

(12) *THERY I.,* Le démariage, *Paris, Odile Jacob, 1993, p. 115 et suivantes.*

(13) *Voir LIMET O.,* Parents séparés : contraints à l'accord ? Une analyse à partir de la loi de 2006 sur l'hébergement égalitaire : contexte, discours et pratiques du judiciaire face à la non-représentation d'enfants, *Liège, Edi.pro, 2009.*

(14) *JUSTON M., «La médiation familiale, vade-mecum»; http://bien.etre.enfant.free.fr/IMG/pdf/vademecum_juston.pdf, p 52.*

(15) *Telles que celle du 18 juillet 2006, tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés et réglementant l'exécution forcée en matière d'hébergement d'enfant.*

(16) *Comme on pourra le constater, en Belgique, actuellement, les règles et les pratiques varient notamment selon les types de procédures et selon les tribunaux compétents.*

Au travers du troisième et dernier point, nous prendrons position concernant ce débat.

2.1. Il faut systématiquement inviter l'enfant à être auditionné par le juge

«A*u fil du temps, l'enfant en processus d'autonomisation va pouvoir progressivement devenir coauteur de son éducation, évoluant ainsi vers une position égalitaire vis-à-vis de l'adulte*» (17).

2.1.1. La lutte contre une discrimination

Actuellement, en Belgique, le fait que l'enfant soit ou pas invité à être auditionné par le juge dépend notamment du fait que ses parents soient mariés ou pas : lorsque les parents ne sont pas mariés – ou encore lorsqu'ils sont divorcés quand la justice est sollicitée pour fixer ou modifier les modalités de l'hébergement de l'enfant –, c'est le juge de la jeunesse qui est compétent. Celui-ci est tenu d'inviter l'enfant de plus de 12 ans à être entendu. Dans d'autres situations (justice de paix, instance de divorce…), les règles en matière d'audition de l'enfant ne sont pas les mêmes.

Il y aurait donc lieu, disent certains, de lutter contre cette discrimination, et pour ce faire, d'inviter systématiquement les enfants au-dessus de 12 ans à être auditionnés par le juge, dans le cadre de débats liés à la séparation de ses parents. Telle est notamment l'opinion du Secrétaire d'État à la Politique des familles, Melchior Wathelet (18).

L'idée d'uniformiser les règles et pratiques judiciaires familiales en matière d'audition de l'enfant ne provoque guère d'opposition, semble-t-il. Ce qui pourrait apparaître comme plus surprenant et significatif, c'est qu'il semble évident pour de nombreux auteurs, intervenants, ou politiques que la norme doit évoluer vers les pratiques les plus favorables à l'audition systématique de l'enfant. En d'autres termes, il semblerait peu imaginable qu'à l'occasion, par exemple, de la création en Belgique d'un tribunal de la famille, on généralise (dans une lutte contre la discrimination) des règles qui seraient moins favorables à l'audition systématique de l'enfant dans les situations de séparations parentales.

2.1.2. Le droit de l'enfant d'être entendu sur les questions qui le concernent

«*Il est un fait qu'aujourd'hui l'image de l'enfant innocent et incapable est une fiction qui ne tient quasi plus. De plus en plus tôt, l'enfant est un acteur décisif de son existence. (…) Malgré le soutien qui peut lui être apporté, il assume une part de sa protection*» (19).

On l'a dit plus haut : aux droits et besoins spécifiques de l'enfant à l'éducation, à la protection, à l'entretien, etc., se sont adossés à la fin du XX^{ème} siècle des droits à vocation d'émancipation, d'indépendance, de participation (20). Au-delà du droit à être protégé, l'enfant est sujet de droits qu'il peut lui-même exercer. Cet apport donne à l'enfant, sur le plan des droits, un *présent* (21) : il n'est plus seulement un adulte en devenir, ni un adulte miniature. Il est un être humain à part entière, ayant une opinion, une parole, l'une et l'autre évoluant bien évidemment en fonction de l'âge et de la maturité. Et comme le mentionne Philippe Meirieu (22), si l'enfant est un être inachevé, n'est-ce pas également le cas de l'adulte ?

2.1.2.1. L'article 12 de la Convention internationale des droits de l'enfant

L'ensemble de ces droits a été formalisé par la convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) du 20 novembre 1989. Selon l'avocat Thierry Moreau, la CIDE «*traduit, sur le plan juridique, la figure complexe de l'enfant où ni sa différence ni sa ressemblance avec l'adulte ne priment, mais où ces deux aspects s'articulent dans une tension ou la différence factuelle est respectée au nom de l'égalité en droit. La protection et l'émancipation de l'enfant sont présentées comme les deux faces d'une même réalité, l'une ne pouvant pas être dissociée de l'autre*» (23). «*Au fil du temps*», écrit Pierre Collart, «*l'enfant en processus d'autonomisation va pouvoir progressivement devenir coauteur de son éducation, évoluant ainsi vers une position égalitaire vis-à-vis de l'adulte*» (24).

L'un des apports des droits à l'émancipation de l'enfant, contrebalancé par certaines garanties de protection, est le droit de l'enfant à être entendu sur les questions qui le concernent. Ainsi, l'article 12 de la CIDE précise que :

«1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale».

L'article 12 de la CIDE a reçu en Belgique une attention particulière en ce qui concerne le droit de l'enfant d'être entendu dans les situations de séparations parentales : inviter l'enfant à être entendu, c'est le considérer en premier destinataire d'une décision qui concernera ses conditions de vie et les rythmes et modalités de contacts avec ses parents séparés. Pour l'avocat Amaury de Terwangne, l'article 12 a une

(17) *COLLART P.*, op. cit., *p 8.*

(18) *Rencontre avec Melchior Wathelet le 19 avril 2010, quelques jours avant la chute du gouvernement fédéral belge.*

(19) *MOREAU Th.*, op. cit., *p. 57.*

(20) *Idem, p. 51.*

(21) *MEIRIEU Ph.*, Le pédagogue et les droits de l'enfant : histoire d'un malentendu ?, *Editions du Tricorne, 2002.*

(22) *Idem.*

(23) *MOREAU Th.*, op. cit., *p. 31.*

(24) *COLLART P.*, op. cit., *p. 8.*

Il semble y avoir un certain recul ou une stagnation à l'idée d'une implication active de l'enfant dans le débat judiciaire.

portée pédagogique : «*l'enfant fait l'apprentissage de ses droits, choisit de les exercer ou non, réfléchit aux contours à leur donner. Il fait aussi l'apprentissage de la responsabilité qui accompagne la prise de parole. Une parole qui n'est pas toute-puissante, mais s'inscrit en résonance d'autres paroles exprimant d'autres visions tout aussi légitimes de son intérêt*» [25].

2.1.2.2. La participation de l'enfant à l'élaboration de la décision judiciaire

Entendre l'enfant dans le cadre du débat judiciaire entre ses parents concernant les modalités de son hébergement, c'est aussi l'associer à l'élaboration de la décision judiciaire. C'est lui permettre de participer en tant qu'acteur de l'histoire familiale [26]. C'est, disent des promoteurs de ce droit de l'enfant, lui permettre de faire part, dans un cadre clarifié par le juge, de ce qui compte pour lui, de ce qui le met en difficulté, de ce que ses parents (ou l'un d'eux) ne semblent pas vouloir entendre. La décision élaborée sur mesure, en tenant compte autant que possible des besoins de chacun des protagonistes, serait celle qui aurait le plus de chances d'être respectée et adaptée en fonction de l'évolution de la famille séparée, et de chacun de ses acteurs. Certains répondront à ceci que cet idéal est fort éloigné de la réalité que connaissent les parents en conflit, les enfants qui y sont impliqués malgré eux, et les intervenants de la séparation parentale.

L'invitation faite à l'enfant de contribuer à la construction d'une décision durable est-elle toujours centrée uniquement sur ses droits ? Certains s'inquiètent des éventuelles motivations cachées à l'idée d'associer l'enfant à l'élaboration de la décision judiciaire : n'est-ce pas parfois un processus manipulatoire ? L'enfant n'est-il pas brandi et utilisé par la justice pour contourner une certaine impuissance à fédérer les parents autour d'une décision, voire à la leur imposer ? La vigilance est en tout cas de mise : «*(…) il appartient aux adultes de décider. Faire de l'opinion de l'enfant la solution du litige revient (…) à faire de l'enfant l'auteur d'une décision que les adultes n'ont pas su ou n'ont pas voulu prendre. Cette démission des adultes n'est pas compatible avec la place que l'enfant occupe dans le champ juridique et reviendrait à lui faire tenir un rôle qui n'est pas le sien. D'objet ou d'enjeu du litige, il deviendrait la source de la solution*» [27].

Au travers de sa pratique, l'avocat québécois Sylvain Bourassa voit l'intérêt que l'implication de l'enfant dans l'élaboration de la décision judiciaire peut avoir pour lui-même (et peut-être pour la «*paix sociale*» …) : «*ils [les enfants] ont très bien accepté cette décision parce qu'ils ont eu l'impression d'avoir participé à la décision prise par le juge*» [28].

2.1.2.3. L'enfant partie à la cause ?

Pour certains, la participation de l'enfant à la décision devrait être plus active encore : en tant que «*partie intéressée*», il devrait pouvoir, avec l'aide de son avocat, être *partie à la cause* du litige qui oppose ses parents; les promoteurs de cette suggestion puisent dans une phrase [29] de l'article 9 de la CIDE la légitimité d'une telle voie, qui leur apparaît comme plus juste et égalitaire, et en ce sens plus respectueuse des droits de l'enfant. Cette proposition est loin de faire l'unanimité. Amaury de Terwangne, par exemple, ne partage pas cette lecture : il pense que lorsque l'on parle des parties intéressées, on parle de celles qui ont un droit d'action, ce qui n'est pas le cas des mineurs [30]. Sur le plan politique belge, il semble également y avoir un certain recul ou une stagnation à l'idée d'une implication active de l'enfant dans le débat judiciaire. Ainsi, dans la première note de politique générale de Melchior Wathelet, secrétaire d'État à la politique des familles (niveau fédéral belge), on pouvait lire : *«Lorsque des parents ont des problèmes familiaux et qu'un divorce est envisagé, il est bon que les enfants puissent faire appel à un avocat pour défendre leurs intérêts de manière spécifique et exclusive. Cet avocat des enfants pourra intervenir dans la négociation entre les parents, eux-mêmes assistés par leur propre conseil*» [31]. dix-huit mois plus tard, la mention de l'éventuelle intervention de l'avocat de l'enfant dans la négociation entre ses parents (ce qui impliquait l'enfant à la cause) avait disparu : «*Lorsque des parents ont des problèmes familiaux et qu'un divorce est envisagé, un avocat doit pouvoir assister le mineur qui est entendu par le juge*» [32].

2.1.2.4. L'exigence du discernement

Le droit interne belge, comme c'est d'ailleurs le cas pour celui d'autres pays, a mis des limites qui ne figuraient pas dans la Convention [33]. C'est notamment le cas de la limite de l'âge minimal pour être invité à s'exprimer, fixé à 12 ans en Belgique comme dans de nombreux autres États [34], alors que le texte de la Convention a voulu rester ouvert sur ce point, laissant au juge l'appréciation [35] des capacités de discernement de l'enfant. Au travers de *l'exigence du*

(25) *de TERWANGNE A., «La parole de l'enfant devant la justice», Congrès sur les droits de l'enfant, Hanoï, 25-26 août 2009, p. 13.*

(26) *KINOO Ph., «La place de la parole de l'enfant dans la vie sociale et familiale», in COLLART P., SOSSON J. (dir),* La parole de l'enfant – entre vérités et responsabilités*, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, 2007, p. 85.*

(27) *MOREAU Th.,* op. cit.*, pp.55-56.*

(28) *BOURASSA S., «Un enfant devant la Cour, pourquoi et pourquoi pas : étude de cas d'après des expériences pratiques»,* in *AIFI, Ces enfants qui ne veulent plus voir un parent : solutions judiciaires et psychosociales, Montréal,* Revue scientifique de l'AIFI*, vol. 2, n° 2, 2008, p. 18.*

(29) «(…) toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues» *(article 9 de la CIDE, § 2).*

(30) *de TERWANGNE A.,* op. cit.*, p. 17.*

(31) *Extrait de la première note de politique générale du secrétaire d'État à la Politique des familles, Melchior Wathelet, 22 avril 2008.*

(32) *Extrait de la seconde note de politique générale du secrétaire d'État à la Politique des familles, Melchior Wathelet, 5 novembre 2009.*

(33) *Voir MOREAU Th.,* op. cit.*, p 35*

(34) *de TERWANGNE A.,* op. cit.*, p 12.*

(35) *Ce qui soulève une difficulté concrète : faute de fixer des critères arbitraires, tel que l'âge, comment savoir si l'enfant est ou non capable de discernement sans le rencontrer et l'entendre ?*

Pour Thierry Moreau, il faudrait convoquer tout enfant, quel que soit son âge

discernement, la convention souhaite garantir le versant *protection* des droits et besoins de l'enfant.

Parmi ceux qui voient la nécessité de rendre aussi accessible que possible l'opportunité d'être entendu par le juge, certains voient l'exigence du discernement et d'un âge minimal comme une entrave à la liberté d'exercer ce droit. Pour Thierry Moreau, il faudrait convoquer tout enfant, quel que soit son âge. Cela permettrait que l'interprétation par le juge porte sur ce qui a été dit uniquement, et non sur le droit de le dire [36]. Libre au juge ensuite de décider en âme et conscience de prendre en compte le contenu de l'audition pour fixer sa décision.

D'aucuns soulèvent, non sans ironie, que le discernement n'est pas indispensable pour passer les portes du tribunal : «*Nos prétoires sont remplis d'adultes qui, submergés par leur subjectivité, développent une parole sans discernement ou totalement égocentrée. Leur interdit-on l'accès au tribunal ?*» [37]. Ce qui compte, c'est que l'enfant puisse donner librement [38] son opinion [39].

Si ni l'âge, ni l'appréciation du juge quant à la capacité de discernement de l'enfant ne s'opposent à son audition, l'enfant aura le droit d'être entendu. Selon Amaury de Terwangne, «*la responsabilité que l'enfant prendra en exprimant son opinion, les conséquences qui pourraient en découler, ou l'importance du conflit entre les parents sont irrelevants pour écarter le droit de l'enfant à être entendu. (...) Il appartient à l'enfant, éventuellement aidé par son avocat, de faire le choix d'exercer son droit ou non*» [40].

Faute d'une décision du juge de refuser d'entendre l'enfant au nom de son manque de discernement, ce serait donc à l'enfant, en fonction de tous les éléments qu'il est en mesure de discerner, éventuellement avec l'aide d'un avocat ou d'une autre personne ressource, d'assumer la responsabilité du choix d'exercer ou non son droit à exprimer son opinion. On notera ici le sens que prend la question abordée en fin du point consacré, au chapitre précédent, aux capacités morales et de discernement de l'enfant : si l'on reconnaît à l'enfant une certaine capacité de discernement moral, quel sens donne-t-on à sa parole, quelle responsabilité lui confère-t-on ?

2.2. Il faut préserver l'enfant des risques de son audition par le juge

«*On est partagé entre la nécessité de lui permettre de s'exprimer et celle de le mettre à l'abri de la procédure et donc des pressions, et ce, sans lui laisser la responsabilité de son choix. Il y a un risque de d'affaiblir l'enfant, mais aussi ... d'affaiblir l'autorité des parents*» [41] (Sophie Braive, juge aux Affaires familiales, Versailles).

2.2.1. La confusion entre désirs et opinion de l'enfant et son intérêt.

Commençons par pointer trois extraits, émanant de trois articles différents, signés l'un par un avocat de l'enfant, le deuxième par une juge de la jeunesse, le troisième par une psychologue spécialisée dans les séparations parentales conflictuelles, et publiés tous les trois dans une même revue scientifique québécoise :

«*D'abord et avant tout, comme procureur* [avocat, au Québec] *aux enfants, je crois que nous avons comme devoir de mettre d'avant le désir des enfants afin que le tribunal soit en mesure de soupeser cet élément de fait important dans la détermination du meilleur intérêt de l'enfant*» [42] (Sylvain Bourassa, avocat de l'enfant, Québec).

«*Il ressort de l'examen de ces décisions* [prises durant 8 ans par des juges de la jeunesse de diverses régions du Québec] *que le refus exprimé par un adolescent d'avoir des contacts avec ses parents est dans les cas répertoriés toujours respecté par les juges de la Chambre de la jeunesse et la plupart du temps par les parents eux-mêmes*» [43] (Paule Gaumont, juge de la jeunesse, Québec).

«*Les tribunaux, qui ne prononcent qu'exceptionnellement des déchéances parentales dans des situations de séparation, permettent parfois à un enfant de mettre en action la déchéance d'un de ses parents. Une nouvelle notion s'est développée, celle du parent jetable, dont l'enfant peut disposer au gré de ses heurts relationnels*» [44] (Élise-Mercier Gouin, psychologue, Québec).

S'il semble y avoir un large consensus autour de la nécessité de tenir compte de l'intérêt de l'enfant, on peut tout d'abord pointer que cette notion quelque peu floue sert d'étendards aux argumentations les plus variées. Pour le sociologue Gérard Neyrand, «*la référence à l'intérêt de l'enfant alors, loin d'éclairer le débat l'obscurcit, tant elle est devenue la condition universelle de toute prise de position sur la question et que, fonctionnant comme sa justification, elle en devient son alibi*» [45].

Ensuite, il y a à savoir qui détermine l'intérêt de l'enfant. Tant que la famille

(36) *MOREAU Th.*, op. cit., *p. 42.*

(37) *de TERWANGNE A.*, op. cit., *p. 7.*

(38) *On reviendra sur la possibilité pour l'enfant d'exprimer «*librement*» son opinion.*

(39) *DRUANT F. et JOLITON K., «L'audition de l'enfant dans les procédures civiles : situation actuelle et perspectives ?»,* in JDJ *n° 220, 2002, p. 35.*

(40) *de TERWANGNE A., op. cit., pp. 12-13.*

(41) *BRAIVE S., «La parole de l'enfant dans la procédure civile»,* in *«Le juge, la parole et l'enfant - Dossier», in* Le journal des psychologues (France) *n° 268, juin 2009, p. 31.*

(42) *BOURASSA S., «Un enfant devant la Cour, pourquoi et pourquoi pas : étude de cas d'après des expériences pratiques»,* in *AIFI, Ces enfants qui ne veulent plus voir un parent : solutions judiciaires et psychosociales, Montréal,* Revue scientifique de l'AIFI, *vol 2, n° 2, 2008, p. 7.*

(43) *GAUMONT P., «L'enfant qui refuse de voir son parent. Coup d'œil d'un juge de la chambre de la jeunesse»,* in *Ces enfants qui ne veulent plus voir un parent : solutions judiciaires et psychosociales, Revue scientifique de l'AIFI, volume 2, numéro 2, Automne 2008, Québec, éditions Yvon Blais, 2009, pp. 81-82.*

(44) *GOUIN E.-M., «L'enfant qui refuse de voir un parent»,* in *Ces enfants qui ne veulent plus voir un parent : solutions judiciaires et psychosociales, Revue scientifique de l'AIFI, volume 2, numéro 2, Automne 2008, Québec, éditions Yvon Blais, 2009, p. 106.*

(45) *NEYRAND G., «Séparations parentales et liens aux enfants»,* in *FONDATION POUR L'ENFANCE,* La protection des enfants au cours des séparations parentales conflictuelles, *Actes du colloque 2007, Paris, Fondation pour l'enfance, 2008, p. 16.*

est unie et que les intervenants professionnels n'ont pas pénétré dans son espace privé [46], il semble évident que ce sont les parents qui veillent à l'intérêt de l'enfant. Lorsque ceux-ci ou l'un d'eux sollicite le pouvoir judiciaire, c'est au juge et au parquet à garantir le respect de l'intérêt de l'enfant, la décision judiciaire étant au besoin légitimée par une expertise ou une autre forme d'enquête menée par des professionnels compétents pour interpréter la parole et les comportements de l'enfant.

Demander à l'enfant de faire part au juge de son «*opinion sur les questions qui le concernent*» pourrait, selon certains auteurs, nourrir et exacerber une confusion qui règne entre les envies, le désir, ou encore l'opinion de l'enfant d'une part, et l'intérêt à long terme de l'enfant d'autre part.

Ainsi, pour le psychologue Benoît Van Dieren, le risque de faire cet amalgame est grand, et risque de mener l'enfant à devenir «*l'enfant juge de ses parents*», lui donnant et lui faisant porter un pouvoir qui n'est pas le sien, et ce «*malgré toutes les précautions oratoires pour le convaincre que ce n'est pas son avis qui va décider*» [47].

Pour la psychologue québécoise Elise-Mercier Gouin, il y a à distinguer entre l'expression d'un désir, d'une envie, d'un besoin du *présent* d'un enfant, et l'intérêt à *long terme*, le besoin futur, qui eux nécessitent les capacités d'analyse de l'adulte. Or, écrit-elle, «*les intervenants judiciaires et psychosociaux peuvent parfois retenir la parole de l'enfant comme sa seule vérité, confondant ses envies et son désir avec ses besoins et son intérêt supérieur*» [48].

Le risque de retenir la parole de l'enfant «*au premier degré*» est d'autant plus important que le P.-V. d'audition réalisé par le juge ne peut que répercuter les dires de l'enfant.

2.2.1.1. Le P.-V. d'audition

L'enfant va confier sa parole sans savoir exactement la manière dont elle sera synthétisée, restituée. À ce propos, Thierry Moreau précise que «*l'objet de la mesure d'audition, même indirecte, est de recueillir la parole «*brute*» de l'enfant sans la soumettre à un décodage*». Il appartient ensuite à l'instance de décision d'apprécier comment elle prend cette parole en considération [49]. Mais entre temps, les parents, par l'intermédiaire de leurs avocats, auront eu connaissance de ce que l'enfant a dit, et ce dans un contexte de conflit entre eux. Difficile, diront certains - on y reviendra - de croire que la parole de l'enfant peut être libre. Et difficile de faire émerger la distinction entre envie, opinion, et intérêt de l'enfant.

Le fait de soumettre à l'enfant, au terme de son audition, ce que le juge compte en restituer ne suffit pas à rassurer les sceptiques : s'il est difficile pour un adulte, dans le stress de telles situations, de se prononcer sur le fait que la synthèse correspond bien à ce qu'il a tenté de dire, la difficulté est vraisemblablement plus grande encore pour l'enfant. De plus, est-ce à l'enfant de porter cette responsabilité ?

2.2.1.2. La compétence des professionnels du champ judiciaire pour écouter l'enfant

«*Il ne faudrait entendre l'enfant en justice – à fortiori quand c'est par le juge – que par quelqu'un qui peut décoder la parole, ce que le juge n'est pas*» [50]

L'argument de la compétence à l'écoute de l'enfant, avec toute la spécificité qu'elle impose, est pointé par de nombreux auteurs et intervenants. Pour certains d'entre eux, il n'est pas du rôle du juge d'avoir cette compétence : il n'est pas psy, et il y a par contre tout lieu qu'il garde sa place de juge et qu'il ne se substitue pas à un autre rôle [51].

Pour d'autres, le constat de manque de compétence et de formation à l'écoute est l'un des motifs justifiant l'inadéquation de l'audition de l'enfant (particulièrement le petit enfant) par le juge dans le contexte de séparations parentales.

À l'opposé, parmi ceux qui militent en faveur de l'audition de l'enfant, certains, reconnaissant le fréquent manque de compétence (tant des magistrats que des avocats de l'enfant) à l'écoute de l'enfant, soulèvent l'importance d'encourager, voire de rendre obligatoire une formation spécifique [52].

2.2.2. Conflit de loyauté, instrumentalisation de l'enfant, clivage de loyauté

Le pédopsychiatre Philippe Kinoo résume ce qu'est le conflit de loyauté en ces quelques mots : «*essayer de bien faire avec deux personnes qui, elles, sont en conflit*» [53]. Le conflit de loyauté que l'enfant peut vivre vis-à-vis de ses parents en est une forme particulière, qui justifie quelques explications.

2.2.2.1. La loyauté vis-à-vis de ses parents

Le terme «*loyauté*», explique la psychologue Reine Vander Linden, renvoie à la notion de loi. «*Mais si la loi appartient à une référence générale, la loyauté vise une relation particulière dans laquelle s'exprime le respect de la*

(46) *THERY I.,* Le démariage, *Paris, Odile Jacob, 1993.*

(47) *VAN DIEREN B., «Le risque de perte du lien parental lors des séparations»,* in *www.separation.be (consulté en avril 2010).*

(48) *GOUIN E.-M.,* op.cit., *pp. 104-105.*

(49) *MOREAU Th.,* op. cit., *p. 44.*

(50) *Francis Martens, psychanalyste, cité par Christian Panier, in PANIER Ch., «Conclusions», in Actes du Colloque «*La parole de l'enfant … (mal)entendus ?*» organisé par SDJ à Charleroi le 1er juin 2005, in JDJ n° 257, septembre 2006, p. 64.*

(51) *PANIER Ch., «Conclusions», in Actes du Colloque «*La parole de l'enfant … (mal)entendus ?*» organisé par SDJ à Charleroi le 1er juin 2005, in SDJ n° 257, septembre 2006, p. 62.*

(52) *Le Secrétaire d'État à la Politique des familles, Melchior Wathelet, soutenait cette voie (rencontre du 19 avril 2010), tout en pointant qu'elle soulevait de fortes résistances.*

(53) *KINOO Ph., «Une parole d'enfant ne vaut pas une parole d'adulte»,* in *Actes du Colloque «*La parole de l'enfant … (mal)entendus ?*» organisé par SDJ à Charleroi le 1er juin 2005,* in JDJ *n° 257, septembre 2006, p. 48.*

(54) *VANDER LINDEN R., «Comment l'enfant se débrouille-t-il avec le clivage de loyauté ?», in Actes du Colloque «*La parole de l'enfant … (mal)entendus ?*» organisé par SDJ à Charleroi le 1er juin 2005,* in JDJ *n° 257, septembre 2006, p. 52.*

loi»[54]. S'appuyant sur les apports d'Ivan Boszomenyi-Nagy [55] (Nagy) quant à la complémentarité entre les dimensions éthiques et systémiques du concept de loyauté, Reine Vander Linden pointe qu'au sein de la famille, la loyauté impose non seulement un *devoir* auquel ses membres sont soumis, mais aussi un *échange* : «*du côté des parents, du simple fait existentiel de la procréation, on hérite d'une responsabilité à l'égard de l'enfant. En lui donnant la vie et en le réceptionnant à la naissance dans un état de dépendance, les parents lui doivent de le nourrir et de veiller à sa sécurité, à sa protection*». Du côté de l'enfant, la loyauté filiale existe par le fait d'avoir été mis au monde par ses parents, et d'avoir grâce à eux pu grandir. La loyauté de l'enfant vis-à-vis de ses parents ne serait donc pas une loyauté *horizontale*, telle qu'on la verrait dans des relations plus ou moins égalitaires entre pairs, mais une loyauté *verticale*, telle qu'elle existe dans une relation asymétrique et irréversible. De plus, l'enfant, et en particulier le bébé ou le jeune enfant, ne peut encore rendre à ses parents autant qu'il reçoit d'eux (en soins, en temps consacré, en protection…). De ce fait, selon Nagy, il y a bien échange, mais cet échange est différé : ce que les enfants ont reçu de leurs racines nourricières comme compétences et bienfaits, ils le transmettront en nature à la génération suivante. Ce processus se perpétue donc de génération en génération. Les parents qui auraient manqué d'une partie de l'apport de ces racines nourricières lorsqu'ils étaient eux-mêmes enfants peuvent être amenés à ressentir comme légitime de solliciter chez leurs propres enfants ce dont ils n'ont pas bénéficié. «*Ce n'est pas juste, puisqu'on inverse les rôles, on retourne l'ardoise des responsabilités. Les enfants se retrouvent ainsi dans une position parentale à l'égard de leurs propres parents (…)*», phénomène que Nagy appelle la «*parentification*».

2.2.2.2. Le conflit de loyauté

«*Un enfant pris dans un conflit de loyauté, cela veut dire qu'il est en relation avec deux parents qui eux, sont en conflit, que les tensions liées à ce conflit le font souffrir, mais que sa souffrance est en quelque sorte équilibrée, c'est-à-dire qu'il cherche à être loyal à l'un et l'autre de ses parents*»[56].

De ce qui ressort des éléments abordés ci-dessus, quand l'enfant est invité par le juge à «*exprimer librement son opinion*»[57], le peut-il vraiment, lorsqu'il s'agit de se prononcer sur ce que *lui*, il souhaiterait, alors qu'il est tenu d'être loyal envers ses parents ? N'est-ce pas le *mettre* dans un conflit de loyauté ? Et si oui, que le contraint-on à dire et à faire, malgré «*toutes les précautions oratoires*»[58] ?

2.2.2.3. Le risque d'instrumentalisation de l'enfant

Au-delà du vécu de l'enfant, les parents (et parfois les intervenants professionnels) peuvent être amenés, consciemment ou pas, à instrumentaliser l'enfant, ou à être suspectés ou accusés de le faire.

En ce qui concerne l'audition de l'enfant par le juge, c'est typiquement le cas lorsque l'enfant est «*fortement encouragé*» par un parent à dire au juge ce qui pourrait servir la cause de ce parent.

Dans des situations plus extrêmes, notamment celles parfois qualifiées d'«*aliénation parentale*», il arrive que l'enfant dénigre activement et à son propre nom un parent «*alors qu'aucun fait ne justifie un tel comportement*»[59].

Tant certains parents coupés de la relation avec leur enfant que certains intervenants confrontés à de telles situations s'opposent farouchement à ce que l'enfant soit entendu par le juge. Peut-être est-ce l'une des situations pour laquelle, selon l'article 12 de la CIDE, l'enfant serait considéré comme n'étant pas capable de discernement ? Certains intervenants pointent que si dans certains de ces cas, la manipulation est évidente, dans bon nombre de situations il faudrait des compétences spécifiques pour déceler une éventuelle instrumentalisation.

Quoi qu'il en soit, il semble assez unanimement reconnu que de telles situations peuvent conduire l'enfant à une situation de sentiment de toute-puissance, avec des conséquences potentiellement graves, que l'on retrouve dans ce qui est appelé «*clivage de loyauté*».

2.2.2.4. Clivage de loyauté

Le clivage de loyauté, nous explique Reine Vander Linden, c'est le même cas de figure que le conflit de loyauté, saut que l'enfant est dans l'impossibilité de choisir : «*tout mouvement envers l'un des parents pour se préoccuper de lui, pour lui donner ou même pour recevoir de lui, est considéré comme un dommage, une trahison, une déloyauté par l'autre parent*»[60]. Dans de telles situations, pointe-t-elle, l'enfant est soit contraint de s'anéantir lui-même, soit d'anéantir l'un de ses parents – et donc d'anéantir aussi une partie de lui-même, puisqu'il est constitué de ses deux lignées parentales. Et Reine Vander Linden, de conclure : «*Dès lors, dans un contexte pareil, proposer à un enfant de parler, c'est vraiment cadenasser le piège dans lequel il se trouve*»[61].

2.3. Tout bien pesé …

«*Le mouvement des droits de l'enfant a contribué à développer une vision plus respectueuse de la personnalité de chaque enfant. (…) L'idée d'une certaine autonomie de l'enfant est fondamentalement juste. Néanmoins le mouvement des droits de l'enfant a franchi les bornes d'une analyse lucide et objective de la réalité humaine en défendant la concep-*

(55) *Voir notamment BOSZOMENYI-NAGY I.,* Invisible loyalties: reciprocity in intergenerational family therapy, *New York, Harper and Row, 1973.*

(56) *KINOO Ph., «Une parole d'enfant ne vaut pas …»,* op. cit., *p. 49.*

(57) *Voir article 12 de la CIDE.*

(58) *Voir plus haut les paroles de Benoît Van Dieren dans le point consacré aux confusions entre désirs, opinion et intérêt de l'enfant.*

(59) *Voir notamment VAN GIJSEGHEM H., « L'aliénation parentale : points controversés »,* in L'aliénation parentale - Divorce et séparation, *n° 3, juin 2005, Loverval, Labor, 2005, pp. 13-27.*

(60) *VANDER LINDEN R.,* op. cit., *p. 54.*

(61) *Idem, p. 56.*

tion selon laquelle les enfants devraient désormais disposer d'eux-mêmes. Cela nous amène à une idéologie des droits de l'enfant qui, comme toutes les idéologies, est truffée de fantasmes» (62).

À l'ensemble des arguments avancés par ceux qui pointent les risques pour l'enfant d'être auditionné par le juge, ou encore qui militent contre l'idée de généraliser le fait d'entendre l'enfant (qu'il ait ou pas plus de 12 ans), est régulièrement brandie, comme un couperet, l'objection suivante : la CIDE est une *convention* internationale. Il ne s'agit donc pas d'une déclaration d'intention, mais d'un texte contraignant, ayant force de loi pour l'ensemble des pays qui l'ont ratifiée, au terme de longues années de réflexion et de négociation. *Le fait de ne pas la respecter serait dès lors un non-respect des droits de l'enfant*. De plus, *cela constituerait un recul* par rapport au mouvement mis en œuvre au cours des dernières décennies. Ainsi peut-on lire, par exemple, face à la question de savoir s'il y a lieu d'inviter l'enfant à être entendu alors qu'il est question de son instrumentalisation par un parent, «*nous pensons cependant qu'il convient d'en prendre le risque, car renoncer à permettre à un enfant d'exprimer une pensée libre constituerait un retour en arrière et une violation de ses droits*» (63).

Je souhaite répondre à cette objection de la manière suivante :

- veiller à ce que l'enfant ait le droit et la possibilité d'exprimer ses désirs, ses opinions, avec comme *finalité*, dans le cas qui nous occupe, que les parents (et, le cas échéant, les intervenants) tiennent compte de ces éléments pour cerner et évaluer ce qui semble être l'intérêt présent et futur de l'enfant, est «*juste*» et sensé. Le fait que les enfants puissent être mis sur le même pied d'égalité quel que soit l'état civil de leurs parents, est également juste.
- Le *moyen* qui consisterait à ce que l'enfant soit systématiquement invité (avec d'éventuelles limites d'âge …) à être auditionné par le juge est inadéquat : il ne respecte pas le «*bien*» de l'enfant, et ce pour les raisons suivantes :

Tout d'abord, il est utile de noter que l'enfant est, de fait, rarement entendu par le juge dans les situations peu conflictuelles, telles que celles où les parents font cautionner leur accord par le tribunal. C'est donc dans les situations conflictuelles, voire très conflictuelles, que l'enfant est le plus susceptible d'être entendu, soit qu'il en fasse lui-même la demande (que sa démarche soit ou pas télécommandée), soit qu'un de ses parents en fasse la demande. Or je peux affirmer sans prendre beaucoup de risques, que dans l'écrasante majorité de ces situations, l'enfant est pris dans un conflit de loyauté, si pas dans un processus plus grave, tel que l'un de ceux qu'on a vus au point précédent.

Il me semble de ce fait fondé de mettre fortement en doute l'éventualité que, dans de telles situations, l'enfant puisse exprimer «*librement*» son opinion au juge. Comme le relève Philippe Kinoo, il ne suffit pas de donner la parole pour qu'on soit libre de parler (64). «*Donner son opinion*» au juge contraindrait l'enfant, en quelque sorte, à devoir à la fois veiller à sa propre protection, et à la fois gérer sa loyauté envers chacun de ses parents, tout en portant l'éventuelle responsabilité de tenter d'influencer le juge. Christian Panier, juge et président du tribunal de première instance de Namur, n'exagère pas lorsqu'il parle de «*jeu de dupes*» (65).

Ceci est d'autant plus vrai qu'en ce qui concerne les techniques d'audition et l'interprétation de la parole et des comportements de l'enfant, la compétence et la formation des intervenants de la sphère judiciaire sont jugées insuffisantes (voir plus haut). On peut d'ailleurs se demander, à la suite de Christian Panier, s'il est une bonne chose que le juge endosse l'habit du psy, et ce faisant, participe à une vaste substitution des rôles (66).

Au-delà de la compétence et de la formation, est-il concevable, selon ce qui a été évoqué plus haut, que le juge auditionne un enfant dans de bonnes conditions lorsque l'on sait que l'audition sera presque certainement unique, et que le temps prévu pour sa préparation et son déroulement est nécessairement réduit par le manque de disponibilité et la surcharge du travail judiciaire ?

Plus importante, peut-être, est la question de la *place* de l'enfant. Comme le relève Philippe Kinoo, «*dans une certaine mesure, la parole d'un enfant et la parole d'un adulte sont pareilles. Elles sont soumises aux règles du langage, à ses limites et à ses erreurs, à ce décalage entre ce qui est dit et ce que l'on voudrait dire. (...) Cependant, la parole d'un enfant ne vaut pas celle d'un adulte parce qu'elle ne vient pas de la même place*» (67).

Il y aurait lieu que l'enfant puisse être entendu avant tout à sa juste place *générationnelle*. Comme le dit la psychologue québécoise Elise-Mercier Gouin, «*quand, devant la cour, un enfant est d'abord le client de son procureur* [avocat, au Québec] *avant d'être le fils ou la fille de ses père et mère, l'intention de départ risque d'avoir des effets pervers (...)*» (68).

Pour ces raisons, l'audition de l'enfant par le juge dans les séparations parentales doit rester aussi exceptionnelle que possible, et certainement pas être banalisée. Elle ne doit être favorisée qu'à la condition que le cadre, les finalités, et les modalités soient clairs et favorables à allier le fait d'écouter l'enfant, et le fait de lui préserver sa place d'enfant. Il n'y a pas lieu *d'inviter systématiquement* l'enfant à être entendu par le juge dans les situations de séparations parentales

(62) *Jean-Louis Renchon, cité in de TERWANGNE A.,* op. cit., *p. 5.*

(63) *DRUANT F. et JOLITON K., «L'audition de l'enfant dans les procédures civiles : situation actuelle et perspectives ?»,* in JDJ *n° 220, 2002, p. 31.*

(64) *KINOO Ph., «La place de la parole de l'enfant dans la vie sociale et familiale», in COLLART P., SOSSON J. (dir),* La parole de l'enfant – entre vérités et responsabilités*, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, 2007, p. 85.*

(65) *PANIER Ch.,* op. cit., *p. 65.*

(66) *Idem, p. 62.*

(67) *KINOO Ph., «Une parole d'enfant ne vaut pas ...»,* op. cit., *p. 51.*

(68) *GOUIN E.-M., «L'enfant qui refuse de voir un parent»,* in *Ces enfants qui ne veulent plus voir un parent : solutions judiciaires et psychosociales,* Revue scientifique de l'AIFI*, vol. 2, n° 2, automne 2008, Québec, éditions Yvon Blais, 2009, pp. 104-105.*

portées en justice. Ceci n'empêcherait nullement, en conformité avec tant les aspects émancipatoires que protectionnels de la Convention internationale des droits de l'enfant, d'informer l'enfant (et ses parents) qu'il lui est possible d'être entendu par le juge, tout en soulevant, tant à son intention qu'à celle de ses parents, en quoi une telle démarche peut avoir pour lui des retombées positives et libératoires, mais peut aussi engendrer des conséquences dures à vivre, tant pour lui-même que dans sa relation future avec son entourage. L'une des finalités d'une telle audition devrait être de soutenir les parents à pouvoir offrir une parole commune à l'enfant. Comme le dit le juge Jean-Marie Degryse, dans les colonnes du *Ligueur* «*je n'entendrai un enfant que si cela va aider les parents à retrouver, ensemble, leur place de parents et à comprendre ce qui s'est passé*» (69).

Des alternatives ?

«*J'ai rencontré ton père et ta mère. L'un et l'autre sont d'accord pour que nous cherchions ensemble comment comprendre et améliorer les difficultés et les tracas de ta famille*» (70).

Dans les situations où les parents (ou l'un d'eux) sont trop pris par le conflit pour pouvoir sainement écouter l'enfant, d'autres lieux (qu'il s'agisse de médiation, de groupes de parole, de thérapie familiale, de guidance parentale …) que la sphère judiciaire devraient être prioritairement envisagés pour permettre à l'enfant de s'exprimer et être entendu, tout en veillant à sa protection. À cette fin, toute aide professionnelle devrait veiller à ce que, dans toute la mesure du possible, les parents restent parents, et à ce que l'enfant occupe une place d'enfant. La place d'enfant, relève Philippe Kinoo, «*c'est avant tout et surtout comme fils (ou fille) de ses deux parents*» (71). De plus, «*écouter et entendre un enfant, c'est laisser sa parole se déployer dans le temps, avant de trop vite comprendre et conclure*» (72). En ce sens, ces voies alternatives donneraient plus l'opportunité à l'enfant de prendre une juste place et implication, dans la mesure du possible avec et sous la responsabilité de ses deux parents, et ceci dans la durée (alors que l'audition par le juge est presque toujours unique, ponctuelle).

Une telle évolution impliquerait de la part des pouvoirs publics un travail important d'information et de conscientisation, et une remise en question du sens de la justice familiale et de ce que les justiciables peuvent en espérer.

Conclusion

Le débat à propos de la question de savoir s'il y a lieu que l'enfant soit systématiquement invité à être entendu par le juge dans les séparations parentales conflictuelles porte essentiellement sur l'équilibre entre les principes fondateurs de la CIDE, à savoir les droits de l'enfant à vocation d'autonomie, de liberté, d'émancipation, souvent nommés dans le langage courant «*droits de l'enfant*», et ceux à vocation de protection, que l'on retrouve régulièrement sous la dénomination de «*besoins de l'enfant*» ou encore «*bien de l'enfant*». On pourrait faire le lien entre les premiers en tant que quête du «*Juste*», et entre les seconds et la quête du «*Bon*».

Dans notre société contemporaine, la lutte contre toute forme de discrimination et la préoccupation constante du respect des libertés individuelles et des droits subjectifs (y compris ceux de l'enfant) selon une conception libérale du droit semblent parfois occulter quelque peu «*ce qui est bon ou préférable*» (73).

Peut-être la quête d'égalité et d'équité deviendrait-elle parfois *en soi* une forme de définition collective de la «*vie bonne*», ou du moins serait-elle ainsi comprise par d'aucuns. En témoigne le débat sur la «*garde alternée*» (hébergement égalitaire en Belgique, résidence alternée en France) : le principe d'égalité des père et mère semble pour certains confondu avec les modalités concrètes, amenant à ce que certains définissent l'intérêt de l'enfant comme étant prioritairement d'avoir «*ses deux parents à mi-temps*».

En ce qui concerne la question qui nous occupe ici, il semble également y avoir, comme je l'ai pointé plus haut, une confusion entre un *principe* (le droit de l'enfant à s'exprimer à propos des questions qui le concernent), et les *modalités* (le fait que l'enfant soit systématiquement invité à être entendu par le juge). Si le principe est «*juste*» du point de vue de la garantie du respect des droits subjectifs, j'ai tenté de montrer que la modalité n'est pas «*bonne*», en ce sens qu'elle positionne l'enfant dans une place qui n'est pas la sienne, et qu'elle contraint (malgré toutes les précautions oratoires) l'enfant à être davantage impliqué dans un conflit de loyauté, voire à être enfermé dans une forme plus dommageable encore de clivage de loyauté, ou d'instrumentalisation.

Paradoxalement, plus l'enfant est au centre de l'attention, plus son «*intérêt supérieur*» est susceptible de servir de légitimité (voire d'alibi) dans le conflit qui oppose ses parents en justice, au point qu'il peut devenir difficile aux acteurs adultes (parents, et parfois intervenants) de sortir d'une dynamique scrutatrice dans laquelle tout «*battement de cils*» de l'enfant sera interprété.

Permettre à l'enfant de s'exprimer sur les questions qui concernent sa vieà la suite de la séparation de ses parents, c'est donc prioritairement lui ouvrir des espaces où il pourra expérimenter que sa parole sert aussi peu que possible d'enjeu, mais peut être entendue, accueillie par chacun de ses parents (et le cas échéant par les intervenants professionnels), même s'il y a désaccord ou souffrance, afin que ce qui compte pour lui puisse être considéré par les adultes qui décident.

Puissent les pouvoirs publics soutenir de telles voies.

(69) *Voir http://leligueur.citoyenparent.be/rubrique/en-savoir-plus/6/quelle-parole-pour-l-enfant.html*

(70) *Extrait de KINOO Ph., KINOO Ph., «Une parole d'enfant ne vaut pas …»,* op. cit., *p. 51.*

(71) *KINOO Ph., «Une parole d'enfant ne vaut pas …»,* op. cit., *p. 51.*

(72) *MONNOYE G. (avec la participation de GENNART B., KINOO Ph., LALOIRE P., MULKAY F. et RENAULT G.),* Le professionnel, les parents et l'enfant face au remue-ménage de la séparation conjugale, *Bruxelles, Ed Temps d'arrêt - YAPAKA, 2005, p. 22*

(73) *de BRIEY L. et PITSEYS J., «L'homoparentalité et la fonction du droit», in de BRIEY L. et VANDERBORGHT Y. (dir), «Morale et politique de l'enfance»,* Revue Philosophique de Louvain, *vol. 105, livr. 1-2, 2007, p 88.*

Références bibliographiques

BENSUSSAN P., «Juge et expert : pour une juste partition des rôles», *in* Fondation pour l'enfance*, La protection des enfants au cours des séparations parentales conflictuelles – Actes Colloque 2007*, Paris, Fondation pour l'enfance, 2008, pp. 107-115.

BOSZOMENYI-NAGY I., *Invisible loyalties: reciprocity in intergenerational family therapy*, New York, Harper and Row, 1973.

BOURASSA S., «Un enfant devant la Cour, pourquoi et pourquoi pas : étude de cas d'après des expériences pratiques», *in* AIFI*, Ces enfants qui ne veulent plus voir un parent : solutions judiciaires et psychosociales*, Montréal, *Revue scientifique de l'AIFI*, vol 2, n° 2, 2008.

BRAIVE S., «La parole de l'enfant dans la procédure civile», *in* «Le juge, la parole et l'enfant - Dossier», *in Le journal des psychologues* (France) n° 268, juin 2009, pp. 27-31.

COLLART P. et SOSSON J. (dir.), *La parole de l'enfant – Entre vérités et responsabilités*, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, 2007.

COLLART P., «Introduction», *in* COLLART P. et SOSSON J. (dir.), *La parole de l'enfant – entre vérités et responsabilités*, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, 2007, pp. 7-11.

DE BRIEY L., VANDERBORGHT Y. (dir.), *Morale et politique de l'enfance*, Revue Philosophique de Louvain, vol. 105, livr. 1-2, 2007.

de BRIEY L. et PITSEYS J., «L'homoparentalité et la fonction du droit», *in* de BRIEY L. et VANDERBORGHT Y. (dir.), *Morale et politique de l'enfance*, Revue Philosophique de Louvain, vol. 105, livr. 1-2, 2007, pp. 78-106.

DEKEUWER-DEFOSSEZ F., «Droits de l'enfant et responsabilités parentales», *in* de SINGLY F. (dir*.), Enfants Adultes – Vers une égalité de statut ?*, France, Universalis, 2004, (Le tour du sujet), pp.33-47.

della FAILLE N., «Le juge et l'urgence du désir d'être soi-même», *in* GERARD Ph., OST F. et van de KERCHOVE M. (dir.), *L'accélération du temps juridique,* Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2000.

DE MUNCK J., VERHOEVEN M.*, Les mutations de la norme*, Bruxelles, De Boeck Université, 1997, (Coll Ouvertures sociologiques) de SINGLY F., «Le statut de l'enfant dans la famille contemporaine» *in* de SINGLY F. (dir*.), Enfants Adultes – Vers une égalité de statut ?*, France, Universalis, 2004, (Le tour du sujet).

de TERWANGNE A., *Le mandat de l'avocat du mineur : porte parole, défenseur, tuteur ou gadget de bon aloi ? Éléments de réflexion*, Bruxelles, février 2008 (texte aimablement communiqué par l'auteur).

de TERWANGNE A., «La parole de l'enfant devant la justice», *Congrès sur les droits de l'enfant*, Hanoï, 25-26 août 2009 (texte aimablement communiqué par l'auteur).

DRUANT F. et JOLITON K., «L'audition de l'enfant dans les procédures civiles : situation actuelle et perspectives ?», *in JDJ* n° 220, 2002, pp. 29-36.

GOFFIN M., «La rupture du lien adolescent-parent : l'expertise médico-psychologique comme 'effet thérapeutique'», *in Ces enfants qui ne veulent plus voir un parent : solutions judiciaires et psychosociales*, *Revue scientifique de l'AIFI*, vol. 2, n° 2, automne 2008, Québec, éditions Yvon Blais, 2009, pp. 85-100.

GAUMONT P., «L'enfant qui refuse de voir son parent. Coup d'œil d'un juge de la chambre de la jeunesse», *in Ces enfants qui ne veulent plus voir un parent : solutions judiciaires et psychosociales*, *Revue scientifique de l'AIFI*, vol. 2, n° 2, automne 2008, Québec, éditions Yvon Blais, 2009, pp. 69-84.

GOUIN E.-M., «L'enfant qui refuse de devoir un parent», *in Ces enfants qui ne veulent plus voir un parent : solutions judiciaires et psychosociales*, Revue scientifique de l'AIFI, volume 2, numéro 2, Automne 2008, Québec, éditions Yvon Blais, 2009, pp.101-116.

HIERNAUX G., «La loi du 18 juillet 2006 tendant à privilégier l'hébergement égalitaire et règlementant l'exécution forcée en matière d'hébergement d'enfant», *in Revue trimestrielle de droit familial*, Larcier, 1/2007, pp. 9-60.

JUSTON M., La médiation familiale, vade-mecum. http://bien.etre.enfant.free.fr/IMG/pdf/vademecum_juston.pdf KINOO Ph., «La place de la parole de l'enfant dans la vie sociale et familiale», *in* COLLART P. et SOSSON J. (dir.), *La parole de l'enfant – Entre vérités et responsabilités*, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, 2007, pp. 80-86.

KINOO Ph., «Une parole d'enfant ne vaut pas une parole d'adulte», *in Actes du Colloque «La parole de l'enfant ... (mal)entendus ?» organisé par SDJ à Charleroi le 1er juin 2005*, *in JDJ* n° 257, septembre 2006, pp. 48-51.

LEBRUN J-P., «Avatars et désarrois de l'enfant-roi», *in* GAVARINI L., LEBRUN J-P. et PETITOT F., *Avatars et désarrois de l'enfant-roi*, Bruxelles,Temps d'arrêt, 2002.

LIMET O., «De l'idéal de la coparentalité aux modalités pratiques : quels écueils ? Vers une meilleure compréhension des principes qui sous-tendent les interventions auprès des parents séparés», *in Revue scientifique de l'AIFI*, vol . 3, n° 1, printemps 2009, Bruylant (Belgique) et éd. Yvon Blais (Québec), 2010, pp. 101-141.

LIMET O., *Parents séparés : contraints à l'accord ? Une analyse à partir de la loi 2006 sur l'hébergement égalitaire : contexte, discours et pratiques du judiciaire face à la non-représentation d'enfants*, Liège, Edipro, 2009.

MARQUET J. et BONMARIAGE J. (dir.), *Le bien de l'enfant – Entre normes relatives et exigence vitale*, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, 1998.

MARQUET J. (dir.)*, L'évolution contemporaine de la parentalité*, Gent, Academia Press, 2005.

MARQUET J., «De la contractualisation des liens conjugaux : du mariage par amour à la rupture pour désamour», *in* CASMAN M.-T., SIMAYS C., BULCKENS R. et MORTELMANS D., *Familles plurielles – Politique familiale sur mesure ?*, Bruxelles, Luc Pire, 2007 (États généraux des Familles), pp 44-49.

MEIRIEU Ph., *Le pédagogue et les droits de l'enfant : histoire d'un malentendu ?,* Editions du Tricorne, 2002.

MONNOYE G. (avec la participation de GENNART B., KINOO Ph., LALOIRE P., MULKAY F. et RENAULT G.), *Le professionnel, les parents et l'enfant face au remue-ménage de la séparation conjugale*, Bruxelles, éd. Temps d'arrêt - YAPAKA, 2005.

MOREAU Th., «Une approche juridique de la place de la parole du mineur dans la vie familiale et sociale», *in* COLLART P. et SOSSON J. (dir.), *La parole de l'enfant – Entre vérités et responsabilités*, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, 2007, pp. 25-57.

NEYRAND G., *Le dialogue familial – Un idéal précaire*, Toulouse, érès, 2009.

NEYRAND G., *L'enfant face à la séparation des parents – Une solution, la résidence alternée*, Paris, La Découverte, 2004, (Alternatives sociales) – (première édition : Paris, Syros, 1994).

NUROCK V., «L'enfance morale : développement moral et éducation morale», *in* de BRIEY L., VANDERBORGHT Y. (dir.), *Morale et politique de l'enfance*, *Revue Philosophique de Louvain*, vol. 105, livr. 1-2, 2007, pp. 132-160.

PANIER Ch., «Conclusions», *in* Actes du Colloque «La parole de l'enfant … (mal)entendus ?» organisé par SDJ à Charleroi le 1er juin 2005, *in JDJ* n° 257, septembre 2006, pp 62-65.

SEGALEN M., *À qui appartiennent les enfants* ?, Paris, Tallandier, 2010.

THERY I., *Le démariage*, Paris, Odile Jacob, 1993.

VANDER LINDEN R., «Comment l'enfant se débrouille-t-il avec le clivage de loyauté ?», *in Actes du Colloque «La parole de l'enfant ... (mal)entendus ?» organisé par SDJ à Charleroi le 1er juin 2005*, *in JDJ* n° 257, septembre 2006, pp 52-56.

VAN DIEREN B., «Le risque de perte du lien parental lors des séparations», et www.separation.be

Hébergement égalitaire et droits de l'enfant. Cadre légal et pratiques

par Lise-Laura Mattern
pour la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant

Ces dernières années, dans bien des pays, parmi lesquels la Belgique, on a assisté à une évolution du droit familial, notamment en matière de garde d'enfants à la suite de la séparation des parents.

Ainsi, la loi du 18 juillet 2006 (1) tend désormais à privilégier la formule de l'hébergement égalitaire (ou garde alternée), qui suppose un partage égal du temps chez les deux parents (2).

Les droits et le développement de l'enfant étant au cœur de la question, la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE), réseau d'associations veillant à la bonne application de la Convention relative aux droits de l'enfant en Communauté française (3) s'est penchée plus avant sur le cadre légal et l'application de la loi tendant à privilégier l'hébergement égalitaire, notamment au regard des droits prescrits par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (4).

I. Législation internationale et intérêt de l'enfant

La Convention relative aux droits de l'enfant établit que les parents ont pour responsabilité commune d'élever leur enfant et d'assurer son développement, en étant guidés par son intérêt supérieur (5).

En effet, en son article 18, la Convention relative aux droits de l'enfant prévoit que : *«Les États parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant».*

De son côté, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (6) met également l'accent sur l'importance de

(1) *Loi du 18 juillet 2006 tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés et réglementant l'exécution forcée en matière d'hébergement d'enfant,* M.B., *4 septembre 2006.*

(2) *Plusieurs modalités sont possibles : par semaine, par 3 jours, par 2 semaines, etc.*

(3) *La CODE a notamment pour objet de réaliser un rapport alternatif sur l'application de la Convention qui est destiné au Comité des droits de l'enfant des Nations unies. En font partie : Amnesty international, ATD Quart Monde, BADJE (Bruxelles Accueil et Développement pour la Jeunesse et l'Enfance), BICE Belgique, Conseil de la jeunesse, DEI Belgique, ECPAT (End Child Prostitution and Trafficking of Children for sexual purposes), la Ligue des droits de l'Homme, la Ligue des familles, Plan Belgique et UNICEF Belgique. Voir www.lacode.be.*

(4) *Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991,* M.B., *17 janvier 1992, ci-après la Convention.*

(5) *Articles de la Convention :*

7-1 : «L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux».

9-3 : «Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant».

10-2 : «Un enfant dont les parents résident dans des États différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents (…)».

18-1 : «Les États parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant».

(6) *La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, usuellement appelée Convention européenne des droits de l'homme a été adoptée par le Conseil de l'Europe le 4 novembre 1950. Ci-après la Convention.*

protéger la vie privée et familiale [7].

Enfin, plus récemment, l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 18 décembre 2000 a prévu que «*tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents*».

Les législations internationales mettent l'accent sur le droit de l'enfant à garder des relations personnelles avec ses deux parents et dans ce sens, la loi privilégiant l'hébergement égalitaire de l'enfant (généralement une semaine sur deux pour chacun des parents) participe à la mise en œuvre de ce droit.

Dans les faits, en cas de séparation, l'enfant se retrouve souvent au milieu du conflit entre ses parents. Si le temps peut aider les parents à se concentrer sur l'intérêt de leurs enfants, il est dans un premier temps souvent très difficile de déceler si les demandes des parents ont été réfléchies dans l'intérêt de l'enfant ou dans le cadre d'un conflit encore trop intense. Or il apparaît qu'un certain nombre de demandes d'hébergement égalitaire sont motivées essentiellement par le conflit des parents plutôt que par l'intérêt de l'enfant [8].

Quoiqu'il en soit, nous pensons que l'intérêt de l'enfant doit primer sur le principe d'égalité des parents.

II. Législation nationale

1. Quel juge saisir ?

Lorsque des parents se séparent, différentes procédures existent.

Si les parents sont mariés, lorsque l'entente est gravement perturbée entre les deux époux, l'un d'eux peut demander au juge de paix de prendre des mesures urgentes et provisoires (autorité parentale, hébergement des enfants… mais pour une durée provisoire, souvent de six mois ou un an) afin de permettre aux époux de réfléchir séparément à la poursuite éventuelle de leur vie de couple (art. 223 du Code civil).

Lorsque l'un ou les deux parent(s) a (ont) décidé de divorcer, il(s) doi(ven) t saisir le juge civil auprès du tribunal de première instance (art. 229 du Code civil).

Une fois le divorce prononcé, c'est le juge de la jeunesse qui est compétent pour toutes les questions relatives aux enfants.

Si les parents ne sont pas mariés, c'est le juge de la jeunesse qui est compétent directement. En cas d'urgence, le président du tribunal de première instance siégeant en référés peut également être saisi.

Le projet de création d'un tribunal de la famille [9] viendra, espérons-le, simplifier la procédure, notamment dans le sens d'une uniformisation (même procédure, que les couples aient été mariés ou non).

2. Par le passé : hébergement principal chez la mère

Jusqu'en 2006, aucune disposition légale ne réglementait la question de l'hébergement des enfants par leurs parents séparés. En pratique, le juge imposait souvent l'hébergement que l'on appelait «*classique*» : les enfants étaient hébergés par leur mère à titre principal, tandis que leur père les hébergeait à titre secondaire un week-end sur deux ainsi que durant la moitié des congés scolaires.

Peu à peu, il est apparu que de nombreux pères désiraient pouvoir s'investir davantage dans l'éducation quotidienne de leurs enfants et demandaient de pouvoir héberger leurs enfants pendant une durée égale à celle de la mère [10]. De leur côté, des mères souhaitaient également un plus grand investissement des pères vis-à-vis de leurs enfants.

En 2003-2004, les travaux des «*États généraux de la famille*» [11] ont également dénoncé l'imprévisibilité des litiges en matière d'hébergement d'enfants dont les parents se séparent, dans la mesure où les décisions étaient prises au cas par cas à défaut d'indication législative précise. Ainsi, la jurisprudence changeait d'un juge à l'autre, chacun statuant en fonction de ses sensibilités.

Par ailleurs, dans l'exposé des motifs de la loi de 2006 [12], le législateur fait référence, aux textes internationaux consacrant le droit des enfants à entretenir des relations personnelles avec leurs deux parents [13].

C'est pour ces divers motifs qu'est entrée en vigueur la loi du 18 juillet 2006 tendant à privilégier l'hébergement égalitaire des enfants dont les parents sont séparés.

3. Loi du 18 juillet 2006 : vers un hébergement égalitaire

La loi du 18 juillet 2006 a complété l'article 374 du Code civil [14]. Cet ar-

(7) *Article 8 de la Convention : «*Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. (…)*».*

(8) *T. HENRION, juge de la jeunesse au tribunal de première instance de Namur, «L'hébergement égalitaire : de l'utilité de ne pas légiférer»* in La famille dans tous ses états*, actes du colloque de la CLJB (Conférence Libre du Jeune Barreau de Liège), du 23 mai 2008, éditions du Jeune Barreau, p. 177.*

(9) *http://public.guidesocial.be/actualites/bientot-un-tribunal-de-la-famille.html*

(10) *Différentes associations militent en ce sens. Citons notamment l'asbl Cap Enfance (http://www.capenfance.be/) et la «Bond Gescheiden Mannen met Kinderen» (http://www.bgmk.be/).*

(11) Les États généraux des familles… en quelques mots*, éd. Luc Pire, 2004, Rapport du groupe Famille et droit civil et judiciaire.*

(12) Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, 1673/001 et suivants.*

(13) *Voir ci-dessus.*

(14) *En insérant un second paragraphe intitulé comme suit : «*§ 2. Lorsque les parents ne vivent pas ensemble et qu'ils saisissent le tribunal de leur litige, l'accord relatif à l'hébergement des enfants est homologué par le tribunal sauf s'il est manifestement contraire à l'intérêt de l'enfant. À défaut d'accord, en cas d'autorité parentale conjointe, le tribunal examine prioritairement, à la demande d'un des parents au moins, la possibilité de fixer l'hébergement de l'enfant de manière égalitaire entre ses parents. Toutefois, si le tribunal estime que l'hébergement égalitaire n'est pas la formule la plus appropriée, il peut décider de fixer un hébergement non égalitaire. Le tribunal statue en tout état de cause par un jugement spécialement motivé, en tenant compte des circonstances concrètes de la cause et de l'intérêt des enfants et des parents*».

Les magistrats devront toujours nécessairement examiner au cas par cas si un tel hébergement est conforme ou non à l'intérêt de l'enfant

ticle dispose aujourd'hui qu'à défaut d'accord entre les parents et, en cas d'autorité parentale conjointe, le juge doit examiner prioritairement, à la demande d'un des parents au moins, la possibilité de fixer l'hébergement des enfants de manière égalitaire entre ses père et mère.

Il ressort clairement de l'exposé des motifs que le but poursuivi par le législateur est de mettre un terme aux divergences de jurisprudence et de confier au magistrat un modèle de référence. Cette loi permettrait également de lutter contre l'imprévisibilité des litiges, de favoriser l'entente entre les parents et d'éviter que le père soit un parent «*au rabais*», qui ne verrait par exemple son ou ses enfant(s) que deux fois par mois.

L'exposé des motifs précise également que «*ce ne sera plus le parent qui sollicite l'hébergement égalitaire qui devra démontrer la pertinence de celui-ci, mais au parent qui s'y oppose de démontrer qu'il existe une contre-indication*»[15].

Ainsi, cette réforme implique un renversement de la charge de la preuve et contraint le parent qui s'oppose à l'hébergement égalitaire à prouver l'existence de contre-indications sérieuses, à défaut de quoi il n'obtiendra pas l'hébergement principal de l'enfant.

Le législateur n'a pas souhaité préciser les contre-indications dans le corps du texte de loi afin de permettre au magistrat de faire usage de son pouvoir d'appréciation. Les travaux préparatoires en citent quelques-uns de manière non exhaustive[16] :

- l'éloignement géographique des parents;
- l'indisponibilité de l'un des parents, en sachant qu'il devra s'agir d'un déséquilibre sérieux, car ce critère ne peut être d'emblée préjudiciable au parent qui a une activité professionnelle;
- le désintérêt manifeste d'un des parents pour l'enfant pendant la vie commune ou pendant la séparation;
- le jeune âge de l'enfant;
- le choix manifesté par l'enfant lors de son éventuelle audition par le juge;
- la volonté de garder ensemble frères et sœurs;
- les problèmes matériels d'hébergement (par exemple, le manque de place);
- le manque d'aptitudes éducatives;
- le besoin de stabilité de l'enfant;
- la différence trop importante de mode éducatif et/ou de vie;
- la mauvaise communication entre les parents;
- les soucis de santé d'un des parents qui empêchent la prise en charge quotidienne et effective de l'enfant[17].

Selon l'avocate Jehanne Sosson[18], la formulation finale du texte permet de considérer que les magistrats devront toujours nécessairement examiner au cas par cas si un tel hébergement est conforme ou non à l'intérêt de l'enfant, eu égard aux données concrètes de chaque cas. Par ailleurs, le juge ne doit examiner prioritairement la possibilité de mettre en place un hébergement égalitaire qu'en cas d'autorité parentale conjointe et seulement si l'un des parents en fait la demande.

4. Outils légaux

Afin d'être éclairé dans la détermination de l'intérêt de l'enfant, le juge peut recourir à différentes mesures, qui sont respectivement l'audition de l'enfant, l'enquête sociale ou de police, ainsi que l'expertise médico-psychologique ou pédopsychiatrique. Ces mesures sont détaillées ci-dessous.

a. Audition de l'enfant (art. 56*bis* de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse)

Le juge apprécie si l'enfant, eu égard à sa maturité personnelle, est à même de comprendre les enjeux de la question. En général, les enfants âgés de 12 ans ou plus sont considérés comme ayant le discernement suffisant. L'enfant a bien sûr la possibilité de refuser l'audition s'il ne souhaite pas être entendu.

D'ailleurs, devant le tribunal de la jeunesse, l'article 56*bis* de la loi du 8 avril 1965[19] relative à la protection de la jeunesse prévoit la convocation de tout mineur de 12 ans aux fins d'audition. Autrement dit, à partir du moment où l'enfant concerné a 12 ans ou plus, sa convocation par le juge est obligatoire[20].

Selon divers professionnels du secteur, il semblerait qu'une audition de l'enfant ne soit pas toujours totalement «*utile*» en cette matière.

En effet, il arrive que les enfants soient «*manipulés*» (consciemment ou non) par l'un des parents ou se retrouvent en tout cas pris dans un conflit de loyauté difficile à surmonter[21]. Selon un juge de la jeunesse de Bruxelles rencontré pour les besoins de notre analyse[22], ces auditions permettent surtout aux enfants d'exprimer certaines demandes : «*Je voudrais aller à la piscine avec papa comme avant, je voudrais que maman arrête de dire du mal de papa…*». À

(15) *Doc. parl, Chambre, 2004-2005, 1673/001, p. 7.*

(16) *Doc. parl, Chambre, 2004-2005, 1673/014, p. 17.*

(17) *Pour plus d'informations, voir notamment C. DE SCHEEMAEKER,* Garde partagée : égalité parentale et intérêts de l'enfant enfin rencontrés ?, *Edi Pro, 2009, pp. 58 et sv.*

(18) *J. SOSSON, Syllabus de droit de la famille, UCL, 2009.*

(19) *Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait,* M.B., *15 avril 1965.*

(20) *Pour plus d'information, voir J.-Y. HAYEZ et E. de BECKER,* La parole de l'enfant en souffrance, accueillir, évaluer et accompagner, *Dunod, Paris, 2010.*

(21) *Concernant les enjeux psychosociaux d'une séparation, et notamment la notion de conflit de loyauté, voyez l'analyse de la CODE, «Séparation des parents et droits de l'enfant. Enjeux psychologiques», www.lacode.be.*

(22) *Entretien effectué le 15 mars 2010.*

tout le moins, l'audition permet alors au juge de relayer ces demandes aux parents.

D'une manière générale, au regard de l'intérêt de l'enfant, il nous semble indispensable que le point de vue de celui-ci soit recueilli dès lors qu'il en a le discernement et en tout cas qu'il sache qu'il existe un espace prévu pour qu'il soit entendu s'il le souhaite. Il ne s'agit absolument pas, contrairement à ce qui s'entend parfois, de demander à l'enfant quel mode d'hébergement il aimerait, et encore moins de l'inviter à prendre une décision à ce niveau.

Notons que certains juges ont recours à des psychologues pour recueillir la parole de l'enfant. Toutefois, cela ne semble pas être une pratique courante à ce jour.

b. Enquête sociale ou enquête de police ?

Le service des missions civiles, dépendant des maisons de justice [23], peut, à la demande du juge, effectuer une **enquête sociale** afin de recueillir des informations sociales et familiales utiles, en faire l'analyse et éventuellement formuler une proposition au magistrat. Le service effectue alors une description approfondie des deux milieux parentaux de l'enfant concerné [24]. Il s'agit d'une étude ou enquête sociale civile.

Le juge peut également ordonner une **enquête de police** effectuée soit par la police, soit par le service jeunesse de la zone de police concernée. Cette enquête a pour but d'éclairer le juge, d'une part, quant aux conditions matérielles d'hébergement des enfants chez chacun des parents (ou chez l'un d'entre eux), d'autre part concernant l'environnement de l'enfant.

Il n'est pas rare que ces enquêtes soient demandées par l'un des parents.

La durée de ces enquêtes et la méconnaissance des missions des assistants de justice semblent poser problème aux magistrats [25]. En réalité, les différents intervenants ont très peu l'occasion de communiquer. Il serait utile de clarifier les objectifs et les missions de chacun afin que cette méthode puisse davantage être utilisée dans l'intérêt de l'enfant.

c. Expertise médico-psychologique ou pédopsychiatrique (art. 962 et s. du Code judiciaire)

À la demande de l'une ou des parties ou à son initiative, le magistrat peut demander une expertise [26] à un psychologue, un psychiatre ou un groupe d'experts. Il procédera alors à des constatations ou investigations d'ordre psychosocial à propos des caractéristiques de la structure familiale de l'enfant, de sa situation affective et psychologique au sein de sa famille et remettra au magistrat un avis écrit sur les solutions concrètes qui permettraient d'organiser les relations de l'enfant avec chacun de ses parents dans les conditions les plus favorables au développement de sa personnalité et à son équilibre psychoaffectif.

À notre connaissance, dans l'ensemble, les juges ne sont pas favorables à la réalisation systématique d'une expertise dans certains cas (par exemple pour les enfants de moins de trois ans). En effet, si aucun des parents ne soulève de problèmes vécus par l'enfant, il n'y a pas de raison de perturber l'enfant en le plaçant au centre du débat. Certains estiment en effet que l'expertise est un chamboulement affectif et psychologique qui a un impact négatif sur les parties.

Toutefois, à l'inverse, divers pédopsychiatres préconisent le recours à une telle expertise… dès lors que l'enfant est très jeune (moins de trois ans), justement parce que les enjeux sont cruciaux [27].

Quoi qu'il en soit, l'expertise est à charge des parents, et son coût peut s'élever à 1 000 ou 2 000 euros selon les régions [28]. L'expertise est longue et peut durer environ six mois.

Néanmoins, les situations pour lesquelles une expertise est demandée sont celles pour lesquelles il y a un risque de rupture du lien parental ou lorsqu'un des deux parents semble atteint d'une pathologie psychiatrique ou, encore, lorsque la souffrance de l'enfant est telle que l'expertise pourrait déterminer la protectionnalisation [29] du dossier [30].

---

(23) *Chaque arrondissement judiciaire dispose d'une maison de justice, qui est un lieu de rencontre aux missions multiples : coordination et sensibilisation, accueil des victimes, réalisation d'études sociales, médiation pénale, surveillance et guidance du condamné qui a été libéré sous certaines conditions, aide juridique et accueil social de première ligne. Plus de précisions via www.just.fgov.be.*

(24) *L'assistant de justice collectera des informations sur la situation familiale en tenant compte des enfants, qui jouent un rôle très important dans ce type d'étude.*

http://www.just.fgov.be/fr_htm/organisation/htm_admi_centrale/html_org_maisondejustice/MJ-FR.html.

(25) *M.-T. CASMAN, «Évaluation de l'instauration de l'hébergement égalitaire dans le cadre d'un divorce ou d'une séparation», Panel Démographie Familiale, Université de Liège, 2010, p. 83.*

(26) *Règles prévues à l'article 962 du Code judiciaire : «*Le juge peut, en vue de la solution d'un litige porté devant lui ou en cas de menace objective et actuelle d'un litige, charger des experts de procéder à des constatations ou de donner un avis d'ordre technique.

Le juge peut désigner les experts sur lesquels les parties marquent leur accord. Il ne peut déroger au choix des parties que par une décision motivée.

À défaut d'accord entre les parties, les experts donnent uniquement un avis sur la mission prévue dans le jugement. (Il n'est point tenu de suivre l'avis des experts si sa conviction s'y oppose.)*».*

(27) *Voyez la deuxième analyse de la CODE consacrée aux dimensions psychologiques de la séparation.*

(28) *C'est en Région de Bruxelles-Capitale que le coût de telles expertises est le plus élevé.*

(29) *C'est-à-dire que l'enfant serait considéré comme «*enfant en danger*» au sens de la loi de protection de la jeunesse de 1965.*

(30) *M.-T. CASMAN,* op cit.*, p. 82.*

Dans 44% des cas examinés, la formule d'hébergement a été choisie d'un commun accord

5. Application de la loi

La plupart des professionnels s'accordent sur le fait que l'adoption de la loi tendant à privilégier l'hébergement égalitaire a induit de nombreux changements dans le domaine du droit familial.

Dans 44% des cas examinés dans une récente recherche commanditée par le Secrétariat d'État à la politique des familles, sous la coordination de Marie-Thérèse Casman (Université de Liège) (31), la formule d'hébergement a été choisie d'un commun accord. Dans 28% des cas, il s'agissait d'entérinements d'accords par une décision de justice et dans 23% des cas, c'est une décision de justice qui a tranché et imposé l'hébergement. La majorité des professionnels interrogés observe également une augmentation du nombre d'hébergements égalitaires depuis l'entrée en vigueur de la loi (32).

Selon Guy Hiernaux, avocat (33), la démarche du juge doit être la suivante : dans un premier temps, il examine si l'hébergement égalitaire est possible. Si la réponse est négative, il doit envisager un autre mode d'hébergement; si elle est positive, il examine dans quelle mesure c'est bel et bien la formule la plus appropriée pour l'enfant (34).

La différence avec le système antérieur réside dans le fait que si plusieurs modes d'hébergement sont tout aussi adéquats pour l'enfant et ne présentent aucune contre-indication, le juge devra donner la priorité à l'hébergement égalitaire (35).

Dans un arrêt du 18 juin 2007 (36), la Cour d'appel de Mons confirme qu'à ses yeux, le mode d'hébergement égalitaire tel que recommandé par le législateur peut apparaître comme constituant un mode idéal pour les raisons suivantes :

- il permet à chacun des parents de s'investir de manière égale dans l'éducation et la vie de l'enfant en lui permettant de bénéficier en temps égal de la présence et de l'apport de sa mère et son père.
- il permet, dans certains cas, d'éviter pour l'enfant, l'écueil du conflit de loyauté.



La Cour rappelle également qu'étant donné que «*chaque enfant et chaque famille pose une problématique particulière*», le législateur a permis au juge, en cas de désaccord des parents, de s'écarter du modèle préconisé si ce dernier ne rencontrait pas l'intérêt supérieur de l'enfant concerné par le litige.

Christine De Scheemaeker, criminologue (37), estime que pour avoir le plus de chances possibles de «*réussir*», l'hébergement égalitaire doit répondre à au moins trois conditions :

- le niveau de vie décent des ex-conjoints (un logement avec au moins deux chambres, par exemple);
- la proximité géographique des deux parents;
- l'absence de conflit trop vif entre les parents.

Selon elle, en l'absence de ces critères, le juge n'accorderait pas d'office le système des parents à mi-temps. Toutefois, la prise en considération de ces critères et le poids accordé à chacun varie d'un juge à l'autre. Dès lors, le but poursuivi par le législateur de mettre un terme aux divergences de jurisprudence ne semble pas atteint.

Mais si, à première vue, la variabilité des décisions des juges peut étonner, l'indépendance du juge doit être préservée afin qu'il puisse statuer dans l'«*intérêt de l'enfant*» en prenant en considération la situation particulière de chaque dossier.

Il est également important de rappeler que ces questions touchent uniquement des questions d'ordre privé. Ainsi, lors d'un entretien avec un juge de la jeunesse de Bruxelles (38), il sera rappelé qu'il s'agit avant tout de l'histoire des parties, qu'elles sont «*les mieux à même de savoir ce qui est bon ou non pour leur enfant*».

---

(31) Ibid., *p. 142.*

(32) Ibid., *p. 39.*

(33) *Ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique.*

(34) *G. HIERNAUX, La loi du 18 juillet 2006 tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés et réglementant l'exécution forcée en matière d'hébergement d'enfant»,* Rev. Trim. Dr. Fam. *2007, p. 28.*

(35) *G. HIERNAUX,* op cit., *p. 29.*

(36) *Cour d'appel de Mons (19ème ch.), 18 juin 2007.*

(37) *C. DE SCHEEMAEKER,* op cit., *pp. 103-104.*

(38) *Entretien effectué le 15 mars 2010.*

III. Recommandations et conclusions

Jean-Yves Hayez et Philippe Kinoo utilisent une image très parlante au sujet de l'hébergement égalitaire : «*Lorsque l'hébergement égalitaire fonctionne correctement, on peut le comparer à deux maisons mitoyennes, disposant chacune de bonnes fondations : on passe facilement de l'une à l'autre; les portes sont fermées, mais il suffit de sonner pour entrer. Par contre, si c'est la guerre et la négation de l'autre par chacun des parents, ce mode d'hébergement sera comparé à deux maisons bâties sans fondations, sur de la rocaille, avec des vents de tempête qui soufflent. Les portes de chacune sont barricadées et l'enfant doit en attendre l'ouverture dans le froid*».

Comme nous l'avons vu, un des buts poursuivis par le législateur était de mettre un terme aux divergences de jurisprudence et de confier au magistrat un modèle de référence. Un autre était de lutter contre l'imprévisibilité des litiges, de favoriser l'entente entre les parents tout en évitant que le père soit un parent de second plan. Malheureusement, même si une amélioration doit être constatée, des divergences de jurisprudence persistent et sont notamment dénoncées par de nombreux avocats. S'il existe aujourd'hui un modèle de référence, son application et ses critères varient fortement d'un juge à l'autre. L'imprévisibilité des litiges subsiste donc aujourd'hui.

Dès lors, faut-il absolument se positionner pour ou contre l'hébergement égalitaire ? Comme cette analyse l'a démontré, la question est bien plus complexe. Il faut en tout cas retenir que la qualité de la relation compte bien plus que la quantité et que l'intérêt de l'enfant doit guider le choix de mode d'hébergement.

Sur la base de notre analyse, diverses recommandations nous paraissent pouvoir être émises :

1. Objectiver les critères de détermination de l'intérêt de l'enfant et le garder au cœur des débats

Le *focus group* mis en place par l'ULg dans le cadre de l'«*Évaluation de l'instauration de l'hébergement égalitaire dans le cadre d'un divorce ou d'une séparation* [39]» propose de revoir la manière dont les professionnels et les juges travaillent la notion d'intérêt de l'enfant.

Selon ce groupe de travail, il faudrait offrir à toute personne la possibilité d'exprimer «*sa*» vision de «*son*» intérêt. La mission du juge serait alors de trancher entre plusieurs visions de l'intérêt de l'enfant, dont celle de la société. L'avocat à l'origine de cette suggestion précise que si le juge est rattaché à une vision particulière de l'intérêt de l'enfant, aucun débat n'est possible au tribunal. Or il n'est pas rare que le juge, guidé par ses valeurs personnelles et son vécu, dispose d'une vision bien particulière de l'intérêt de l'enfant.

La confrontation de plusieurs points de vue et des échanges interprofessionnels mèneraient peut-être à nuancer certaines idées préconçues. Cela contribuerait peut-être à une certaine harmonisation entre les jurisprudences.

Pour cela, il faut garder à l'esprit les conditions émises par les pédopsychiatres, et notamment par Jean-Yves Hayez, car elles tendent vers le meilleur intérêt de l'enfant. Ces conditions sont : l'âge de l'enfant, un vécu positif chez l'enfant (l'enfant concerné doit être positivement intéressé par la perspective de l'hébergement alterné et le demeurer si celui-ci est mis en place), l'état d'esprit des parents (parents demandeurs, intensité du conflit, motivations…), les conditions matérielles (distance géographique, moyens…) [40].

2. Création d'un espace d'échange interdisciplinaire et de soutien au juge dans sa prise de décision

La création d'un tel espace en tant que lieu de parole aiderait les juges à réfléchir ensemble à certains dossiers plus délicats. Ils pourraient ainsi être éclairés et aidés par des pédopsychiatres ou psychologues afin de prendre les meilleures décisions.

En effet, l'hébergement égalitaire n'est pas toujours «*la*» solution idéale. S'il peut très bien fonctionner avec un certain nombre d'enfants, il peut aussi en faire souffrir psychiquement un nombre non négligeable [41], l'essentiel étant que le meilleur choix pour l'enfant est certainement celui qui est effectué de commun accord par les deux parents.

3. Formation continue en matière de droits de l'enfant et psychologie de l'enfant

Tout au long de ce travail et de nos rencontres [42], il est apparu qu'il y a un manque flagrant de formation en matière de droits de l'enfant, et plus particulièrement de psychologie de l'enfant, et cela tant pour les juges que pour les autres acteurs judiciaires (procureurs, avocats…).

4. Solliciter l'avis d'experts

Les affaires civiles [43] (garde des enfants, etc.) ne constituant pas la principale tâche des juges de la jeunesse, ceux-ci ont rarement l'occasion de prendre le temps de solliciter des avis de psychologues ou d'experts afin de

(39) *M.-T. CASMAN,* op cit., *p. 173.*

(40) *J.-Y. HAYEZ et Ph. KINOO, «Hébergement alterné et autorité parentale conjointe»,* R.T.D.F., *2005, pp. 32-33; voir analyse de la CODE : «Hébergement égalitaire et droits de l'enfant, enjeux psychologiques», www.lacode.be.*

(41) *C. DE SCHEEMAEKER,* op cit., *p. 135.*

(42) *Notamment, un entretien effectué avec un juge de la jeunesse de Bruxelles le 16 avril 2010.*

(43) *Par opposition aux affaires protectionnelles (mineurs délinquants et mineurs en danger).*

Les ONG réclament l'instauration d'une méthode standard qui déterminerait objectivement le montant de la contribution alimentaire

déterminer au mieux la volonté des parents et le bien-être des enfants. Il serait souhaitable qu'un recours plus systématique à ces intervenants ait lieu.

5. Examen des affaires en chambre du conseil ou dans le bureau du juge

Certaines juridictions ont déjà recours très régulièrement à une chambre du conseil (rencontre non publique avec le juge) dans cette matière. À Gand par exemple, une juge [44] a témoigné de sa rencontre avec les parents autour d'une table, et non pas dans une salle d'audience, afin que tout le monde puisse s'exprimer plus facilement pour régler les problèmes d'hébergement. À Bruxelles, cela reste très rare, même si cela permettrait pourtant dans de nombreuses situations d'apaiser des angoisses et le stress liés à l'audience publique, à la prise de parole en public…

6. Rencontres d'informations interdisciplinaires avec tous les intervenants

Un avocat présent lors du *focus group* de l'ULg précité propose également que les différents corps de métier du droit familial (avocats, psychologues, assistants sociaux, médiateurs…) organisent des rencontres d'information afin de mieux connaître le rôle de chacun et les propriétés intrinsèques des mesures d'instruction.

7. Création du tribunal de la famille

La création du tribunal de la famille [45] faciliterait certainement la vie des justiciables. Sa mise en place prévue dans le courant de cette législature a été interrompue par la chute du gouvernement fédéral du mois d'avril 2010. Le travail entamé devra être poursuivi par le nouveau gouvernement.

8. Objectivation de la contribution alimentaire et amélioration du SECAL

La détermination de la contribution alimentaire par le juge reste jusqu'à aujourd'hui très imprévisible. Cela cause des conflits importants entre les parents. Dans leur rapport alternatif [46] à destination du Comité des droits de l'enfant des Nations unies, les ONG réclament l'instauration d'une méthode standard qui déterminerait objectivement le montant de la contribution alimentaire.

La mise en place du Service des Créances Alimentaires (SECAL) en 2004 est un point positif [47]. En effet, il a été créé dans le but d'aider les citoyens à assurer l'exécution des décisions judiciaires (recouvrer la pension alimentaire) et de lutter contre la pauvreté (payer des avances sur pension alimentaire) [48].

Malheureusement, il ne résout pas tous les problèmes. Pour que le SECAL puisse intervenir, il faut qu'une décision judiciaire ait été prise (or, dans de nombreux cas, il faut attendre plusieurs mois avant d'obtenir une décision en la matière). Concernant les avances, il faut également rentrer dans certaines conditions, notamment celle d'un plafond de ressources [49] pour pouvoir faire appel au SECAL. Notons que le Gouvernement promet d'augmenter ce plafond depuis 2008 [50].

9. Médiation

Seule une minorité de couples prennent part à une médiation (moins de 10% sur 1.000 répondants d'une enquête IPSOS [51]). Les parents connaissent encore trop peu les possibilités et les avantages de la médiation. Lors des divorces pour mésentente irrémédiable, la loi oblige pourtant le juge à informer des possibilités de médiation, mais, dans les faits, seule une personne sur cinq témoigne avoir reçu cette information.

10. Audition de l'enfant

En cette matière, le droit d'audition des mineurs n'est pas non plus encore optimal. Les enfants se sentent souvent incompris et nombreuses de leurs questions restent sans réponse. Les juges de la jeunesse ont l'obligation d'entendre les enfants de plus de 12 ans dans les procédures concernant leur hébergement lors de la séparation de leurs parents. En pratique, il semble que cela soit peu effectif. Qui plus est, cette obligation ne concerne pas les enfants de moins de 12 ans [52].

11. Réfléchir au rôle de l'avocat de l'enfant

Le rôle d'un avocat lors de l'audition de l'enfant et durant toute la procédure civile reste fortement controversé. Une étude approfondie sur l'utilité de ce rôle devrait être effectuée.

---

(44) Rencontre lors d'un colloque sur la position du mineur en cas de séparation de ses parents organisé par l'asbl Kinderrechtswinkel le 26 février 2010.

(45) http://www.lesfamilles.be/ecolloques/read.php?7,43.

(46) http://www.lacode.be/rapport-alternatif-2010-des-ong.html.

(47) Sur demande du créancier, le SECAL octroie des avances sur la contribution alimentaire destinée aux enfants. Le SECAL recouvre le montant de la contribution alimentaire mensuelle et des arriérés en lieu et place du créancier. La nécessité de l'instauration d'un tel service a découlé d'une étude de 1999 qui montrait que seules 60% des mères séparées percevaient une contribution alimentaire.

(48) http://www.secal.belgium.be/index.php?page=15

(49) Ce plafond est fixé, pour l'année 2010, au montant de 1.268 euros net par mois, augmenté de la somme de 60 euros net par enfant à charge.

(50) Troisième Rapport de la Belgique relatif à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, 2008.

(51) Résultats issus des 1 000 premiers répondants de l'enquête IPSOS, réalisée à grande échelle, 2008.

(52) Kinderrechtencommissariaat, «Jaarverslag 2007-2008», 2008.

En 2008, la Belgique comptait 35.366 nouvelles séparations

Séparation des parents et droits de l'enfant. Enjeux psychologiques

par Lise-Laura Mattern
pour la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant

Ces dernières années, les pays industrialisés ont connu d'importants bouleversements sociologiques qui sont venus modifier le paysage familial. Ainsi, aujourd'hui, en Belgique, pas moins d'un mariage sur deux ou trois se solde par un divorce. Plus précisément, en 2008, la Belgique comptait 35.366 nouvelles séparations (1). Mais les adultes ne sont pas les seuls concernés… Des enfants sont impliqués dans environ trois quarts des séparations, et un enfant sur quatre vit le divorce de ses parents (2).

Or diverses recherches démontrent que celles-ci peuvent avoir un impact négatif sur les enfants, et que les conflits parentaux en accentuent les effets (3).

Par «hébergement égalitaire***», souvent appelé garde alternée, il faut entendre que «*l'enfant est élevé par ses deux parents et partage son temps de manière équilibrée entre les deux. Il a des relations affectives et éducatives avec sa mère et avec son père. Les deux parents assument pleinement leurs responsabilités et leurs devoirs parentaux (4)*». Le partage du temps peut varier : changements chaque semaine, tous les trois jours, toutes les deux semaines…***

Le présent article est le résultat d'une analyse approfondie qui a notamment bénéficié de l'apport de divers experts dans le domaine des droits de l'enfant (pédopsychiatre, psychologue, juristes, juges de la jeunesse, etc.) et s'appuient sur une recherche multidisciplinaire.

I. Psychologie de l'enfant

1. Processus d'attachement

Du fait de son immaturité physique et psychologique, l'enfant présente une série de besoins spécifiques qui sont nécessaires à son développement.

Ces besoins peuvent être regroupés en plusieurs catégories : besoins physiques (respirer, manger, boire, dormir), besoins moteurs (bouger), besoins intellectuels (découvrir), besoins sociaux (rencontrer, partager) et surtout, besoins de sécurité (être protégé, se sentir en confiance) et besoins affectifs (aimer et être aimé).

L'attachement est un besoin que l'on peut qualifier de primaire au sens où il est indispensable à la survie au même titre que respirer, manger, etc. Il provient du partage des émotions avec le jeune enfant et passe par l'accès, pour lui, à une relation chaleureuse, intime, continue avec ses parents et en particulier avec son premier donneur de soin (sa mère le plus souvent, mais il peut s'agir d'un substitut maternel stable), et ce dès ses premières heures de vie et jusqu'aux environs de la troisième année. L'attachement est aussi un processus ; il se construit au fil des expériences de l'enfant.

Le substitut maternel peut être défini comme une personne faisant office, pour l'enfant, de substitut de la mère, dans son rôle crucial pour le développement physique et psychologique du bébé et du jeune enfant. Il peut s'agir du père, d'un autre membre de la famille élevant l'enfant, d'un parent adoptif, d'une nurse ou d'un éducateur dans une institution, etc. Si l'on parle plus volontiers de l'attachement à la mère, c'est que dès avant la naissance, les liens privilégiés que tisse l'enfant sont souvent ceux avec sa mère pour diverses raisons : portage, disponibilité, temps de travail partiel, etc.

(1) *Statistiques recueillies dans le document du 22 juillet 2009 «Meer echtscheidingen in 2008» de la Direction générale des statistiques et de l'informations économiques du SPF Economie.*

(2) *Rapport alternatif des ombudsmen pour le Comité des droits de l'enfant (janvier 2010). Voyez aussi le site http://www.yapaka.be/*

(3) *Voir par exemple Ch. VAN PEER, «De impact van een (echt)scheiding op kinderen en ex-partners», SVRStudie, 2007/1.*

(4) *http://residencealternee.free.fr/vocabulaire.htm*

Les premières années de l'enfant constituent une période tout à fait critique qui conditionnera le reste de sa vie

Des interactions suffisantes, valorisantes et stables avec le ou les parents sont, pour l'enfant, les bases de sa confiance en lui et de son sentiment de sécurité. À ce sujet, on peut parler d'une sorte de colonne vertébrale psychique.

Tous les enfants, et en particulier les nourrissons, ont besoin d'attention, de réconfort et de se sentir en sécurité. S'ils se sentent menacés, ils vont se tourner vers leur figure d'attachement pour obtenir de la protection et du réconfort ; au fil du temps, la réponse de cette figure contribuera à forger un modèle d'interaction pour les attachements futurs.

Sur la base de ses recherches (sollicitées par l'ONU dans les années 1950), le psychiatre et psychanalyste anglais John Bowlby conclut que, à l'extrême, la perte de la figure maternelle (absence de réponse) peut donner lieu, chez l'enfant, à des comportements successifs de protestation, de désespoir et de détachement et, à terme, à une personnalité angoissée (associée à d'éventuels troubles psychosomatiques : fièvre, eczéma, syndrome d'allure grippale, etc.). À ce sujet, on parle fréquemment de pathologies dites «*du lien*» ou encore, de «*troubles de l'attachement*» [5]; leurs conséquences sont parfois dramatiques : comportements autodestructeurs, etc [6].

La littérature indique que les troubles de l'attachement sont susceptibles de concerner l'ensemble des enfants ayant vécu une interruption ou une rupture définitive de continuité des soins et du lien à la figure d'attachement (la mère, le plus souvent).

2. Périodes clés du développement de l'enfant

Si des interactions privilégiées avec un adulte sont nécessaires tout au long de l'enfance, elles le sont encore davantage à certaines périodes particulières : vers le 8ème mois de l'enfant et d'une manière générale, avant ses 3 ans.

De très nombreuses recherches en psychologie indiquent que le **8ème mois de l'enfant** (qui peut s'étendre du 7ème au 12ème mois) est un moment clé du développement du bébé dans son élaboration mentale. Cette phase peut durer de quelques semaines à plusieurs mois (selon le mode de vie de la famille, la personnalité des parents et de l'enfant, si ce dernier a l'habitude d'être mis en contact avec des étrangers à la famille, etc.). Elle est associée à une angoisse de séparation (justement parfois appelée «*angoisse du 8ème ou du 9ème mois*»). Cette étape se reconnaît facilement par les parents et les professionnels : l'approche d'un inconnu ou le départ du parent (la mère le plus souvent) déclenche, chez le nourrisson, une réaction de crainte, de repli et/ou de pleurs… alors que dans les mois et semaines précédents, l'enfant pouvait ne pas se montrer spécialement farouche… Ce qui se passe en réalité, c'est que le bébé commence alors à réaliser que sa mère (ou premier donneur de soins) est un être indépendant de lui et qui a une vie autonome lorsqu'elle n'est pas avec lui. Surgit alors une angoisse majeure : perdre sa mère [7]. Aussi l'enfant manifeste-t-il un besoin plus fréquent voire constant d'être rassuré et protégé (par sa mère et par les autres adultes, ainsi que par des rituels sécurisants). Quand il aura intégré qu'il est différent des autres et que le monde qui l'entoure ne lui est pas hostile, que les objets et les êtres humains ont une certaine permanence, il aura compris l'idée de sa propre identité, prémisse à son autonomie [8].

La «*permanence de l'objet*» [9] est généralement acquise **vers les 18-24 mois de l'enfant**. C'est à cet âge qu'il intègre vraiment que les «*objets*» (au sens large, c'est-à-dire y compris les personnes) existent à l'extérieur de lui, mais surtout, qu'ils continuent d'exister même s'il ne les perçoit pas via l'un de ses cinq sens. Une grande prudence est donc nécessaire, surtout avant cet âge, quant aux séparations trop longues et/ou peu sécurisantes entre un enfant et sa mère ou son substitut maternel.

De ses 24 à ses 36 mois, l'enfant consolide la constance émotionnelle des objets. Son équilibre intérieur reste fragile, d'autant qu'il n'est pas capable de garder ses expériences émotionnelles en mémoire pendant plus de 72 heures. Par conséquent, au-delà de 3 à 4 jours de séparation d'avec la figure maternelle, la sécurité intérieure de l'enfant est peu sûre, et peut rapidement être ébranlée.

Ce que l'on peut en retenir, c'est que les premières années de l'enfant constituent une période tout à fait critique qui conditionnera le reste de sa vie, à tous les niveaux : confiance en soi, santé physique et psychique, relations aux autres, etc. Ces premières années, qui iraient jusqu'à l'entrée à l'école primaire selon certains auteurs (donc vers les 5-6 ans de l'enfant), laissent une empreinte essentielle qui influencera l'ensemble des relations futures.

3. Figures maternelle et paternelle

L'enfant se construit au départ des figures [10] maternelle et paternelle, qui,

(5) *Voyez notamment les écrits de Maurice BERGER, dont* L'enfant et la souffrance de la séparation, *paru en 2003 aux éditions Dunod.*

(6) *Voyez également les travaux de Harry HARLOW sur les singes Rhésus, notamment via Youtube, ainsi que les travaux sur l'hospitalisme décrit par René SPITZ. Pour une revue de la question, voir N. et A. GUEDENEY,* L'attachement : approche théorique. Du bébé à la personne âgée, *Elsevire Masson, Paris, 2009.*

(7) *Pour pallier cette angoisse, l'enfant recourt souvent à ce que, à la suite de Donald WINNICOTT, les professionnels appellent un transitionnel, plus communément connu sous le terme de «*doudou*». Il est un substitut de la mère qui aide à supporter les frustrations, les départs, les absences, les angoisses,…*

(8) *Voyez T*out se joue avant 6 ans, *de F. DODSON, publié aux éditions Marabout Education en 2006. Notons que contrairement à ce que pourrait laisser penser le titre de ce* best-seller, *son auteur ne prétend pas que tout est définitivement «*inscrit*» dès la sixième année de l'enfant. En fait, notre existence est un processus en perpétuelle transformation.*

(9) *L'expression «*permanence de l'objet*» est due à Jean PIAGET, connu pour ses travaux en psychologie du développement. Il a montré que le nourrisson doit «*stabiliser un univers sensori-moteur cohérent*», c'est-à-dire apprendre que même quand un objet (au sens large, donc y compris les personnes) cesse d'être présent, il continue d'exister. Avant cela, le bébé vit au sein d'une réalité incluant des «*configurations impermanentes d'événements*». Pour une revue de la question, voyez par exemple A. BLAYE et P. LEMAIRE,* Psychologie du développement cognitif de l'enfant, *De Boeck, 2007.*

(10) *La plupart des auteurs, lorsqu'ils décrivent la relation mère-enfant, parlent en fait de la figure maternelle. En réalité, cette figure peut regrouper plusieurs personnes physiques : la mère, le père, et, par exemple, l'auxiliaire de la crèche.*

chacune, influencent ses comportements affectifs et sociaux.

Certains auteurs avancent que, au moins jusqu'à 4 ans, l'enfant voit avant tout son père comme une mère auxiliaire… et leur perspective a tôt fait d'être caricaturée, reléguant le père au second plan. D'autres mettent l'accent sur le fait qu'*a contrario*, l'absence (totale) de «*figure paternelle*» peut entraîner des problèmes pour le développement de l'enfant [11].

Ce concernant, le juge de la jeunesse Thomas Henrion note que «*l'absence du père a une influence néfaste sur le développement de l'enfant. Il suffit pour s'en rendre compte, de constater que la plupart des mineurs délinquants, sont des jeunes adolescents en manque de repères dont les parents sont séparés, qui vivent chez leur maman et dont le père est totalement absent* [12]».

Toutefois, chiffres à l'appui, la littérature spécialisée n'indique pas la présence d'un lien direct entre décomposition familiale (divorces, famille monoparentale, absence du père…) et délinquance [13]. Par contre, l'absence de contrôle parental pourrait être un facteur déterminant à ce niveau, en sachant que cette «*démission des parents*» n'est «*que la manifestation seconde de causes socioéconomiques plus profondes qui la déterminent*» [14].

Entre les deux perspectives, il y a celle, classique, consistant à dire que par un comportement différent et complémentaire de celui de la mère, le père aide tout simplement son enfant à se construire sa personnalité. Aujourd'hui, de nombreux psychologues rappellent ainsi que la fonction symbolique de «*tiers séparateur*» du père se retrouve à différents niveaux dans sa relation avec son enfant : protection, éducation, initiation, séparation, filiation.

Quoi qu'il en soit, comme le souligne le psychologue Gérard Poussin, «*ce n'est pas le temps passé avec un parent qui rend compte d'un bon développement de l'enfant, mais la qualité de la relation parent-enfant : le fait que l'enfant soit considéré comme une personne et le fait que la relation entre eux soit chaleureuse. Par conséquent, le principe de la résidence alternée ne doit pas signifier garde* «égalitaire», *mais possibilité de relations étendues avec chaque parent*» [15].

II. Séparation des parents

Pour Jean-Yves Hayez, pédopsychiatre, les parents et les intervenants ne devraient mettre en œuvre un projet d'hébergement alterné que si un certain nombre de conditions sont remplies, et ne le maintenir que si elles le demeurent.

Ces conditions sont : l'âge de l'enfant, un vécu positif chez l'enfant (l'enfant concerné doit être positivement intéressé par la perspective de l'hébergement alterné et le demeurer si celui-ci est mis en place), l'état d'esprit des parents (parents demandeurs, absence de conflit majeur, motivations…), les conditions matérielles (faible distance géographique, moyens…) [16].

1. Age de l'enfant

a. Petite enfance

Concernant les très jeunes enfants dont les parents sont séparés, les spécialistes estiment qu'ils ne sont pas «*de bons candidats à la résidence alternée*» et «*gagnent à avoir une référence principale stable, matérielle et spirituelle, pour se construire une confiance de base forte et pour se laisser aller tranquillement à développer leur potentiel créatif sans allers-retours. Ils gagnent donc à avoir un parent gardien principal de leur vie quotidienne* [17]».

Par jeunes enfants, il faut entendre les enfants de moins de 3 ans (pour les raisons évoquées plus haut) voire, selon les auteurs, ceux jusqu'à 5 ou 6 ans [18]. Ce n'est qu'alors que l'enfant sera vraiment capable de comprendre (dans une certaine mesure au moins) la situation qui lui est imposée.

Jean-Yves Hayez prend en considération les séparations précoces, avant que l'enfant n'ait 3 ans, c'est-à-dire à une époque où le tout-petit n'a pas encore acquis suffisamment «*la constance émotionnelle intérieure de l'objet*»… [19]

Ainsi, il distingue trois pôles de situations :

- 15 à 20 % des situations : avant la séparation, un lien d'attachement profond était occupé à se constituer avec les deux parents : dans ce cas, on doit commencer par viser le maintien de contacts très fréquents avec les deux parents, si possible dans un contexte constructif. Intensité ne signifie pas strict égalitarisme. Avant 3 ans, il ne devrait pas exister d'absence de l'un pendant plus de quarante-huit heures. Une période de vacances annuelles d'une semaine, tout au plus, avec l'un ou l'autre petit contact verbal envoyé par l'absent. Après 3 ans, les durées d'alternance peuvent s'allonger. On devrait néanmoins attendre 4 ans révolus pour mettre en place le classique «*semaine-semaine*» et si on ne le peut pas, l'absent devrait ici encore pouvoir rester en contact avec l'enfant, au moins par téléphone de temps en temps. Dans le même esprit, pas de longues vacances (un mois) avant 5 ans.
- 50 à 60 % des situations : un lien d'attachement privilégié s'est constitué

(11) *Voyez notamment l'exposé de E. DE WAELE, président de l'asbl Steunpunt Blijvend Ouderschap (SBO) Hasselt et B. DAELMAN, membre du Conseil d'Administration de l'asbl SBO, travaux préparatoires 51 – 1673/014, p. 108.*

(12) *T. HENRION, juge de la jeunesse au tribunal de première instance de Namur, «L'hébergement égalitaire : de l'utilité de ne pas légiférer»* in La famille dans tous ses états*, actes du colloque de la CLJB du 23 mai 2008, éditions du Jeune barreau, p. 177.*

(13) *L. MUCCHIELLI,* Familles et délinquance. Études et données pénales*, Cesdip, 2000, n° 86. Résumé disponible sur le site Internet http://www.cesdip.msh-paris.fr («La démission parentale en question»).*

(14) Idem.

(15) Ibid.*, p. 178.*

(16) *J.-Y. HAYEZ et Ph. KINOO, «Hébergement alterné et autorité parentale conjointe»,* R.T.D.F.*, 2005, pp. 32-33.*

(17) Ibid.

(18) *Voyez notamment le point de vue de Maurice BERGER* in *T. HENRION,* op cit.*, pp. 182-183.*

(19) *J.-Y. HAYEZ, «Hébergement alterné : seul garant du bien de l'enfant ?», publié dans la revue* Santé mentale au Québec*, 2008, XXXIII-6, pp. 209-215.*

Même dans les meilleures conditions d'application de la résidence alternée chez le jeune enfant, on observe des signes de souffrance

avec l'un des parents (le plus souvent la mère) avant la séparation : ici, l'essentiel est que l'enfant ne se sente pas menacé dans la consolidation de son lien d'attachement, tel qu'il était concrètement, avant que n'existe une bonne internalisation de la figure principale. Donc, avant 3 ou 3,5 ans, le séjour principal de l'enfant devrait se dérouler chez sa figure d'attachement principale. On veillera bien sûr à des contacts suffisamment nombreux avec l'autre parent, si possible dans un contexte constructif. Après 3 ans à 3,5 ans, si les deux parents concernés souhaitent la garde alternée, on peut l'organiser comme décrit ci-dessus.

- 20 à 25 % des situations : un seul parent constitue la figure d'attachement. L'autre ne s'occupe guère de l'enfant, voire vit en relation négative avec celui-ci : dans ce cas, il faut se donner d'excellents moyens pour apprécier la sincérité de sa motivation à s'engager personnellement dans un hébergement égalitaire. De la même manière, s'il existe de lourds conflits entre les parents, ou s'il existe une forte aversion du chef de l'enfant, une garde alternée ne devrait pas non plus être privilégiée.

En pratique, les études s'accordent sur une conclusion forte : pour autant que la situation soit favorable [20], ce n'est qu'après l'âge de 3 ans que des séparations nocturnes de plusieurs jours de l'enfant avec son lien d'attachement le plus sécurisant peuvent être envisagées.

Les pédopsychiatres estiment en effet, que : «*l'enfant a besoin de se développer dans un environnement stable et sécurisant et ce, en particulier quand il vient de naître. La sécurité de base nécessaire pour la suite de sa croissance est construite à partir d'une stabilité de lien, de soin et d'environnement. Il faut donc être attentif à la construction de cet espace environnemental et psychique sécurisant. (…) L'enfant jusqu'à deux ans n'est pas capable de penser l'absence de sa mère ou du «*représentant maternel*». Il peut avoir la conviction que sa mère ne reviendra plus et qu'elle a disparu. Il peut donc avoir le sentiment que sa mère l'a abandonné puisqu'il ne peut encore se représenter le fait qu'elle va revenir* [21]».

Or dans la pratique, même lorsque le juge a estimé que l'hébergement égalitaire n'était pas le mode d'hébergement adéquat pour un tout-petit, il accorde très souvent la moitié des vacances scolaires par «*bloc*» d'un mois ou, tout au mieux, par deux semaines à chacun des parents. Cette mesure est tout à fait contraire à l'intérêt de l'enfant, et des périodes d'alternance beaucoup plus courtes devraient être mises en place, même durant les vacances scolaires.

Le docteur Lecat, pédiatre français, constate, avec d'autres professionnels de la santé, l'émergence de nouvelles pathologies [22] chez des jeunes nourrissons et enfants qui sont soumis à une résidence alternée [23].

Selon ce médecin, il faut éviter ce mode d'hébergement si la demande est non conjointe, s'il y a une absence de projet de résidence alternée, une séparation précoce ou violente, des difficultés de communication du couple, des grands-parents non médiateurs et cela surtout si l'enfant est jeune. L'essentiel étant que même dans les meilleures conditions d'application de la résidence alternée chez le jeune enfant (de moins de 6 ans), on observe des signes de souffrance, physique et psychologique.

b. Adolescence

Vers 12 ans, l'adolescence commence. Selon Jean-Yves Hayez et Philippe Kinoo [24], bien des adolescents n'aiment plus trop qu'on mette en place ou que persiste une résidence alternée, parce qu'ils apprécient d'avoir une «*tanière*» personnelle de référence où se poser, marquer leur territoire et construire leur identité. En outre, ils n'aiment pas trop apparaître aux yeux de leurs pairs comme de perpétuels voyageurs toujours soumis aux règles posées par leurs parents.

Enfin, ils n'apprécient plus le contrôle souvent plus efficace qu'engendre l'hébergement alterné : ici deux adultes se relaient et se sentent chacun très responsable du quotidien et du respect de leurs règles ; dans l'autre formule, les adolescents finissent davantage par prendre leurs habitudes et par mieux contourner le parent principal gardien… et c'est très bien ainsi.

Néanmoins, d'autres ados continuent à préférer le système d'alternance, ou demandent de sortir d'un hébergement à parent trop unique et mettent eux-mêmes en route un nomadisme plus ou moins ritualisé entre leurs parents. L'idée essentielle est d'écouter le point de vue de l'adolescent et d'en tenir compte au moins lorsque ce point de vue n'est pas en désaccord avec des dispositions légales.

2. Souhait de l'enfant

Une alternance classique de type une semaine chez un parent puis une semaine chez l'autre n'est certainement pas évidente sur un plan organisationnel, même si elle peut être profitable pour tous sur un plan émotionnel (contacts réguliers et fréquents, en quantité égale, avec les deux parents ; images parentales maternelle et paternelle ; temps de pause pour les parents ; etc.). Cela signifie deux maisons et, pour certains, une impression constante de ne pas avoir de chez soi, ce qui pourra venir fragiliser la sécurité intérieure de l'enfant [25].

Comme le rappelle Jean-Yves Hayez, l'enfant concerné doit être d'autant plus «*positivement intéressé*» par la perspective de l'hébergement alterné et le demeurer si celui-ci est mis en place [26]. Il ajoute qu'on «*ne devrait pas imposer un hébergement alterné à l'enfant qui en éprouve la perspective négativement* [27]».

La prudence reste d'autant plus de mise que certains enfants sont animés par un fort sentiment de culpabilité du fait

(20) *Voir ci-dessus.*
(21) *F. LABBE et C. MARINO, «Hébergement alterné de l'enfant : considérations»,* Divorce, *2004, p. 119.*
(22) *Eczéma, troubles digestifs, énurésie, asthme, auto-agressivité, dépression…*
(23) *F. LECAT, «Quatre observations de résidence alternée»,* Médecine et enfance, *Novembre 2007, pp. 431 à 435.*
(24) *J.-Y. HAYEZ et Ph. KINOO, «À propos de l'hébergement alterné»,* Acta psychiatrica belgica, *2006, p. 4.*
(25) *Rappelons ce proverbe africain «*Qui a deux maisons, perd la raison*»…*
(26) *Le point de vue de l'enfant peut être entendu lorsqu'il a 12 ans et plus.*
(27) *J.-Y. HAYEZ et Ph. KINOO,* op cit., *p. 38.*

de la séparation du couple et par là, de l'éclatement de la famille.

Notons qu'il ne s'agit absolument pas de faire peser sur les épaules de l'enfant le poids de la décision.

3. Distance géographique entre les parents

Si la distance géographique entre les deux domiciles est grande [28], tout hébergement égalitaire se fera souvent au détriment de l'enfant, et ce pour différentes raisons : trajets éprouvants, coupures dans sa vie sociale, très difficile continuité dans les activités parascolaires, changement d'école dans certains cas extrêmes, etc. Par exemple, un jugement a prévu un hébergement égalitaire pour un enfant autiste alors que ses parents vivent à 80 km l'un de l'autre… [29]

Comme précisé plus haut, il n'est d'ailleurs pas rare que, après des années d'hébergement alterné, des adolescents sollicitent le retour à une formule d'hébergement principal chez l'un de ses parents, et accessoire chez l'autre parent, afin d'éviter trop de chamboulements dans les contacts avec leurs pairs, etc.

4. Motivations des parents et nature de leur relation

Pour les professionnels du secteur, il est illusoire de croire que l'hébergement alterné va fonctionner comme une espèce de «*baume miracle obligeant les parents à s'entendre*» [30]; au contraire, des conflits intenses devraient inciter à d'autant plus de prudence, car ils sont déstabilisants pour l'enfant, qui se voit coincé dans un conflit de loyauté.

En cas de relations particulièrement conflictuelles entre les parents, le juge peut s'écarter de la règle de l'hébergement égalitaire dès lors qu'il constate que les parents sont en conflit au point qu'aucun dialogue entre eux n'est envisageable.

Il ne peut toutefois pas être question de récompenser ainsi le parent le plus belliqueux qui, grâce à la guerre permanente qu'il entretient, obtiendrait l'hébergement principal de l'enfant ou des enfants aux dépens de l'autre parent. En même temps, dans un arrêt du 29 mars 2004 [31], la Cour d'appel de Liège a clairement précisé que, même si l'hébergement égalitaire nécessite un minimum de communication entre les parents, il ne peut être question de s'écarter systématiquement de l'hébergement égalitaire «*parce qu'existent des incompréhensions ou un manque provisoire de dialogue dus à des tensions passagères ou une mauvaise volonté précisément destinée à éviter la mise en place d'un tel hébergement*».

Le juge doit également être attentif à ne pas s'écarter de la règle de l'hébergement égalitaire lorsqu'il constate que le parent qui revendique un autre type d'hébergement est en réalité motivé par le maintien d'une relation fusionnelle avec son/ses enfant(s) [32]. En effet, une telle décision renforcerait tant ce caractère fusionnel que le déni d'existence de l'autre parent [33]. Mais cela n'est pas à confondre avec le concept d'«*aliénation parentale*». Ce concept concerne le cas de figure où l'enfant est littéralement soumis à un parent dit «*aliénant*» et ne peut plus faire place à l'autre, critiqué, blâmé, détruit dans le discours du premier [34]. Malheureusement, ce concept est aujourd'hui utilisé à tort et à travers. On y fait entrer beaucoup de comportements, sans examiner soigneusement s'ils correspondent vraiment aux critères [35], définis par G. Freedman, qui ont une pondération de gravité [36].

En conclusion

De manière générale, il est très important d'opter pour une approche nuancée et au cas par cas de l'impact de la séparation parentale sur l'enfant : certains enfants souffrent durablement de cette situation, mais nombreux s'adaptent de façon satisfaisante à leur nouvelle vie familiale [37].

Par conséquent, une meilleure attention des différents intervenants aux réactions de l'enfant à la séparation de ses parents ainsi que des compétences en matière de psychologie de l'enfant devraient faciliter la reconnaissance précoce des enfants plus vulnérables.

(28) *Certains auteurs suggèrent que la distance entre les deux domiciles soient inférieure à 15 km.*

(29) *Entretien avec J.-Y. HAYEZ du 2 mars 2010.*

(30)- *http://www.jeanyveshayez.net/t06-hebe.htm*

(31) Rev. trim. dr. fam., *2005, p. 169.*

(32) *http://www.droit-divorce.be/divorce-garde-alternee-enfants-hebergement-egalitaire.html*

(33) Ibid.

(34) *http://www.yapaka.be/professionnels/debat/%C2%AB-alienation-parentale-%C2%BB-un-concept-qui-peut-causer-du-tort*

(35) *Ces critères sont : tendance à contrôler et à se venger, à saper les relations, à causer de l'obstruction, à être compétitif, à réagir avec excès, à dénigrer, à blâmer, à exagérer les traits défavorables, à menacer, à déformer les faits, à s'en prendre au mode de vie de l'autre parent et à rejeter les expériences positives. Pour plus de précisions, voyez R. Freeman et G. Freeman, «Gérer les difficultés de contact : une approche axée sur l'enfant», J.D.J., 2004, n° 237, p. 30.*

(36) *J.-Y. HAYEZ, «Aliénation parentale : un concept à haut risque», http://www.jeanyveshayez.net/alienaNa.htm*

*D'une part, les intervenants (avocats, parents, juges…) sont parfois peu formés, et utilisent l'aliénation parentale comme un argument «*fourre-tout*». D'autre part, c'est une stratégie beaucoup plus concertée. Des associations composées de parents refusés – en grande partie des pères – prétendent haut et fort que, pour chacune de leurs situations particulières, on se trouve bel et bien dans le cadre d'une aliénation parentale. Et elles se sont souvent constituées en véritables lobbies, cherchant à influencer les scientifiques, les magistrats, l'opinion publique, etc. Or la composition de ces groupes est plus complexe qu'il n'en a l'air : à côté d'une présence minoritaire de parents réellement victimes d'injustice et d'aliénation, il y en a davantage qui sont en bagarre et en rivalité perdurantes avec leur ex-conjoint (ce sont alors plutôt d'énormes bras de fer où ce qui compte, ce n'est pas vraiment le bonheur de l'enfant, mais plutôt finir par l'emporter sur l'autre).*

(37) *Voir notamment M. LEBRUN, E. Poussin, G. Barumandzadeh et T. & M. Bost, «Conséquences psychologiques de la séparation parentale chez l'enfant»,* Archives de pédiatrie*, 1997, pp. 886-892. Voyez aussi www.sciencedirect.com.*

documents

Commission de déontologie de l'aide à la jeunesse

Avis 105/09

Demande d'avis de la Commission de déontologie par la Commission d'agrément

Par courrier du 5 mars 2009, la Commission d'agrément de l'aide à la jeunesse a saisi la Commission :

«Y a-t-il incompatibilité entre les fonctions suivantes : conseiller de l'Aide à la jeunesse, directeur de l'Aide à la jeunesse, magistrat de Parquet, membre des commissions consultatives du secteur de l'Aide à la jeunesse et le statut de membre d'un conseil d'administration ou de l'assemblée générale d'un pouvoir organisateur gérant un service agréé de l'aide à la jeunesse» ?

Pour débattre de la question, la commission de déontologie se réfère à l'art. 13 du code de déontologie qui énonce ce qui suit :

«L'intervention ne peut exercer à l'égard d'un même bénéficiaire de l'aide plusieurs fonctions liées à l'octroi, au refus de l'octroi ou à la mise en œuvre de l'aide.

L'intervenant ne peut participer directement à la décision d'octroi ou de refus d'octroi d'une aide à un bénéficiaire, s'il peut y trouver un intérêt direct ou indirect soit à titre personnel, soit au titre de mandataire ou de représentant».

Après avoir débattu de la question posée par la Commission d'agrément, la Commission de déontologie arrive à la conclusion qu'un mandant (conseiller, directeur, juge) ou un membre du parquet peut faire partie de l'assemblée générale de l'asbl chargée d'un service de l'aide à la jeunesse.

La position de la Commission repose sur le fait que le pouvoir de décision d'une assemblée générale est très limitée et qu'il peut être intéressant pour les services de profiter de l'expérience des mandants et des magistrats. Un souci de prudence doit toutefois amener les services à éviter d'intégrer dans leur assemblée générale des mandants ou des membres du parquet susceptibles de travailler régulièrement avec eux afin de garantir l'indépendance de chacun et d'éviter également de donner une apparence de collusion ou de partialité, ce qui nuirait à la qualité de l'aide qui doit être garantie aux bénéficiaires.

La Commission a une position beaucoup plus tranchée concernant la participation des mandants ou des membres du parquet au conseil d'administration d'une asbl d'un service dont le siège est fixé dans l'arrondissement où ils exercent. Compte tenu des pouvoirs de décisions importants conférés par la loi au conseil d'administration, la Commission est d'avis qu'un tel cumul est déontologiquement proscrit dans le chef des services. En effet, dans ce cas, la situation est incompatible avec l'article 13 du code de déontologie, puisque le conseiller, le directeur ou le magistrat pourrait être amené à travailler en relation avec ledit service.

En outre, un service ne peut intégrer dans son conseil d'administration que des mandants et des membres du parquet d'un parquet d'un autre arrondissement et que pour autant que ces derniers ne soient pas susceptibles de collaborer avec ledit service, sauf circonstances tout à fait exceptionnelles et imprévisibles. À défaut, il y a également une incompatibilité avec l'article 13 du Code de déontologie.

Enfin, la Commission estime que le cumul est possible, tant au niveau de l'assemblée générale que du conseil d'administration, pour les membres des Commissions consultatives du secteur de l'aide à la jeunesse (Conseil d'arrondissement de l'aide à la jeunesse, Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, Conseil sectoriel de l'accueil familial…) au motif que ces dernières, d'une part, traitent de questions collectives, d'autre part, n'ont par définition aucun pouvoir de décision.

Le présent avis a été rendu lors de la séance du 17 mars 2010 de la présente Commission.

École des caïds à la française

Communiqué de presse SNPES-PJJ/FSU (Syndicat national des personnels de l'éducation et du social - Protection judiciaire de la jeunesse. Fédération syndicale unitaire. France) du 10 novembre 2010

Incidents dans l'établissement de réinsertion scolaire de Craon-en-Mayenne :

Le 5 mai 2010, Nicolas Sarkozy, interpellant le ministre de l'Éducation nationale, annonçait l'ouverture d'internats pour des «*élèves perturbateurs dont personne ne veut*». Ainsi, plusieurs établissements de réinsertion scolaire ont été programmés prévoyant notamment l'intervention de professionnels de la PJJ. Dès septembre 2010, le premier a ouvert à Saint-Delmas-de-Tende dans les Alpes-Maritimes à grand renfort médiatique. Nous dénoncions ce projet et alertions sur les difficultés qui ne manqueraient pas de surgir.

Nous apprenons aujourd'hui que les adolescents accueillis à l'ERS de Craon-en-Mayenne ont dégradé l'internat dès leur première nuit. Ils ont également commis des violences sur les élèves du collège de rattachement le lendemain matin.

Les incidents qui se sont déroulés étaient prévisibles. Stigmatisés comme des élèves perturbateurs et désignés comme potentiellement dangereux, multi-exclus, éloignés de leur milieu familial, relégués dans une structure dispensant une scolarité réduite au minimum et centrée sur les règles disciplinaires, qui pouvait penser, si ce n'est un gouvernement spécialisé dans les réponses simplistes, que ces adolescents allaient s'adapter docilement à cette violente mise à l'écart ? Combien de fois faudra t-il répéter que regrouper des adolescents aux problématiques similaires, dans un même lieu et à l'écart de tous les dispositifs de droit commun ne peut que générer des violences ? Les élèves en situation d'échec scolaire doivent bénéficier, au contraire, d'une politique éducative autrement plus ambitieuse et les suppressions massives de postes à l'Éducation nationale comme dans l'éducation spécialisée ne vont pas dans ce sens. En lieu et place d'une telle politique, l'inspection académique de Seine-Saint-Denis promet des réajustements à l'ERS de Craon dont on peut craindre qu'ils n'aillent vers un renforcement de la stigmatisation et de la mise à l'écart de ces jeunes.

Le SNPES-PJJ/FSU réaffirme que c'est l'existence même des ERS qu'il faut remettre en cause, faute de quoi de nouvelles violences sont à redouter ainsi qu'une dégradation de la situation de ces jeunes en échec scolaire. D'élèves en difficulté, certains d'entre eux risquent de devenir très vite des adolescents mis en cause pénalement pour des faits de violence.

Nous serions alors bien loin de l'objectif affiché par le gouvernement de réinsérer ces adolescents dans le système scolaire.

COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Conseil consultatif de procureurs européens (CCPE) - avis n° 5
Déclaration de Erevan - Le ministère public et la justice des mineurs

La présente Déclaration a été adoptée lors de la 5ème réunion plénière du CCPE, qui s'est tenue à Erevan du 19 au 21 octobre 2010.

Introduction

1. Le Conseil consultatif de procureurs européens (CCPE) a été créé en 2005 par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui lui a fixé pour tâche la formulation d'avis sur les questions relatives au fonctionnement des services du procureur et la promotion de la mise en œuvre effective de la Recommandation Rec(2000)19 relative au rôle du ministère public dans le système de justice pénale.

2. Pour 2010, le Comité des Ministres a chargé le CCPE [1], à la lumière de la Résolution n°2 sur la justice adaptée aux enfants [2], d'adopter un Avis sur «*les principes d'action publique en matière de justice des mineurs*» et d'examiner, entre autres, la place des mineurs avant, pendant et après la procédure judiciaire, les moyens de tenir compte, au cours de ces procédures, des intérêts du mineur, les améliorations possibles concernant les moyens d'information des autorités à l'encontre des mineurs concernant leurs droits et l'accès à la justice, y compris l'accès à la Cour européenne des droits de l'Homme.

3. Les procureurs sont des autorités chargées de veiller, au nom de la société et dans l'intérêt général, à l'application de la loi lorsqu'elle est pénalement sanctionnée. Pour ce faire, ils prennent en compte, d'une part, les droits des individus, d'autre part, la nécessaire efficacité du système de justice pénale, conformément à la Recommandation Rec(2000)19 du Comité des Ministres aux États membres sur le rôle du ministère public dans le système de justice pénale.

4. Le rôle des procureurs varie considérablement d'un pays à un autre; le but de cet avis est d'établir des lignes directrices visant à guider l'action de tous les procureurs impliqués dans la justice des mineurs. Cet avis consiste à assurer que, dans toutes les procédures concernant les mineurs, dans lesquelles les procureurs sont impliqués, certains principes fondamentaux sont appliqués en tenant compte du niveau de maturité, de vulnérabilité et de capacité mentale du mineur qu'il soit en infraction avec la loi pénale, victime ou témoin. Ces principes s'appliquent à tous les stades de la procédure, ce qui signifie avant le procès, pendant le procès, lors de l'exécution de la décision et lors de l'exécution des décisions concernant les mineurs.

5. Dans les affaires impliquant des mineurs, les procureurs devraient accorder une attention particulière à la préservation d'un équilibre entre, d'une part l'intérêt public et les objectifs de la justice, d'autre part les intérêts, besoins spécifiques et la vulnérabilité des mineurs.

6. Dans les États où les procureurs ont des compétences en dehors du domaine pénal (par exemple, en matière de droit de la famille, de droit de garde et de droit administratif), ils devraient toujours promouvoir les droits et libertés fondamentaux et, en particulier, ceux concernant la protection spécifique des mineurs, tel qu'explicités dans cet avis.

7. Les lignes directrices suivantes s'appliquent dans le cadre des compétences reconnues aux procureurs et conformément aux lois nationales en vigueur.

8. Les principes du présent avis concernant les mineurs peuvent également être appliqués aux jeunes majeurs.

9. En outre, le CCPE exprime le souhait que les États membres prennent les mesures appropriées pour combattre les autres facteurs socioéconomiques susceptibles de conduire à la délinquance des mineurs (par ex. mineurs sans domiciles, le chômage, le manque de formation).

Documents de référence

10. Le CCPE a préparé le présent Avis sur la base des réponses de la part de (37) États membres à un questionnaire spécifique sur la question [3].

11. Cet Avis se base sur des instruments juridiques universels [4] ou régionaux [5], y

(1) *Voir mandat du CCPE pour 2009-2010 (1044ème réunion des Délégués des Ministres).*

(2) *Résolution adoptée lors de la 20ème Conférence des ministres européens de la Justice (Lanzarote, Espagne, octobre 2007)*

(3) *Voir document CCPE-GT(2010)1REV6.*

(4) *Voir notamment les instruments juridiques des Nations unies, incluant: la Convention des Nations unies sur les droits des enfants (20 novembre 1989); «minimum Rules for the Administration of Juvenile Justice» (Beijing Rules) (29 novembre 1985); les lignes Directrices des Nations unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Lignes directrices Riyadh) (14 décembre 1990); les règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Havana Rules) (14 décembre 1990). See also NU General Comment No. 10 of the Committee on the Administration of Juvenile Justice (CRC/C/GC/10, 2007) and the Rules of Procedure and Evidence of the International Criminal Court, and in particular rules 67 («Live testimony by means of audio or video-link technology»), 68 («Prior recorded testimony»), 87 («Protective measures») and 88 («special measures»).*

(5) *Voir notamment l'acquis normatif du Conseil de l'Europe, tel que la Convention européenne des droits de l'Homme, y compris les articles 6, 8 et 13; la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (ETS n°. 201) (entrée en vigueur le 1er juillet 2010 pour 5 États membres); la Recommandation Rec(2003)20 concernant les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs; la Recommandation Rec(2006)2 sur les Règles pénitentiaires européennes; la Recommandation Rec(2008)11 sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures; la Recommandation Rec(2009)10 sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence; le Programme «*Construire une Europe pour et avec les enfants*». Voir également «Comm DH/Issue Paper (2009)1»; document du Commissaire aux droits de l'Homme sur le thème «*les enfants et la justice des mineurs: suggestions d'améliorations*».*

compris la jurisprudence de la Cour en la matière [6].

12. Le CCPE a également tenu compte des travaux et conclusions de la 7ème Conférence des Procureurs Généraux d'Europe (Moscou, 2006) [7] sur le rôle du ministère public dans la protection des individus, ainsi que des avis du CCPE n°2 sur «*Les mesures alternatives aux poursuites*», n°3 sur «*Le rôle du ministère public en dehors du système de justice pénale*» et n°4 sur «*Les relations entre les juges et les procureurs dans une société démocratique*» [8].

Définitions

13. Aux fins du présent Avis, le CCPE se réfère aux définitions contenues au paragraphe 21 de la Recommandation Rec(2008)11 sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures et au Point I de la Recommandation Rec(2003)20 concernant les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs.

(i) «*Mineur*» s'entend comme une personne de moins de 18 ans;

(ii) «*Délinquant mineur*» s'entend comme une personne de moins de 18 ans suspectée d'avoir commis ou ayant commis une infraction;

(iii) «*Infraction*» s'entend comme tout acte ou omission qui constitue une violation de la loi entraînant une sanction et dont connaît une juridiction pénale ou toute autre autorité judiciaire ou administrative.

Particularités de la justice des mineurs

14. La justice des mineurs, en raison de la fragilité de ceux qui en font l'objet, doit bénéficier d'une attention particulière de la part de tous les acteurs judiciaires et sociaux, compétents en matière d'exécution. Quel que soit le système en vigueur, le procureur devrait prendre en compte l'état de minorité, éventuellement l'atténuation de responsabilité qui en découle et accorder une attention particulière à l'exercice des droits des mineurs.

15. Les mesures suivantes devraient, le cas échéant, être envisagées:

- vidéo ou enregistrement audio des témoignages donnés par des mineurs, auditions des mineurs réalisées avec l'aide de psychologues pour enfants, de pédagogues, de travailleurs sociaux ou d'autres experts;
- auditions de mineurs réalisées, lorsque cela est approprié, en présence du titulaire de la responsabilité parentale ou d'une autre personne proche des services sociaux ou pour mineurs;
- salles d'auditions spécialement adaptées pour les jeunes. Les victimes mineures devraient être interrogées le moins grand nombre de fois possible;
- les auditions devraient être menées de manière à éviter la double victimisation.

16. Les procureurs devraient veiller à la promotion des mesures visant à prévenir les infractions des mineurs qui, en raison de leurs conditions de fragilité, sont susceptibles de commettre des infractions. Les parents devraient être consultés et impliqués dans la mise en œuvre de ces mesures préventives.

17. Les sanctions devraient tenir compte de l'éducation, de la formation, de l'environnement personnel et de la personnalité des mineurs concernés et ne pas seulement viser à sanctionner une infraction pénale ou tout autre comportement illégal. Les mesures qui limitent la liberté des mineurs devraient être précisées par la loi et limitées aux strictes nécessités de protection de la société.

18. Conformément à leurs compétences, le procureur devrait veiller à s'assurer que tout contact du mineur avec le système judiciaire, qu'il soit délinquant, victime ou témoin, fasse l'objet de précautions particulières visant à lui permettre de recevoir l'information nécessaire, par des moyens que son âge lui permet de comprendre, sur le déroulement de la procédure, le rôle des acteurs judiciaires et les mesures dont il est susceptible de faire l'objet.

19. Les procureurs devraient disposer de tous les moyens utiles et appropriés pour l'exercice de leurs compétences à l'égard des mineurs et ces moyens devraient aussi être attribués aux autres services compétents qui interviennent à l'égard des mineurs. Ils doivent en particulier bénéficier d'un système de recrutement et de formation appropriée ainsi que de la mise à disposition du personnel, du matériel et des services spécialisés indispensables. De même, les États membres devraient envisager la mise en place d'unités ou d'agents spécialisés pour les mineurs délinquants.

20. Lors des poursuites ou des enquêtes pénales et des autres procédures impliquant des mineurs, les procureurs devraient veiller à porter une attention particulière aux délais et s'assurer que de telles affaires sont traitées en priorité et sans retard injustifié. Une longue procédure peut aggraver l'impact négatif de l'infraction commise et peut freiner la réhabilitation du mineur, délinquant ou victime.

21. Les procureurs devraient être conscients que, selon les normes internationales, les enfants privés de leur liberté doivent, en règle générale, être séparés des adultes et ont le droit d'être en contact avec leur famille [9].

(6) *Voir jurisprudence de la CEDH, notamment : X et Y. c/ Pays-Bas (26 mars 1985, Séries A N°. 91); Bouamar c/ Belgique (29 février 1988, 9106/80); V. c/ Royaume-Uni (24888/94) et T. c/ Royaume-Uni (24724/94) (GC, 16 décembre 1999, CEDH 1999-IX); Couillard c/ Maugery c/ France (1er juillet 2004, 64796/01); Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique (12 octobre 2006,13178/03); Okkali c/ Turquie (17 octobre 2006, 52067/99); Maumousseau et Washington c/ France (6 décembre 2007, 39388/05); Yunus Aktas et autres c/ Turquie (20 octobre 2009, 24744/03); M.B. c/ France (17 décembre 2009, 22115/06) (Recours devant la grande Chambre en cours); Salduz c/ Turquie (27 novembre 2008, 36391/02, GC).*

(7) *Voir 7ème session de la Conférence des procureurs généraux d'Europe (Moscou, 5 à 6 Juillet 2006) organisée par le Conseil de l'Europe en coopération avec le Bureau du procureur général de la Fédération de Russie.*

(8) *Voir également le résumé de l'analyse du questionnaire relatif au traitement des mineurs délinquants (Document PC-CP (2009) 04final) et le projet de lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, préparé par un groupe de spécialistes du CDCJ (Document CJ-S-CH (2011) 9).*

(9) *Voir Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, article 37.*

22. L'intérêt de la société exige que les médias reçoivent l'information nécessaire sur le fonctionnement du système judiciaire [10]. Néanmoins, l'exposition médiatique des mineurs impliqués dans des poursuites pénales ou des autres procédures peut leur être particulièrement préjudiciable. Les procureurs devraient donc être particulièrement sensibilisés sur leur responsabilité de ne pas révéler une information susceptible de violer les droits des mineurs impliqués ou d'augmenter leur préjudice.

23. L'échange d'expériences entre les procureurs ainsi que la coopération internationale en matière de justice des mineurs est fortement recommandée [11].

Les mineurs avant le procès

24. Afin de mieux connaître la situation du mineur impliqué dans une procédure, les procureurs devraient, dans leur domaine de compétence, jouer un rôle clef dans la coordination et la coopération des divers acteurs de la phase de poursuite pénale (par exemple la police, les services de probation et les services sociaux).

25. Les procureurs devraient, si cela est approprié, faire appel aux conseils des services sociaux, des services spécialisés de protection de l'enfance avant de décider de poursuivre ou non les mineurs impliqués. Les procureurs devraient également y faire appel avant de décider quelle sanction ou mesure proposer au tribunal. Ils devraient également être sensibilisés et recourir, le cas échéant, à des moyens techniques adaptés aux mineurs pour les auditions et à des experts (voir paragraphe 16 ci-dessus).

26. Gardant à l'esprit l'éventuel impact négatif des procédures pénales ou autres sur le développement futur des mineurs, les procureurs devraient, le plus souvent possible et conformément à la loi, envisager des alternatives aux poursuites des mineurs délinquants, dès qu'elles peuvent constituer une réponse judiciaire appropriée à l'infraction tout en tenant compte des intérêts des victimes, de l'intérêt général et en cohérence avec les objectifs de la justice des mineurs [12].

27. Selon les normes internationales, la détention provisoire des mineurs devrait être uniquement utilisée comme une mesure de dernier ressort et pour une durée la plus courte possible. S'ils en ont la charge, les procureurs devraient tout particulièrement vérifier si les motifs de la détention provisoire peuvent être atteints par des mesures moins coercitives et s'assurer que la détention provisoire des mineurs s'effectue dans des conditions minimisant leurs éventuelles conséquences négatives.

28. Des lignes directrices ou des recommandations sur les mesures appropriées en réponse aux différents types d'infractions commises par les mineurs, pourraient être utiles pour assurer l'égalité devant la loi.

Les mineurs pendant le procès

29. L'objectif d'assurer le bien-être et l'intérêt des mineurs les plus vulnérables pendant le procès devrait être une valeur partagée par tous les procureurs. Les procureurs devraient éviter que la procédure pénale ne cause de troubles excessifs à l'encontre des délinquants et ne nuisent pas aux victimes et aux témoins, si cela est approprié, au moyen d'une approche protectrice.

30. Le procureur devrait veiller à ce que le mineur soit informé des charges retenues contre lui, et exercer pleinement sa défense, afin qu'il soit en mesure de présenter ses explications et de bénéficier de l'assistance d'un avocat, même gratuitement, dans toutes les procédures qui le concernent, et de pouvoir s'exprimer librement devant l'instance judiciaire compétente.

Exécution des décisions concernant les mineurs

31. En matière de justice des mineurs, les procureurs devraient, lorsque cela entre dans leurs compétences, veiller à ce que des mesures d'éducation et de socialisation soient utilisées le plus largement possible, telles que la réparation, la formation, le contrôle par les services sociaux, le traitement, le placement dans des établissements spécialisés pour mineurs, la médiation, ainsi que le contrôle judiciaire, mise à l'épreuve et la liberté conditionnelle, tout en tenant compte de l'intérêt de la victime, de l'intérêt général, de l'intérêt du mineur ainsi que des objectifs de la justice pénale.

32. Lorsque cela entre dans leurs compétences, les procureurs devraient contrôler la légalité de la mise en œuvre de toutes les sanctions et mesures ainsi que le placement des mineurs en établissements spécialisés et régulièrement inspecter les établissements pénitentiaires spécialisés pour les mineurs. Ces inspections devraient également concerner les établissements utilisés pour la détention provisoire.

33. Les procureurs devraient, lorsque cela entre dans leurs compétences, veiller à ce que le mineur qui a commis une infraction et qui a fait l'objet d'une mesure ou d'une sanction judiciaire puisse faire l'objet d'un suivi et d'une assistance afin d'éviter au maximum les risques de récidive.

34. Les États membres sont invités à vérifier régulièrement la mise en œuvre, au sein de leur système national, de la Recommandation (2000)19, en particulier au regard de la justice des mineurs telle que détaillée dans le présent avis.

(10) Voir la Déclaration de Bordeaux.

(11) Voir Avis n°1 du CCPE sur les moyens d'améliorer la coopération internationale dans le domaine pénal.

(12) Voir Avis n° 2 du CCPE sur les mesures alternatives aux poursuites.

Interpellations jointes de M. Jean-Claude Maene et Damien Yzerbyt

Le Rapport de la Fondation Roi Baudouin consacré aux priorités dans les réponses à la délinquance juvénile

J'ai lu avec un vif intérêt le rapport de la Fondation Roi Baudouin sur la délinquance juvénile. Je regrette de n'avoir pas pris connaissance des documents de 1974, mais, à l'époque, j'étais trop jeune. À titre individuel et en tant que parlementaire membre de la Commission de la jeunesse, je considère que ce rapport a le mérite de bien cerner l'ensemble du problème et est d'un apport important. L'interpellation de Mme Reuter nous offre l'occasion d'examiner de nombreux aspects de la question.

Pour ma part, je souhaite vous interroger sur les études que le rapport de la Fondation Roi Baudouin recommande de lancer. La semaine dernière, lors de la discussion sur les ajustements budgétaires, nous avions évoqué la possibilité de financer certains projets. Madame la ministre, avez-vous déjà un calendrier des études à réaliser dans le cadre de ce refinancement de la recherche en aide à la jeunesse ? Ce refinancement s'inscrit-il dans la lignée du rapport qui recommande d'évaluer l'impact à long terme des différentes mesures alternatives au placement instaurées par la loi de 1965 ?

J'aimerais revenir aussi sur la nécessité de prendre mieux en charge les aspects psychiques et psychiatriques de la délinquance juvénile. Comme le souligne le texte, les jeunes confrontés à l'aide à la jeunesse sont de plus en plus abîmés et en manque de père et de repères. Ce n'est pas la première fois que l'on insiste sur l'urgence de progresser dans ce dossier malgré les différents blocages pouvant apparaître dans le processus de collaboration entre les différents niveaux de pouvoir en raison de l'impasse actuelle au niveau fédéral. Je vous avais déjà interrogée à ce sujet, madame la ministre, mais la lecture de ce rapport renforce ma conviction qu'il est impératif d'instaurer rapidement des dispositifs cohérents d'action à l'égard des jeunes.

Le rôle et les fonctions du délégué du SPJ doivent être renforcés et mieux délimités afin qu'il devienne la personne de référence et assure la cohérence entre les différents intervenants du processus de prise en charge et de suivi du jeune, processus qui devrait être plus global. J'aurais voulu avoir votre avis sur cette recommandation.

Enfin, une réflexion particulière s'impose sur la communication à propos de l'application des mesures et du travail du secteur de l'Aide à la jeunesse. Aujourd'hui, on constate un décalage entre la perception et les attentes de l'opinion publique, et le travail de terrain. Madame la ministre, qu'en est-il de la création de la cellule de communication à la Direction générale de l'Aide à la jeunesse ? Est-elle déjà en place ? Le cas échéant, que pouvez-vous nous dire sur son fonctionnement et ses attributions ? Je vous remercie pour les réponses que vous nous apporterez. Ce dossier reviendra encore très souvent dans nos débats en commission, nous n'attendons donc pas que vous nous apportiez aujourd'hui toutes les solutions ou toutes les pistes.

Mme Evelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse.

(…) J'en viens aux questions de M. Maene et de M. Yzerbyt.

Je voudrais vous soumettre quelques éléments d'actualité relatifs à deux implications concrètes allant dans le sens des recommandations de la Table ronde. Concernant l'accompagnement éducatif intensif des jeunes, la procédure de recrutement des coordinateurs des intervenants éducatifs suit son cours. Les coordinateurs seront désignés dans le courant de ce mois. Le jury de sélection des intervenants éducatifs rencontrera les premiers candidats dans les prochaines semaines. Pour la répartition des 35,5 nouveaux délégués des sections sociales, la priorité a été accordée au renforcement des SAJ, mais sans négliger les SPJ.

Je n'ai pas oublié les arrondissements moins bien équipés en services sociaux. Souvent, ce sont en effet les services sociaux qui permettent de rediriger des cas vers les services de première ligne. Nous avons donc renforcé les services sociaux de certains arrondissements qui parfois sont moins bien desservis par les transports publics. Je pense notamment à la province du Luxembourg où les délégués doivent davantage aller à la rencontre des personnes qui demandent leur aide. Nous avons donc également tenu compte des distances.

Les SPJ n'ont pas été oubliés lors de la répartition, notamment celui de Bruxelles qui sera renforcé, ainsi que ce fut demandé lors de la table ronde.

Comme je l'ai dit à Mme Reuter, le recours à la Cioc se poursuivra, mais d'une autre façon. Nous prévoyons de redéployer notre politique de prévention, comme cela se fait depuis longtemps. Une large concertation avec le secteur sera organisée dès demain et j'aurai l'occasion de l'évoquer mercredi en séance plénière en répondant à M. Yzerbyt. Je vous parlerai alors de la procédure, de ses objectifs et d'une modification du décret. À cet égard, j'estime que les actions de prévention doivent être recentrées sur l'aide à la jeunesse.

Il convient donc d'insister sur les éléments identifiés par le secteur afin de les reconnaître comme facteurs de discrimination et de fragilisation des jeunes, de la famille ou comme causes qui entraînent à terme l'intervention de l'aide spécialisée de l'aide à la jeunesse.

Les protocoles de coopération avec les secteurs d'aide générale ont déjà été rédigés avec l'ONE. La procédure est en cours avec les CPAS et avec le secteur de l'enseignement. J'espère que pour les CPAS, le travail sera terminé pour mi-2011. Je voudrais également vous signaler que nous avons lancé une étude pour le problème des familles d'accueil. Enfin, pour terminer cette liste qui n'est pas exhaustive, une évaluation du décret sur l'adoption a été entamée et une étude a été menée sur les arrêtés de subvention des services agréés. Actuellement, je collecte les propositions de l'administration, mais aussi les revendications des services agréés afin d'arriver à une simplification administrative globale.

Je suis consciente que nous ne pourrons pas tout faire, mais nous avons commencé certains travaux. Le rapport arrive donc à point nommé et nous devrons nous atteler à l'application de ses recommandations.

Commission de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse du Parlement de la Communauté française, session 2009-2010, 11 octobre 2010, CRIc N° 11-jeun2, p. 3 (2010-2011)

Question de M. Pierre Migisha à Mme Évelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse

Soutien aux familles d'accueil et aux familles d'origine d'enfants placés en famille d'accueil

M. Pierre Migisha (cdH). – Madame la ministre, la semaine dernière, au cours des discussions sur l'ajustement du budget 2010 de l'Aide à la jeunesse, vous avez manifesté votre soutien aux familles d'accueil en Communauté française. Vous avez mentionné une recherche de la Fondation Roi Baudouin, menée en concertation avec la Fédération des services de placement familial et le délégué général aux droits de l'enfant, et qui devrait aboutir au début de l'année 2011. Cette étude doit mettre en lumière les

difficultés des familles d'accueil et proposer des solutions pour augmenter le nombre de familles candidates. Cela devrait notamment passer par une meilleure information des familles.
J'attends bien entendu les résultats de cette étude avec une grande impatience, mais il est très important de continuer à soutenir ces familles, notamment en améliorant le taux d'encadrement des familles d'accueil, qui est problématique en Communauté française. En effet, en comparaison avec les Communautés flamande et germanophone, près de 50 % des familles d'accueil ne sont pas encadrées par un service spécialisé agréé, et cela pour diverses raisons, dont le manque de familles d'accueil, mais pas uniquement, ce qui pose de nombreux problèmes quant à la qualité et à l'adéquation de la prise en charge du jeune; je pense notamment aux conflits de loyauté si l'accueil est intrafamilial et à l'impossibilité d'avancer les fonds à la famille. Madame la ministre, quelle démarche – financière ou autre – envisagez-vous afin de remédier à la problématique plus particulière du non encadrement à la restauration des liens familiaux. Or on sait qu'il est parfois difficile pour certaines familles précarisées de «*récupérer*» leur enfant lorsque leur situation le leur permet. Existe-t-il une évaluation des pratiques en vigueur concernant la réintégration des enfants chez leurs parents d'origine ? Des actions de soutien aux parents d'origine et de liaison entre parents d'accueil et parents biologiques existent-elles ?
Par ailleurs, à l'échelon fédéral, le secrétaire d'État à la Politique des familles, Melchior Wathelet, a entamé une réflexion sur le statut de ces familles, concernant entre autres les pans d'autorité familiale qui pourraient leur être attribués et la définition de leur statut en matière fiscale et de sécurité sociale. Quelle est la nature de vos contacts actuels avec le pouvoir fédéral à cet égard ?
Mme Évelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse.– Nous nous penchons depuis plusieurs mois déjà sur ce sujet très important. Augmenter et améliorer l'offre de placement en famille d'accueil contribuerait à résoudre le problème de l'hébergement en dehors du milieu familial.
Avant de prendre une quelconque décision, j'ai voulu avoir une vision globale de l'accueil familial en Communauté française. Nous avons entamé cette étude en juillet dernier, en collaboration avec l'ULg et la Fondation Roi Baudouin.
L'objectif de l'étude est de dresser un état des lieux des éléments sujets à amélioration : la prise en charge des familles d'accueil, leur encadrement, les moyens de recruter de nouvelles familles, les relations avec les familles d'origine. On va donc pouvoir objectiver la réalité de ces familles, identifier leurs besoins, leurs interactions, mettre en évidence les facteurs explicatifs du manque de familles d'accueil sélectionnées par rapport à la demande de placement. La vision et l'expérience des parents d'origine seront aussi prises en compte.
Des entretiens préalables ont déjà été menés par les chercheurs avec des personnes actives professionnellement dans le domaine de l'accueil familial.
Enfin, sur la base des constats de l'enquête, le rapport de recherche formulera des recommandations pour la promotion de l'accueil familial et le recrutement de familles candidates. Les résultats de la recherche devraient être communiqués pour la fin de cette année. Je préfère donc attendre le résultat des recommandations avant de m'avancer plus avant dans la question relative à l'encadrement des familles d'accueil.
En ce qui concerne la réintégration familiale, les seules données en ma possession sont les chiffres fournis par la fédération des services de placement familial. Ils ne concernent donc que les situations suivies par ces services. En 2008, sur 365 enfants ayant quitté les services de placement familial, seuls 16 % ont été réintégrés chez leurs parents. En 2009, sur 305 enfants, 17 % ont été réintégrés en famille. Pour les familles non encadrées, les données statistiques relatives à la réintégration des enfants chez leurs parents font totalement défaut. Pour ce qui concerne l'organisation des rencontres entre l'enfant et ses parents d'origine, il appartient au mandant de définir le cadre de ces rencontres, au cas par cas. Même si l'on ne peut parler ici d'action concrète de soutien aux parents biologiques, le délégué SAJ ou SPJ chargé de la situation sera toujours en contact avec les parents d'origine. Si, par contre, un service de placement familial intervient dans la situation, celui-ci doit, en vertu de ses missions prévues dans l'arrêté spécifique du placement familial, travailler au maintien des relations personnelles entre l'enfant et ses parents. Le service veillera dès lors à apporter une aide aux parents du jeune pour préserver leur place de parents, pour les stimuler dans la recherche de solutions à leurs difficultés parentales et pour organiser de manière pratique les rencontres avec leur enfant.
Un projet de loi relative au statut des familles d'accueil était en cours d'élaboration au cabinet du secrétaire d'État à la Politique des familles, M. Wathelet. La question des familles d'accueil étant étroitement liée à celle de l'aide et de la protection de la jeunesse, j'avais souhaité que la Communauté française soit associée à ces travaux. Des contacts ont dès lors eu lieu entre nos deux cabinets et une rencontre avait également été organisée entre les collaborateurs du secrétaire d'État et le conseil sectoriel de l'accueil familial. Ce projet de loi avait ensuite été inscrit à l'ordre du jour de la première réunion de la conférence interministérielle Bien-être, Famille et Sports, programmée le 1er mars 2010 au cabinet de M. Vandeurzen, ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille. Le texte étant encore en cours de finalisation à cette date, son examen a fait l'objet d'un report. Depuis lors, aucun texte ne nous est parvenu. Cependant, à la demande récente du cabinet Wathelet, une rencontre devrait être prochainement fixée entre nos deux cabinets afin de discuter de l'avancement des textes concernant tant le projet de loi relative à la création d'un tribunal des familles que le projet de loi relative au statut des familles d'accueil.
M. Pierre Migisha (cdH). – Je me réjouis que la ministre ait rappelé que la problématique des familles d'accueil fait partie de ses priorités. J'ai bien noté que les résultats de l'étude devraient être connus à la fin de l'année. Si j'ai souhaité interroger la ministre, c'est que j'ai été informé des difficultés éprouvées par certaines familles en situation précaire pour récupérer leurs enfants. Les chiffres renseignés pour 2008 et 2009 concernant la réinsertion dans la famille biologique sont assez faibles. Il est évidemment impossible de procéder à une appréciation générale sans connaître les réalités, mais je pense que ce travail de réintégration dans la famille mérite une attention particulière. Il va de soi que l'épanouissement futur d'une famille dépend de la présence des enfants ayant été confié pour diverses raisons à une famille d'accueil. Enfin, je me réjouis également d'entendre que les contacts pris avec le cabinet de M. Wathelet se poursuivent malgré le contexte actuel au niveau fédéral. Nous serons très attentifs à l'évolution de ce dossier et espérons qu'elle se fera en parallèle à l'échelon fédéral et communautaire, grâce à la contribution de la Communauté française et en particulier des services de la ministre.

Commission de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse du Parlement de la Communauté française, session 2009-2010, 11 octobre 2010, CRIc N°11-jeun2, p. 13 (2010-2011)

Question de M. Serdar Kilic à Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale

Nombre d'exclusions dans les écoles

Question de Mme Barbara Trachte à Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale

La problématique de l'exclusion définitive d'élèves d'établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française

M. le président. – Je vous propose de joindre ces deux questions. (Assentiment)

M. Serdar Kilic (PS). – Pour l'année scolaire 2008-2009, pas moins de deux mille cinq cents élèves ont été exclus de leur école. C'est inquiétant.

Si je pense, comme beaucoup d'autres, que l'attitude des élèves envers les professeurs et l'école en général s'est dégradée ces dernières années, il n'en reste pas moins que l'enseignement est obligatoire et que ces jeunes doivent être accueillis dans un établissement.

C'est d'ailleurs tout le problème de l'exclusion des élèves. Un jeune qui insulte l'enseignant, le menace ou commet un acte qui rend la relation impossible, mérite une sanction. Et, sans doute, parfois, cette sanction ne peut être que l'exclusion. Je tiens d'ailleurs à souligner combien je suis d'accord avec vous lorsque vous dites ne pas comprendre l'attitude de certains parents et que vous rappelez que, bien souvent, l'école est le premier lieu où l'on dit «*non*» à l'enfant. Or l'école n'a pas pour vocation d'éduquer les jeunes – c'est le rôle des parents – mais de leur transmettre un savoir.

Quoi qu'il en soit, le jeune exclu doit retrouver un établissement. Et ce n'est pas évident. Des élèves exclus peuvent passer plusieurs mois sans qu'on ne leur trouve une école. Ce qui crée une situation paradoxale où des élèves en obligation scolaire ne sont inscrits dans aucun établissement.

Une exclusion définitive est bien souvent le résultat d'une accumulation de petits faits. Pourtant, cette mesure ne doit être appliquée qu'en dernier recours. De plus, certains parents et élèves visés par cette exclusion se voient refuser l'accès à leur dossier. Comme il s'agit d'une mesure disciplinaire, ils devraient pouvoir le consulter. Qu'en est-il ?

À la lumière de 2.500 exclusions, ne pensez-vous pas que l'exclusion doive rester le stade ultime d'un processus de sanction et le maintien de l'élève dans son milieu scolaire, notre objectif ?

Quelles mesures envisagez-vous pour éviter que cette spirale ne s'accentue ?

Mme Barbara Trachte (ECOLO). – Je voudrais vous interroger sur le nombre d'exclusions définitives, publié dans la presse il y a quelques jours, ainsi que sur les procédures, leur application, le respect des droits de la défense, la proportionnalité des sanctions et l'évaluation de cette procédure.

Selon les médias, au cours de l'année scolaire 2008-2009, 2.591 élèves ont été définitivement exclus de leur école; 1.304, dans le réseau organisé par la Communauté et 1.287 dans les réseaux libres subventionnés. Parmi eux, 362 étaient majeurs.

En outre, la presse a souligné que les procédures, prévues dans le décret «*mission*» (articles 81 et s. pour les écoles de la Communauté française et 89 et s. pour l'enseignement subventionné), ne seraient pas toujours adéquates ni respectées.

Un élève peut être exclu si les faits dont il s'est rendu coupable «*portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave*». Une audition préalable de l'élève et de ses parents par le chef d'établissement doit être organisée et une exclusion provisoire peut éventuellement être décidée en attendant la fin de la procédure d'exclusion définitive. La décision d'exclusion définitive est prise par le chef d'établissement, le pouvoir organisateur ou son délégué; elle doit être motivée et envoyée par recommandé avec accusé de réception.

Dans les dix jours, un recours peut être introduit, selon le cas, auprès du ministre, de la députation permanente du conseil provincial, du collège des bourgmestres et échevins, du collège de la commission communautaire française ou du conseil d'administration du pouvoir organisateur.

Les autorités disposent de quinze jours d'école pour statuer, puis de trois jours pour notifier leur décision. Il existe par ailleurs une procédure de réinscription qui diffère selon que l'enseignement soit subventionné ou organisé par la Communauté française.

En résumé, la procédure prévoit une audition de l'élève et de ses parents qui doit se dérouler dans le respect des droits de la défense. Plusieurs délais sont prévus. Des recours administratifs sont possibles, de même que des recours juridictionnels et une procédure de réinscription doit être immédiatement être mise en route de manière à éviter une déscolarisation trop longue. Telle est donc l'économie des procédures d'exclusion d'office inscrites dans le décret «*missions*».

Comme je l'ai dit, le nombre d'exclusions enregistré au cours de l'année scolaire 2008-2009 soulève des interrogations sur le respect de la procédure et son bien-fondé. Pourriez-vous confirmer les données de la presse ? Possédez-vous des informations précises sur la ventilation de ces chiffres selon le type d'enseignement : primaire, secondaire, ordinaire, spécial. Pouvez-vous m'éclairer sur les motifs qui justifient l'exclusion définitive et sur le respect de la proportionnalité dans la sanction ? Selon la presse, de nombreuses décisions d'exclusion sont motivées par l'accumulation de «*petits faits*». Certes il est nécessaire de sanctionner certains faits qui n'ont pas lieu de se produire à l'école, mais la sanction doit néanmoins toujours être proportionnée et l'exclusion définitive rester la sanction ultime. Des problèmes de proportionnalité vous sont-ils rapportés à l'occasion des recours ou par d'autres voies ?

Il y a quelques jours, nous avons appris par la presse l'exclusion d'un enfant de huit ans qui avait pourtant prévu de changer d'école à la rentrée. Dans ce cas, l'élève subit une double sanction, car son exclusion, à cette période de l'année, met en outre en

danger son année scolaire. Ne faudrait-il pas trouver des solutions pour éviter des situations où l'élève est puni deux fois ?
D'une manière plus générale, pour réduire la violence dans les écoles et éviter ces situations où l'exclusion définitive s'impose, je pense que nous devrions réfléchir à d'autres modes de gestion des conflits dans les écoles. J'ai assisté il y a peu à un Conseil citoyen dans une école qui discute des questions disciplinaires tant dans la rédaction de la loi que dans le traitement des sanctions individuelles.
Selon les témoignage des acteurs – enseignants, élèves et direction –, inclure les élèves dans ce type de discussion réduit les conflits et la violence. C'est une piste à exploiter.
Dans la procédure d'exclusion, le respect des droits de la défense, l'accès au dossier avant l'audition, les délais et la motivation de la décision sont-ils bien respectés ? Les chefs d'établissement, les pouvoirs organisateurs ou leurs délégués ont-ils les outils nécessaires pour conduire ces procédures ? Combien de recours, internes puis juridictionnels, sont-ils introduits à la suite d'une exclusion définitive ? Les délais sont-ils respectés ? Ces délais ont-ils été améliorés dans l'enseignement en Communauté française ? Quels sont les griefs soulevés ? Quelle est l'issue de ces recours ? La procédure de réinscription fonctionne-t-elle efficacement ? Le travail des commissions zonales peut-il être évalué ? Combien d'élèves ne sont-ils jamais réinscrits après une exclusion ? Quels sont les délais nécessaires à la réintégration dans un nouvel établissement ? Que se passe-t-il lorsqu'un élève est exclu en fin d'année scolaire ?

Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale. – La question de Mme Trachte me donne l'opportunité de faire le point sur le dossier des exclusions définitives d'élèves. Il convient chaque fois de mettre en balance le droit à l'enseignement de l'élève en voie d'exclusion, le droit des autres élèves à bénéficier d'un enseignement dans un climat calme, le droit d'enseigner sereinement et la nécessité de poursuivre la mission de service public de l'enseignement.
L'exclusion définitive est la sanction ultime, la plus lourde qui puisse frapper un élève. Il convient de la soumettre à une procédure respectueuse des droits de l'élève. Cette sanction ne peut être prononcée qu'à la suite d'une procédure légale prévue aux articles 81 à 83 du décret «*missions*» du 24 juillet 1997 pour l'enseignement organisé par la Communauté française et par les articles 89 à 91 pour l'enseignement subventionné.
Mme Trachte a bien synthétisé les étapes de la procédure d'exclusion définitive, qui sont rappelées chaque année aux chefs d'établissement par voie de circulaire ministérielle, complétée d'une lettre type. Un élève ne peut être exclu que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettant l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave. Les articles 25 et 26 du décret du 30 juin 1998 précisent certains faits graves de violence pouvant justifier l'exclusion : le *racket*, la violence physique, l'introduction ou l'utilisation d'une arme ou de drogue, etc.
Je confirme que, sur 852.042 élèves en Communauté française au 1er octobre 2008, 2.591 élèves ont fait l'objet d'une exclusion définitive au cours de l'année scolaire 2008-2009, soit 1 304 dans le réseau de la Communauté française et 1.287 dans les réseaux subventionnés. Ces chiffres reprennent les exclusions en cours d'année scolaire et les refus de réinscription.
Les motifs invoqués pour justifier une exclusion sont très souvent multiples. Chaque dossier d'exclusion en contient quatre en moyenne. Généralement, c'est une accumulation de faits qui mène à l'exclusion : insultes, insolence, refus de l'autorité, perturbation des cours. Les motifs les plus fréquents sont de deux ordres. Comme ils s'additionnent les taux indiqués peuvent aller au-delà de cent. Les premiers sont les incivilités ou l'impolitesse grave : perturbation systématique des cours dans soixante-cinq pour cent des cas; insultes, grossièretés et insolence dans cinquante-sept pour cent des cas. Les seconds sont les ruptures du contrat moral d'apprentissage, le refus de l'autorité dans quarante pour cent des cas, le refus de travailler dans vingt-trois pour cent des cas, les retards systématiques dans vingt et un pour cent des cas. Des faits de violence physique entre élèves sont relevés dans trente pour cent des cas; la violence verbale, c'est-à-dire l'intimidation et les menaces, dans vingt et un pour cent des cas. En revanche, les faits de violence physique et morale envers les professeurs, les vols, la dégradation de matériel scolaire, la violence sexuelle, la détention et la consommations de substances illicites et le port d'arme sont moins fréquents puisqu'ils sont cités dans moins de dix pour cent des cas.
L'absence de proportionnalité dans une décision d'exclusion définitive est l'un des éléments couramment invoqués dans les recours dont j'ai à connaître pour le réseau d'enseignement de la Communauté française. Toute sanction disciplinaire doit être proportionnelle à la gravité des faits et aux antécédents éventuels. Toutefois, la recherche de cet équilibre entre le fait reproché et la sanction ne s'oppose pas à une exclusion définitive pour un fait unique extrêmement grave ou pour une accumulation de faits révélateurs du comportement général de l'élève.
En ce qui concerne la procédure d'exclusion, le décret «*missions*» prévoit des garanties applicables à tous les réseaux. Le respect des droits de la défense, un principe général de droit, s'applique aussi à la procédure d'exclusion. Ainsi l'élève et ses parents doivent-ils notamment bénéficier d'un délai suffisant pour préparer la défense, être informés des charges justifiant l'ouverture d'une procédure d'exclusion et accéder au dossier.
Le court délai qui m'a été imparti pour préparer cette réponse ne m'a pas permis de fournir des chiffres plus précis sur le respect de la procédure d'exclusion et sur les délais de réponse pour les recours introduits.
En réponse à M. Kilic, je rappelle que le respect du droit de la défense, principe général de droit, implique que l'élève exclu et ses parents puissent avoir accès aux pièces du dossier : rapports, témoignages, etc. La circulaire n° 2.839 du 18 août 2009 précise que «*les parents et l'élève mineur ou l'élève majeur doivent pouvoir consulter toutes les pièces du dossier*». La circulaire propose un courrier modèle pour convoquer les parents à l'audition préalable; ce cour-

rier prévoit pour les parents la possibilité de consulter le dossier disciplinaire établi à charge de leur enfant.
Il convient d'accentuer le respect de cette procédure et d'assurer l'effectivité des droits de la défense de l'élève exclu. Outre la circulaire annuelle précisant la procédure d'exclusion définitive, sept séances de formation ont été organisées durant l'année scolaire 2009-2010 pour familiariser les chefs d'établissement à la procédure d'exclusion définitive, sans les y inciter, dans le respect des règles décrétales.
Les motifs des recours dans le réseau organisé par la Communauté française sont propres à chaque cas. Le non-respect de la procédure, la privation de scolarité inhérente à l'exclusion ou le caractère disproportionné de la sanction sont des griefs couramment invoqués. Durant l'année 2008-2009, septante recours internes ont été introduits dont environ nonante-cinq pour cent ont été déclarés infondés. L'administration m'indique que ces cinq dernières années, treize recours ont été introduits auprès du Conseil d'État qui a donné raison à la Communauté française dans onze cas.
Par ailleurs, neuf affaires d'exclusion ont été portées devant les cours et tribunaux dont cinq se sont soldées en faveur de la Communauté française, deux lui furent défavorables et deux affaires sont toujours pendantes.
Le décret «*missions*» prévoit des mesures d'accompagnement de l'élève exclu, notamment un mécanisme de réinscription dans un nouvel établissement.
L'administration propose à l'élève ou à ses parents l'inscription dans un autre établissement sur avis de la commission zonale des réinscriptions.
Cette commission accompagne l'élève et ses parents, s'ils le souhaitent, dans la recherche d'une nouvelle école. Le délai varie d'une semaine à un mois. Une des principales difficultés est le désaccord des parents sur les propositions d'établissements qui leur sont faites. Il n'est pas facile de trouver une école qui organise les mêmes grilles horaires, les mêmes options d'études dans l'enseignement technique ou professionnel, le même type d'enseignement en ce qui concerne l'enseignement spécial.
Pour les situations les plus difficiles, les services d'accrochage scolaire peuvent accueillir et aider temporairement les élèves mineurs exclus d'un établissement scolaire et non encore réinscrits dans un autre. Leur mission est d'apporter une aide sociale, éducative et pédagogique aux élèves en difficulté afin de les réintégrer, dans les meilleurs délais et dans les meilleures conditions, dans une structure scolaire ou une structure de formation agréée dans le cadre de l'obligation scolaire.
Au regard de ces éléments, le bilan reste immanquablement que toute exclusion est un échec.
Le but de l'école est d'inclure, de réunir, de socialiser et d'apprendre, mais c'est aussi de fixer des limites lorsqu'un élève franchit la norme. Il est essentiel de renforcer la démarche préventive pour anticiper les éventuels dérapages, en concertation avec les CPMS et dans une optique de maîtrise de la violence. Ainsi, il convient notamment de mettre l'accent sur la qualité de l'intervention de l'équipe éducative, sur le soutien offert dans les centres PMS et sur la formation des enseignants à la gestion des relations et des conflits. Lors de mes déplacements, j'ai pu constater que les équipes éducatives obtiennent de très bons résultats sur le terrain.
Outre l'importance d'assurer le respect de la procédure d'exclusion, il convient d'accentuer le rôle éducatif et pédagogique des sanctions disciplinaires, notamment en stimulant la réflexion de l'élève sur sa responsabilité et en instaurant des mesures réparatrices.
M. Serdar Kilic (PS). – Comme je le disais au début de mon intervention, tout comportement inapproprié en milieu scolaire mérite une sanction et parfois, l'exclusion définitive est inévitable. Cette sanction doit se conformer à un règlement et respecter une procédure pour éviter les dysfonctionnements et usages abusifs éventuels.
Malheureusement, des dysfonctionnements existeront toujours et afin d'y remédier, vous avez à bon escient rappelé aux directeurs d'école la bonne procédure à suivre. Il faut poursuivre dans cette voie et leur exposer, comme vous l'avez fait, des cas pratiques pouvant mener à cette ultime sanction.
Si je puis me permettre, je souhaiterais que dans la mesure du possible, l'ultime sanction soit appliquée en fin d'année plutôt qu'en milieu d'année car cette situation serait plus facile à gérer.
Mme Barbara Trachte (ECOLO). – Je vous remercie pour vos réponses à mes nombreuses questions et demandes d'informations, car il n'est pas facile de réunir autant d'éléments dans un tel délai. Je reviendrai sur des aspects plus précis dans les semaines ou les mois à venir. Je me réjouis que des circulaires et des formations puissent soutenir les acteurs confrontés au respect de cette procédure. Vous signalez des exemples de motifs invoqués pour justifier une exclusion, mais cela peut se révéler dangereux, car chaque situation est particulière et doit être envisagée au cas par cas.
Je sui frappée par l'article de presse et votre réponse qui indiquent que la motivation des exclusions définitives repose souvent sur une accumulation de faits. Soit il s'agit de faits non sanctionnés et on peut rappeler que des réponses proportionnées peuvent être apportées immédiatement pour éviter l'accumulation qui déboucherait sur une exclusion définitive. Soit il s'agit de faits sanctionnés et on se trouve confronté à l'application du principe *non bis in idem*.
Je souhaite, comme mon collègue, que l'on réfléchisse à une solution pour éviter l'exclusion en cours d'année. J'ignore si des réinscriptions express sont envisageables ou s'il est possible de permettre aux élèves de passer les examens de façon à leur éviter une double sanction. On pourrait également se pencher sur des procédures alternatives de résolution des conflits dans les écoles.

Parlement de la Communauté française, session 2009-2010, 9 juin 2010, CRI N° 17, p. 25 (2009-2010).



Question de M. Marc Elsen à Mme Évelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse

Placement en institutions fermées des jeunes ayant commis des faits qualifiés infractions et alternatives à l'enfermement

M. Marc Elsen (cdH). – Le centre fermé fédéral de Saint-Hubert a été inauguré le 2 avril dernier et est destiné à accueillir les jeunes placés jusque-là à Everberg, ainsi que des mineurs dessaisis.

Nous devons plus que jamais empêcher les jeunes ayant commis des faits qualifiés infractions d'avoir un sentiment d'impunité. Une réaction rapide face à un acte de délinquance est nécessaire et la prise en charge pédagogique des jeunes placés, indispensable. Ce nouveau centre fermé et les nouvelles places qu'il crée renforce ainsi un dispositif de prise en charge de ces jeunes.

En octobre dernier, je vous avais déjà demandé ce qu'il en serait pour le centre fermé d'Achêne prévu pour 2012.

Mon collègue M. Borsus vous a interrogée récemment à ce propos. Dans votre réponse, vous aviez insisté sur la nécessité d'évaluer l'utilisation des places fermées et les besoins réels. Ce travail ne peut se faire sans concertation étroite avec le ministre de la Justice et les magistrats. Comme vous, je pense que l'enfermement des jeunes ayant commis des faits qualifiés infractions n'est pas toujours la meilleure solution. La loi de 1965 prévoit d'ailleurs de nombreuses mesures alternatives.

Comment organisera-t-on l'évaluation de l'utilisation des places fermées et des besoins ?

Des contacts formels sont-ils prévus avec l'autorité fédérale ou avec d'autres acteurs ? Une mise en œuvre réelle et volontariste des mesures alternatives à l'enfermement est-elle envisagée et envisageable financièrement ?

Mme Evelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse.– Ces questions doivent effectivement être réglées en collaboration avec le Gouvernement fédéral.

J'espère que les discussions avec le ministre De Clerck pourront se poursuivre. Derrière les accords de coopération entre les Régions ou les Communautés et le fédéral, il y a des personnes, des projets et des initiatives importantes, et ce n'est guère le moment de freiner cette collaboration.

Votre question comporte deux volets. Vous m'interrogez, d'une part, sur la méthodologie qui sera utilisée pour l'évaluation des places fermées existantes et des besoins de prise en charge des mineurs délinquants, d'autre part, sur la possibilité financière de mener une politique visant à renforcer les mesures alternatives à l'enfermement.

En séance du 18 mars 2010, le Gouvernement de la Communauté française a adopté une note qui me charge d'organiser dans un premier temps une table ronde qui aura pour missions de formuler des recommandations pour mettre en place les mesures prévues dans la loi de 1965, et d'éclairer le Gouvernement sur le nombre de places fermées nécessaires en Communauté française. Il m'a par ailleurs chargée d'organiser, dans un deuxième temps, une recherche-action qui portera sur l'utilisation effective des places disponibles au 1er mai 2010, sur l'impact des autres mesures déjà mises en œuvre et celles recommandées par la table ronde.

L'organisation de cette table ronde est en cours. Elle aura lieu de juin à septembre 2010. Ses conclusions et recommandations seront communiquées au Gouvernement dès la fin du mois de septembre.

Nous avons déjà eu des contacts avec la Fondation Roi Baudouin, qui bénéficie d'une expérience reconnue dans ce domaine. L'Aide à la Jeunesse, les magistrats de la jeunesse, les observateurs et les analystes scientifiques seront représentés à cette table ronde ainsi que des témoins privilégiés. L'autorité fédérale y sera étroitement associée. La recherche-action débutera après le mois de septembre.

La table ronde pourrait fournir des recommandations concernant cette recherche-action, quant aux questions sur lesquelles il sera opportun qu'elle se penche ainsi que sur la manière d'y parvenir au mieux. À cet égard, j'ai proposé à M. De Clerck que l'État fédéral et la Communauté française mènent la recherche-action ensemble. Il est tout à fait ouvert à cette idée.

La seconde partie de votre question porte sur la possibilité d'une politique volontariste visant à développer des mesures dites «*alternatives à l'enfermement*». J'ai déjà eu l'occasion de souligner divers éléments, que je rappelle ci-dessous.

Lorsque le centre fédéral de Saint-Hubert sera pleinement opérationnel, donc normalement à la fin de cette semaine, le nombre de places fermées aura plus que doublé depuis 2002 : il sera passé de 40 à 97 places. Légalement, le placement dans une section fermée constitue l'ultime mesure pouvant être prise par le magistrat en ce qui concerne un mineur délinquant.

Il importe donc de mettre à disposition des magistrats un nombre suffisant de possibilités de prise en charge alternatives à l'enfermement, comme la loi de 1965 le prévoit et comme les magistrats le réclament.

Sur la dizaine de mesures prévues par la loi précitée, seule la moitié est mise à la disposition des magistrats en Communauté française : le placement en IPPJ, la prestation éducative d'intérêt général, la concertation restauratrice en groupe ou encore la médiation. Je veux absolument développer d'autres mesures. Nous respecterions alors l'engagement pris dans la Déclaration de politique communautaire.

J'ai également fait adopter la mise en place de l'accompagnement éducatif intensif au départ des SPJ et cela à partir du 1er juillet. C'est une première étape très importante.

Pour la suite, il me semble indispensable de donner à la table ronde et à la recherche-action qui suivra, le temps de produire leurs conclusions et recommandations. Le suivi intensif prévu à partir du 1er juillet fera en tout cas partie des mesures débattues lors de la table ronde et qui pourraient donner lieu à des recommandations concernant la recherche-action. Celle-ci sera basée à la fois sur les places ouvertes à Wauthier-Braine et à Saint-Hubert, ainsi que sur le suivi intensif que je viens d'évoquer. Les nouveaux éléments mis en place permettront une meilleure objectivation.

Concernant l'impact budgétaire lié à la mise en œuvre concrète des mesures alternatives à l'enfermement, je ne peux anticiper les recommandations qui seront formulées en septembre prochain. Quant à la mise en place de l'accompagnement éducatif intensif au départ des SPJ, mon budget comprend déjà les moyens nécessaires à cet effet.

Il faudra, sur la base des conclusions et des recommandations de la table ronde, examiner les mesures à mettre en œuvre pour, d'une part, améliorer le dispositif afin qu'il offre une grande diversité de réponses restauratrices et éducatives adaptées aux jeunes délinquants, à leur problématique particulière, mais également aux besoins des victimes et à la gravité de l'acte commis, d'autre part, tendre vers une affectation équilibrée et adéquate des moyens budgétaires consacrés à la prise en charge des mineurs délinquants.

M. Marc Elsen (cdH). – Madame la ministre, je vous remercie de cette réponse volontariste. D'ailleurs, vous faites souvent preuve de votre volonté d'aller de l'avant et même parfois de

sortir des sentiers battus, ce qui en l'occurrence est une nécessité. Au-delà des habituels discours convenus, il faut une certaine audace pour développer des mesures alternatives autres que celles qui sont habituellement évoquées.
Vous nous avez donné un aperçu du calendrier de la mise en place de la table ronde et de la recherche-action, les deux éléments devant évidemment être articulés. La table ronde sera l'occasion d'attirer l'attention sur certains points de discussion dont la recherche-action pourrait tirer profit.
Outre les acteurs de l'Aide à la jeunesse, il convient d'associer les magistrats, étant donné une forme d'intérêt commun. Il serait bon aussi d'associer la Fondation Roi Baudouin dont on connaît l'expertise en la matière et qui a d'ailleurs mis sur pied toute une série de recherches dans un contexte similaire.
Nous serons attentifs aux résultats de la table ronde ainsi qu'à la mise en place de la recherche-action.
Vous avez marqué votre volonté de développer d'autres mesures que celles qui sont habituellement évoquées. Permettez-moi d'insister sur les travaux d'intérêt général. Ce dispositif doit être optimalisé, car il constitue une mesure alternative qui permet de réagir rapidement à un fait tout en ayant un sens sociétal, ce qui est essentiel pour la réintégration du jeune. Cette optimalisation ne sera possible que si nous disposons d'un nombre suffisant d'accompagnateurs. Dans les asbl comme dans les services publics, de nombreuses personnes sont conscientes de la nécessité de collaborer à la réintégration des jeunes, mais sans encadrement, elles risquent de se décourager. Plutôt que de diluer les actions, il est préférable d'identifier clairement quelques mesures à optimaliser. Nous vous soutiendrons dans cette démarche.
Mme Evelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse. – Voici quelques précisions au sujet du calendrier. Malgré les vacances, la table ronde devrait se terminer vers septembre. Quant à la recherche-action, elle devrait avoir lieu avant les élections fédérales de 2011, ce qui permettrait de conclure un cycle de collaboration avec le ministre De Clerck. Malheureusement, vu la situation politique actuelle, les choses sont incertaines. *Alea jacta est*.

Commission de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse du Parlement de la Communauté française, session 2009-2010, 26 avril 2010, CRIc N° 88-Jeun.13, p. 5 (2009-2010)

Question de M. Damien Yzerbyt à Mme Évelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse

Le manque de moyen au sein des SAJ-SPJ

M. Damien Yzerbyt (cdH). – J'avais déposé ma question avant que vous ne preniez des mesures afin d'assurer un meilleur équilibrage entre les services d'aide à la jeunesse. J'espère que vous allez nous en dire plus à ce sujet. Il y a une dizaine de jours, une grève a eu lieu au SAJ de Tournai, suivie assez rapidement par celui de Charleroi. À la suite d'une première grève, survenue elle aussi à Tournai en octobre dernier, M. Migisha vous avait déjà interrogée sur le manque d'effectifs des services d'aide à la jeunesse. Il rappelait que, sous la législature précédente, votre prédécesseur, afin de faire diminuer les faits de violence et de venir en aide aux SAJ, avait engagé soixante-huit agents sous contrats APE obtenus via une convention entre la Région wallonne et la Communauté française. De plus, dix équivalents temps pleins avaient été financés par le budget de la Communauté française.
Dans votre réponse, vous faisiez état d'un travail mené avec votre administration. Des réunions devaient être organisées avec des membres du cabinet de M. Nollet, des représentants syndicaux ainsi qu'une délégation d'agents de plusieurs SAJ et SPJ. L'objectif était d'apporter des solutions rapides aux dossiers en cours, principalement ceux traitant du manque d'effectifs et des problèmes de remplacement du personnel dans ces services.
Des mesures ont effectivement été prises. Le remplacement des agents est plus rapide, puisqu'il intervient après un mois d'absence au lieu des deux à quatre mois nécessaires auparavant. Des agents qui étaient en fonction depuis plus de deux ans ont obtenu un contrat à durée indéterminée.
Malgré ces mesures, le SAJ de Tournai faisait état de difficultés persistantes. Des mouvements de grève y ont eu lieu en janvier, qui soulignaient les difficultés en matière d'encadrement. Dans le courant du mois de mai, les SAJ de Tournai et de Charleroi ont entamé une nouvelle grève. Fort heureusement, une réunion organisée à votre cabinet a permis d'y mettre fin. Cet événement nous rappelle pourtant que certains services d'aide ou de protection de la jeunesse sont toujours dans une situation relativement précaire, en termes de moyens humains, mais aussi logistiques (locaux, matériel, etc.), pour effectuer leur travail de manière optimale.
Au-delà du cas particulier du SAJ de Tournai, il nous paraît opportun, madame la ministre, de vous interroger sur l'évolution globale de ce dossier depuis octobre. Pouvez-vous nous expliquer les suites données aux dossiers relatifs à l'emploi des services d'aide ou de protection de la jeunesse ? Quel est l'état d'avancement global des négociations ? Où en est la réflexion annoncée avec les parties concernées ? Vendredi dernier, vous avez dit que des critères objectifs seraient déterminés prochainement afin d'évaluer les moyens nécessaires à chaque SAJ et SPJ. Dans le même temps, les services d'aide à la jeunesse de Tournai, Dinant et Charleroi bénéficieraient déjà de quatorze équivalents temps plein supplémentaires, ce qui a mis fin au mouvement de grève. On peut toutefois comprendre l'irritation d'autres services, qui ont essayé de remplir leur rôle malgré le manque de moyens humains, face à cette initiative. Sur quelles bases objectives avez-vous réparti les moyens supplémentaires ? Disposez-vous d'un calendrier pour que ces critères objectifs entrent en application ?
Mme Évelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse. – La question des SAJ et SPJ et de leurs effectifs est l'un des premiers problèmes auxquels j'ai été confrontée dès mon entrée en fonction, en juillet dernier. Très rapidement, en octobre, le SAJ de Charleroi et d'autres, principalement situés dans le Hainaut, m'ont fait part de leur souhait d'obtenir des emplois supplémentaires. Ces demandes s'appuyaient sur l'avis du Conseil communautaire qui préconise, sur la base d'un travail réalisé en 2003-2004, une norme d'encadrement de quarante-cinq dossiers suivis en permanence par un équivalent temps plein. Lors de mes visites dans des SAJ et des SPJ, j'ai pu me rendre compte des difficultés rencontrées par le personnel. J'ai donc proposé qu'un groupe de travail examine plus globalement les conditions de travail dans ces services, qu'il s'agisse des normes d'encadrement, de la gestion des remplacements, de l'organisation du travail, de l'infrastructure, de la formation des travailleurs ou de l'informatisation.
Au cours des discussions, les organisations syndicales ont accepté, sans remettre en cause l'avis du Conseil communautaire, de travailler sur un scénario intermédiaire qui vise à établir une norme de soixante dossiers par équivalent temps plein.
À ce jour, le groupe de travail

s'est réuni à trois reprises et une nouvelle réunion est prévue le 1er juin prochain. Selon les dossiers traités, les administrations y sont également invitées : la direction générale de l'Aide à la Jeunesse et les directions générales du personnel et de la Fonction publique et de l'Infrastructure. Des résultats ont été obtenus. Premièrement, la procédure de remplacement du personnel absent pour maladie s'est considérablement accélérée. Auparavant, le délai de remplacement se situait entre six à huit semaines et pouvait parfois atteindre dix semaines. La durée moyenne a été ramenée à quatre semaines grâce à un effort important de coordination entre l'administration de l'Aide à la jeunesse et celle de la Fonction publique. Deuxièmement, tous les contrats de remplacement d'une durée supérieure à deux ans vont être progressivement transformés en contrats à durée indéterminée. Troisièmement, des décisions ont été prises pour régler les dossiers de déménagement de services des SPJ de Charleroi, de Tournai, de Marche et de Namur ainsi que des SAJ de Dinant et de Neufchâteau. Le dossier du SAJ de Mons est actuellement à l'étude. Il figure depuis plusieurs années en tête de la liste des implantations à revoir. En décembre, le ministre Nollet chargé des infrastructures avait demandé à l'administration d'élargir les recherches sur les sites potentiels et de lui présenter les résultats pour la fin du mois de mars. Force est de constater que le marché immobilier de Mons n'offre rien de neuf, au niveau location d'un immeuble, qui permette d'envisager une solution d'ici l'échéance du bail en mars 2011. L'administration de l'infrastructure compte donc désormais sur l'implantation du SAJ montois dans une des propriétés de la Communauté française. L'économie du loyer permettra de procéder à des travaux pour garantir l'adéquation des aménagements avec les besoins du SAJ. Le but visé est bien évidemment de regrouper sur une seule implantation les différentes sections du SAJ, soit la section de prévention générale et les sections administratives et sociales. Si l'emménagement peut effectivement se faire dans la propriété visée, il est programmé d'y réaliser les accès pour les personnes à mobilité réduite. À la suite de l'objectivation demandée, nous connaissons mieux le nombre de dossiers traités au regard des effectifs des différents SAJ et SPJ. Les chiffres sont néanmoins contestés par certains SAJ. Selon les tableaux chiffrés que j'ai reçus, certains SAJ ou SPJ sont déjà à la norme de soixante dossiers par équivalent temps plein alors que d'autres sont à cent sept, voire à cent quarante sept ! Je veux connaître les raisons de cette distorsion. S'explique-t-elle par des situations sociales qui se seraient détériorées, par des lacunes d'organisation dans l'institution, par des raisons historiques de distribution inégale des subventions ? Il n'existe sans doute pas de réponse unique à ces différences; c'est pourquoi je souhaite une analyse objective. L'évolution du nombre de dossiers traités nécessite un examen approfondi. On constate entre 2004 et 2009 une augmentation de sept cents dossiers au SAJ de Charleroi, une explosion de dossiers au service d'aide à la jeunesse de Dinant, aux services de protection de la jeunesse d'Arlon et de Dinant, alors que durant la même période, Liège, Verviers et Huy ont connu une diminution de cas traités. Comment justifier ces disparités ? Il me paraît clair que dans certains arrondissements, les services de première ligne jouent mieux leur rôle que dans d'autres. La multiplication des campings à Dinant a eu des répercussions sur le SAJ. Lui revient-il d'apporter une réponse à cette problématique ou appartient-il au CPAS de trouver des solutions ? Quels sont les liens entre les SAJ et les services de première ligne dont la mission est de répondre à certaines questions sociales ? Le personnel du SAJ de Tournai, des SAJ-SPJ de Charleroi et de Dinant, des SPJ de Mons et d'Arlon et du SAJ de Bruxelles a une charge de travail très importante. Les comparaisons entre les SAJ et les SPJ révèlent de grandes différences entre les arrondissements. Le 3 mai denier, les organisations syndicales déposaient un préavis de grève. Le 17 mai, elles m'informaient de la décision du SAJ de Tournai d'entamer une grève au finish à partir du 19 mai, et de celle des SAJ-SPJ de Charleroi de se joindre à cette action dès le 20 mai. Le 19 mai, deux de mes représentants ont rencontré l'équipe de l'institution de Tournai et le 20 mai, je me suis rendue à Charleroi afin d'y rencontrer les travailleurs. Dans ces deux villes, les revendications étaient identiques : le renforcement des équipes en vue de réduire la charge de travail des délégués. Les SAJ introduisent les dossiers dans le système d'Aide à la jeunesse, ce qui leur confère un rôle important. Certains ont mis sur pied des expériences de permanences spécialisées qui ont permis de réduire ou de stabiliser le nombre de dossiers entrants. D'autres SAJ n'ont pas eu recours à cette mesure. J'aimerais en connaître les raisons. Lors de l'ajustement budgétaire, je souhaite attribuer de nouveaux moyens au secteur de l'Aide à la jeunesse. Je me suis engagée à en faire une priorité.

Vendredi dernier, j'ai donc apporté une double réponse aux demandes de renforcement des services d'Aide ou de Protection de la jeunesse, mais ce n'est qu'une première étape parmi les mesures que je compte prendre pour réduire l'engorgement du système de l'Aide à la jeunesse. C'est ainsi que j'ai annoncé le recrutement de 25,5 équivalents temps plein pour améliorer les normes d'encadrement des services rencontrant les plus grandes difficultés, et de dix équivalents temps plein supplémentaires pour généraliser la permanence sociale dans chaque SAJ, ce qui n'est pas encore le cas actuellement.

Avant de prendre des décisions définitives quant aux différentes affectations, je souhaite consacrer le temps nécessaire à affiner les données disponibles et me baser sur les chiffres les plus précis possible. Outre la poursuite des travaux avec les organisations syndicales dans le groupe de travail, des contacts sont prévus avec le service de recherche de la direction générale de l'administration de l'Aide à la jeunesse. Ce dernier collecte en effet les données relatives à la prise en charge des situations rencontrées par les SAJ et les SPJ et est ainsi bien placé pour favoriser une objectivation la plus précise possible du nombre de dossiers suivis par les services. Dans un même temps, je compte soutenir la directrice générale de l'Aide à la jeunesse dans sa volonté d'harmoniser les pratiques dans les SAJ-SPJ.

Cette harmonisation présente, notamment, comme axe prioritaire le respect du décret de l'Aide à la jeunesse dans son caractère supplétif et complémentaire vis-à-vis des secteurs de première ligne. À la lumière de l'engorgement actuel du système, cet objectif, même s'il ne constitue pas à lui seul la solution unique, se révèle essentiel et prioritaire. J'attends encore certaines objectivations, mais j'ai la volonté d'harmoniser les pratiques dans les différents services d'Aide ou de Protection de la jeunesse.

M. Damien Yzerbyt (cdH). – La ministre a précisé que certains SAJ-SPJ travaillaient plus en aval avec les services de première ligne. Elle a également indiqué sa volonté de généraliser les permanences sociales. Cette réponse, intéressante en termes d'objectivation, pourrait rassurer les différents SAJ. Il faut définir des critères objectifs en matière de ressources humaines, mais également de logistique et de moyens, notamment en ce qui concerne les locaux et les lieux où travaillent ces SAJ. Le tableau qui sera réalisé permettra de mener une analyse objective du secteur et sera le bienvenu pour nous permettre de poursuivre la réflexion.

Parlement de la Communauté française, session 2009-2010, 26 mai 2010, CRI N° 16, p. 22 (2009-2010).

Question de M. Marc Elsen à Mme Évelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse

Prise en charge des mineurs délinquants souffrant de troubles psychiatriques

M. Marc Elsen (cdH). – Madame la ministre, permettez-moi de revenir sur un sujet maintes fois évoqué, notamment sous la précédente législature. La prise en charge des mineurs délinquants souffrant de troubles psychiatriques est en effet un sujet sérieux qui mérite toute notre attention. Pour rappel, un protocole d'accord, conclu en février 2007, prévoyait entre autres d'augmenter le nombre de lits «*for K*» destinés à ces jeunes, à la suite de quoi deux nouvelles unités ont vu le jour en Wallonie : les Cyprès à Liège, le 1er septembre 2008 et les Marronniers à Tournai, le 1er janvier 2009. Faute de places, les jeunes délinquants souffrant de troubles psychiatriques étaient envoyés en IPPJ qui, pour la plupart, ne disposent pas du personnel qualifié ou suffisant pour prendre en charge de la façon la plus appropriée les situations spécifiques de ces jeunes. C'est pourquoi il était indispensable d'accroître le nombre de places.

Ce dossier, qui relève à la fois des compétences fédérales, régionales et communautaires, requiert un minimum de cohérence entre ces différents niveaux de pouvoir. L'objectif de l'accord de collaboration était d'assurer une meilleure coordination entre les acteurs et les partenaires du réseau dans le déroulement de la prise en charge du jeune.

Lors de ma dernière intervention sur le sujet, en octobre 2008, votre prédécesseur m'avait répondu qu'une évaluation des deux nouvelles unités était encore prématurée. Madame la ministre, êtes-vous aujourd'hui en mesure de dresser un premier bilan de leur fonctionnement ?

De façon plus globale, le nombre de lits «*for K*» répond-il aux besoins ? Comment justifiez-vous cette augmentation de places alors qu'après quelques mois d'activité, seule la moitié des lits «*for K*» des Cyprès étaient occupés ? Qu'en est-il des lits «*K*» réservés aux jeunes souffrant de troubles psychiatriques n'ayant pas commis de faits graves ?

Le personnel des deux unités refuse parfois d'accueillir certains mineurs, leur prise en charge ne relevant prétendument pas de leur compétence. C'est le cas des toxicomanes. Comment ces jeunes sont-ils alors pris en charge ?

Enfin, la mise en œuvre du protocole est-elle totalement achevée ? Un parcours de soin cohérent et adapté à la situation des jeunes a-t-il été instauré ?

Mme Evelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse. – La prise en charge des mineurs délinquants souffrant de troubles psychiatriques est une question importante qui relève à la fois des compétences du Fédéral, des Régions et des Communautés, ce qui ne simplifie pas les choses.

Le cabinet de la ministre de la Santé, Mme Onkelinx, m'a informée que les évaluations des deux nouvelles unités qui disposent de lits «***for K***», Les Cyprès à Liège et Les Marronniers à Tournai, dépendent de son administration et sont toujours en cours, étant donné la création relativement récente de ces deux instituts.

À Bruxelles, le centre hospitalier Jean Titeca dispose de lits «***for K***», Un comité d'accompagnement a été créé au SPF Santé publique. Il est chargé d'évaluer le protocole, conclu le 2 février 2007 entre les différents niveaux de pouvoir, sur l'organisation d'un projet de soins pour les jeunes atteints de troubles psychiatriques et auteurs d'un fait qualifié infraction. Cette évaluation est inscrite à l'ordre du jour de la conférence interministérielle du 26 avril 2010, à laquelle je participerai.

Un projet d'accord de collaboration entre les ministres de la Justice, de la Santé publique et de l'Aide à la jeunesse sur l'organisation des réseaux et circuits de soins pour les mineurs atteints de troubles psychiatriques et auteurs d'un fait qualifié infraction, a été élaboré sous la précédente législature. Ce projet, toujours à l'étude auprès du cabinet du ministre de la Justice, cherche à susciter une collaboration active entre les partenaires du circuit de soins de psychiatrie médico-légale juvénile. Je suivrai de près son évolution.

L'aide à la jeunesse ne dispose pas de structure adéquate pour accueillir des mineurs toxicomanes. La prise en charge des jeunes souffrant d'assuétude alcoolique ou toxicomane doit concerner tant les mineurs en danger que les auteurs de faits qualifiés infraction. Mon cabinet songe à instaurer un groupe de travail, réunissant les acteurs de l'aide à la jeunesse, de la santé mentale, de l'aide aux handicapés ou encore le secteur judiciaire, qui serait chargé de mettre en œuvre les collaborations nécessaires.

Parallèlement, mon cabinet réfléchit à la création de structures qui prendraient en charge les mineurs souffrant de troubles particuliers, qu'ils soient en danger ou auteurs d'un fait qualifié infraction.

M. Marc Elsen (cdH). – Votre réponse témoigne de l'intérêt que vous portez à ce dossier, mais aussi de la difficulté de prendre des mesures concrètes. J'espérais que, depuis octobre 2008, la situation aurait évolué, malgré le changement de législature.

J'apprécie l'approche transversale du problème et me réjouis du travail que compte mener le comité interministériel qui se réunira le 26 avril. Je vous interrogerai sur les conclusions que vous en aurez tirées.

La question est en effet complexe dans la mesure où il est parfois difficile d'identifier ce qui relève de la psychiatrie ou de la «*normalité*» et parce que la problématique se situe au croisement de différents domaines : jeunesse, handicap, santé, santé mentale, etc.

Cependant, si l'on estime que tout le monde doit s'en occuper, on court le risque que personne ne le fasse... Il faudra bien qu'un jour, quelqu'un prenne l'initiative de réfléchir à la manière de concrétiser l'évaluation. C'est sur la base de celles-ci que des propositions devront être émises pour améliorer la situation de ces jeunes qui, souvent, sont accueillis dans des structures inadaptées, avec le risque de voir perdurer leur souffrance.

Nous reviendrons sur la question dans quelques mois.

Commission de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse du Parlement de la Communauté française, session 2009-2010, 8 février 2010, CRIc No58-Jeun.9, p. 3 (2009-2010)

Hébergement des enfants

Bruxelles (chambre jeunesse) – 14 août 2008

Formule d'hébergement – Continuité – Refus hébergement égalitaire – Déménagement – Climat conflictuel

Lorsqu'il n'est pas demandé de fixer, mais bien de modifier l'hébergement de l'enfant dans une espèce où les parents sont déjà séparés depuis un certain temps, la recherche de la formule d'hébergement la plus appropriée ne peut faire abstraction du vécu et de l'évolution de l'enfant dans le contexte qu'il a connu depuis la séparation. Dès lors que pour être adéquate, la décision judiciaire doit être fondée sur une logique de continuité et d'évaluation, la cour ne peut ignorer le fait que l'enfant se sente davantage chez lui au domicile de sa mère qu'au domicile de son père où, au demeurant, il ne dispose que depuis peu d'une chambre.

Dans la mesure où le déménagement du père a augmenté de manière non négligeable la distance entre les deux domiciles parentaux, un hébergement égalitaire augmenterait encore les déplacements de l'enfant vers son école, ce indépendamment de l'école choisie, ce qui n'est pas de nature à plaider en faveur de l'instauration d'un hébergement égalitaire.

Par aileurs, dans le contexte actuel – climat relationnel tout à fait dégradé, rancœur à l'égard de la mère discréditée devant tous les enfants, pressions insupportables sur l'enfant mineur – l'établissement d'un hébergement égalitaire est de toute manière difficilement envisageable. Il faut en effet avant tout que le père prenne conscience des conséquences de la dynamique conflictuelle dans laquelle il est engagé sur le vécu émotionnel et le développement psychique de son fils et qu'il prenne les dispositions qui s'imposent pour sortir de cette dynamique ou, à tout le moins, pour en préserver son enfant.

Au regard de ces éléments, l'hébergement de type «*5/9*» que les parties ont mis en place un an plus tôt semble tout à fait adéquat. En effet, outre qu'il correspond au souhait de l'enfant tel qu'il découle de son audition par le juge de la jeunesse, il lui permettra de bénéficier de contacts plus réguliers avec son père, sans être déraciné du cadre de vie dans lequel il a toujours vécu et où il a construit ses repères et sans être confronté à une augmentation supplémentaire de ses déplacements vers son école.

Dès lors que l'hébergement principal de l'enfant est maintenu chez sa mère, il n'y a aucune raison de le contraindre à fréquenter une école plus proche du domicile paternel, ce qui compliquerait considérablement ses navettes pendant sept jours par quinzaine, pour les faciliter pendant trois jours par quinzaine.

Dans *Rev. trim. dr. fam.* 2009, livr. 3, p. 862.

Bruxelles (chambre jeunesse) – 21 mai 2008

Formule d'hébergement – Continuité – Investigation – Refus hébergement égalitaire – Climat conflictuel

Les mots «*examine prioritairement*» repris à l'article 374, §2, du Code civil ne signifient pas que l'hébergement égalitaire doit être organisé dans l'urgence, mais que la formule de l'hébergement égalitaire doit être examinée avant les autres formules d'hébergement.

Lorsque l'hébergement de l'enfant a déjà été fixé par une décision antérieure et qu'une investigation est ordonnée à la suite d'une demande de modification des modalités fixées, le tribunal peut les modifier provisoirement sans attendre les résultats de l'investigation qu'il ordonne et peut même le faire d'office, conformément à l'article 387*bis*, §3, du Code civil. Il est cependant évident qu'aucune disposition légale ne lui interdit d'attendre les résultats de l'investigation avant de statuer sur la demande de modification, de sorte qu'il maintiendra l'application de la décision judiciaire antérieure si les informations dont il dispose au moment où il ordonne une investigation ne lui permettent pas de considérer qu'une décision provisoire serait conforme à l'intérêt de l'enfant.

Dans la mesure où l'enfant est soumis depuis près de cinq ans à une formule d'hébergement de type «*9/5*», il semble contraire à son intérêt d'organiser l'hébergement égalitaire sollicité par le père dans le cadre d'une décision provisoire rendue dans l'attente des résultats de l'expertise ordonnée. Une telle décision pourrait en effet être très déstabilisante pour l'enfant si elle était suivie d'un retour aux modalités antérieures au vu des résultats de l'expertise, dont la cour ne peut pas préjuger.

Par ailleurs, l'ampleur et la virulence du climat conflictuel qui règne entre le père et la mère constituent indiscutablement un indicateur supplémentaire de prudence, compte tenu de l'impact dramatique que les dynamiques conflictuelles entre parents peuvent avoir sur le vécu émotionnel et le développement psychique de leur enfant.

Dans Rev. trim. dr. fam. *2009, livr. 3, p. 857.*

Liège (16ème chambre) – 8 mai 2008

Formule d'hébergement – Liste des contre-indications à l'hébergement égalitaire n'est qu'exemplative – Refus d'hébergement égalitaire – Climat conflictuel – Continuité

C'est par de judicieux motifs que la cour confirme que le premier juge n'a pas fait droit à la demande d'hébergement égalitaire formulée par le père, et lui a reconnu un hébergement secondaire élargi. Ce dernier fait valoir en premier lieu son droit équivalent à celui de son ancienne compagne pour fonder sa réclamation, alors que c'est d'abord l'intérêt des enfants qui doit être pris en considération pour arbitrer les prétentions des parties.

L'autorité parentale étant conjointe, le juge doit examiner prioritairement, à la demande d'un des parents au moins, la possibilité de fixer l'hébergement des enfants de manière égalitaire entre eux, au terme de l'article 374, §2, du Code civil. Si l'intérêt des enfants est de pouvoir, malgré la séparation de ses parents, maintenir un lien affectif réel avec chacun d'eux et de partager autant que faire se peut leur vie, encore faut-il que des contre-indications ne s'opposent pas au principe de l'hébergement égalitaire.

La liste des contre-indications n'est qu'exemplative, et le juge pourra s'écarter du principe de référence «*au titre de circonstance particulière*», s'il constate que les parties sont à ce point en conflit qu'aucun dialogue entre elles n'est envisageable. Le juge devra également tenir compte des pratiques et accords antérieurs des parents, en vue d'éviter d'imposer aux enfants trop de modifications dans leur cadre de vie, alors que la séparation des parents a déjà entraîné pour eux des bouleversements souvent pénibles.

Le parent qui sollicite la mise en place d'un mode d'hébergement différent de celui qui est d'application depuis un certain temps - ce quel qu'il soit - devra par conséquent invoquer des circonstances suffisamment pertinentes sur le plan de l'intérêt de l'enfant pour obtenir gain de cause et ne pourra raisonnablement se prévaloir exclusivement de la faveur désormais accordée à l'hébergement égalitaire («*L'hé-*

bergement égalitaire», par N. Dandoy et F. Reusens, *JT,* 10 mars 2007, p 180, et références y citées).

En l'espèce, la cour estime que l'hébergement égalitaire n'est pas la formule la plus appropriée pour les motifs ci-après qui tiennent compte spécialement des circonstances concrètes de la cause et de l'intérêt des enfants et des parents. Si les aptitudes éducatives des parents ne sont pas en cause, il n'est pas contesté que c'est au départ par convenance personnelle que le père n'exerçait pas d'hébergement secondaire le samedi.

S'il ne peut évidemment être reproché au père de travailler, ses horaires imposeraient de faire lever les enfants - encore fort jeunes - très tôt le matin en cas d'application d'hébergement égalitaire ou de recourir à l'assistance de la grand-mère paternelle, solution qui attiserait inutilement les conflits entre parties, stressant davantage encore les enfants. Les mauvaises relations entre parents confinent à une absence totale de dialogue, rendant impraticable un hébergement égalitaire, chacun accusant l'autre de manipuler les enfants. À cet égard, l'étude sociale du 24 mai 2007 relève également qu'à force de rigidifier sa position à l'égard de la mère, le père participe activement à la détérioration de la communication parentale, desservant ainsi l'intérêt des enfants qui en sont perturbés.

La mère précise bien n'être pas opposée à terme à un hébergement égalitaire, lorsque le père la respectera. Cette position est conforme à l'intérêt des enfants, dont l'épanouissement chez leur mère n'est pas remis en cause. De manière à permettre au père de rester suffisamment présent dans la situation, il convient de ne pas limiter son hébergement secondaire. (...)

Par ces motifs : (...) Confirme la décision entreprise, (...).

Trib. Jeun. Nivelles – 28 novembre 2007

Formule d'hébergement – Audition de l'enfant – Adolescent – Refus hébergement égalitaire

Puisqu'il résulte de l'audition de l'enfant bientôt âgé de seize ans, qu'il souhaite véritablement vivre avec son père tout en conservant une relation avec sa mère et qu'il a besoin de partager un moment de son adolescence avec son papa avec qui il n'a en fait jamais vécu au quotidien, ses parents s'étant séparés dès son plus jeune âge, il ne paraît pas conforme à l'intérêt de cet enfant de lui imposer un hébergement égalitaire, même si cette situation est très difficile et douloureuse pour sa maman qui l'a hébergé à titre principal depuis la séparation ; il y a toutefois lieu d'imposer un rythme très régulier et très précis de rencontres entre celle-ci et l'enfant.

Dans Rev. trim. dr. fam. *2009, livr 3, p. 881.*

Bruxelles (chambre jeunesse) – 22 mai 2007

Formule d'hébergement – Hébergement égalitaire ne peut être imposé si aucun des parents ne le demande – Intérêt de l'enfant – Intérêt des parents

Il se déduit des termes de la loi du 18 juillet 2006 tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés et réglementant l'exécution forcée en matière d'hébergement d'enfant, et des travaux parlementaires que le juge ne peut imposer d'office l'hébergement égalitaire dans le cas où aucun des deux parents ne le demande, même pas en ordre subsidiaire. L'avis de l'expert d'imposer un régime d'hébergement de semaine en semaine ne peut dès lors être suivi.

Lors du règlement d'un litige entre les parents en matière d'hébergement, le juge doit tenir compte de l'intérêt de l'enfant et de l'intérêt de chacun de ses parents. L'intérêt du père et de la mère consiste en ce que l'enfant ait son hébergement principal chez lui ou chez elle et qu'il ou elle puisse maintenir un contact raisonnable avec l'enfant. L'intérêt de l'enfant consiste en ce que — comme le régime d'hébergement de semaine en semaine ne fait pas partie en l'espèce des possibilités — il ait son hébergement principal chez le parent qui le met moins sous pression et qui peut susciter auprès de lui le plus de respect pour l'autre parent.

Dans NjW *2008, livr. 184, p. 498, note G. VERSCHELDEN «Ongelijkmatig verdeeld verblijf : voorkeur voor de minst manipulerende en meest respectvolle ouder».*

Bruxelles (chambre jeunesse) – 27 juin 2006

Formule d'hébergement – Application remarquable du critère de continuité – Refus d'hébergement égalitaire

Le père invoque avoir créé une nouvelle vie autour de lui – notamment en se mariant avec une dame dont il a eu deux enfants – aux fins de justifier sa demande de modifier un hébergement secondaire élargi qui fonctionnait bien en un hébergement strictement égalitaire : «*si l'on ne trouve certes pas sur le plan des éléments concrets et pratiques ni sur le plan des capacités éducatives des parents, d'arguments objectifs qui feraient obstacle à la formule de l'hébergement alterné, l'on ne voit réellement pas non plus d'éléments qui plaideraient pour un changement d'un système qui est performant, qui convient aux enfants et surtout qui a fait l'objet d'un consensus entre les parents, ce qui reste probablement la meilleure garantie pour son succès. Les enfants ont en effet pu intégrer sereinement la séparation de leurs parents dans leur vie dès lors qu'ils ont pu sentir que leurs deux parents restaient unis dans toutes les décisions qui les touchaient et dès lors qu'ils ne perdaient pas leurs repères rassurants que doivent être leurs deux parents dans une autorité exercée conjointement. C'est cette sécurité-là qu'il convient de préférer dans l'intérêt des enfants au-delà d'un modèle dont le caractère égalitaire n'est que théorique*».

Dans Rev. trim. dr. fam. *2007, livr. 1.*



Obligation alimentaire et orientation sexuelle du débiteur

Cour européenne des droits de l'homme (4ème sect.) – 28 septembre 2010

Obligation alimentaire – Parents pour les enfants – Parent séparé qui n'a pas la garde des enfants – Fixation du montant – Nouvelle relation – Calcul différent selon qu'elle est hétéro- ou homosexuelle – Applicabilité de l'art. 1er du Premier protocole additionnel – Violation de l'art. 14 de la Convention

J.M. c/ Royaume Uni (req. n° 37060/06)

En cas de séparation des parents, la législation en cause fixe le montant de la contribution à l'éducation des enfants que doit verser le parent qui n'a pas la garde, en fonction de ses revenus. À l'époque des faits, cette législation traitait différemment ce parent selon qu'il avait développé une nouvelle relation avec une personne de l'autre sexe ou du même sexe : dans le premier cas, les revenus étaient calculés beaucoup plus favorablement que dans le second.

La législation en cause relève donc de l'art. 1er du Premier protocole additionnel à la Convention, qui garantit le droit de propriété moyennant les contributions que l'État peut légitimement imposer. Le traitement discriminatoire en fonction de l'orientation sexuelle est constitutif d'une violation de l'art. 14 de la Convention, combiné avec l'art. 1er du Premier protocole.

Trad. de l'anglais : J. Jacqmain

Note

Comme le font observer à regret trois juges (dont le président de section) sur sept dans une opinion conforme, la Cour évite ainsi de prendre une position ferme sur la question de savoir si une relation homosexuelle stable relève du droit à la vie familiale au sens de l'art. 8 de la Convention.

À titre documentaire, on signale qu'en ce qui concerne l'indemnisation, les subtilités (ou obscurités) de la législation britannique ne permettent pas à la Cour de déceler que la requérante (il s'agissait de la mère) ait subi un dommage matériel réel. Par contre, elle lui octroie 3000 euros à titre de dommage moral – et 18.000 euros à titre de frais de justice.

Pas de pension sans mariage civil

Cour européenne des droits de l'homme (gr. ch.) – 2 novembre 2010

Pension de survie – Mariage religieux sans mariage civil – Mariage civil seul reconnu par la loi – Pas de discrimination selon l'état matrimonial – Pas de violation du droit à la vie familiale

S. Yigit c/ Turquie (Req. n° 3976/05)

Le droit national turc ne reconnaît que le mariage civil, qui seul ouvre le droit à une pension de survie. Celle-ci est protégée au titre du droit de propriété (art. 1er du Premier protocole additionnel), mais la disposition légale n'induit pas de discrimination basée sur l'état matrimonial, au sens de l'art. 14 de la C.E.D.H. L'art. 8, qui garantit le droit à la vie familiale, n'impose pas aux États signataires de reconnaître les mariages religieux.

Note

La Cour souligne que, compte tenu de la règle nationale d'exclusivité du mariage civil, la requérante ne pouvait nourrir d'attente légitime quant à la reconnaissance du mariage religieux. L'affaire se distingue donc nettement du cas *Muñoz Díaz c/ Espagne* (8 décembre 2009), dans lequel la Cour avait constaté la discrimination parce que la législation espagnole admet, à la place du mariage civil, ceux qui sont célébrés conformément à certaines religions, sans justifier pourquoi elle exclut le mariage coutumier Rom.

Pour le surplus, en approuvant le Code civil turc qui a entendu «*mettre un terme à une tradition du mariage qui place la femme dans une situation nettement désavantageuse, voire dans une situation de dépendance et d'infériorité par rapport à l'homme*», la Cour passe magistralement à côté de la question de société qui sous-tendait le litige, celle des droits dérivés de l'épouse en sécurité sociale. En quoi le mariage civil remplit-il une fonction émancipatrice si, au bout de 26 ans de vie commune et six enfants, la veuve «*laïque*» ne peut espérer qu'une pension de survie au titre de l'activité professionnelle de son mari, laquelle est refusée à la veuve «*religieuse*» ?

Bien sûr, la Cour n'a pas vocation à provoquer dans les États signataires des modifications de leur législation si elle ne contrevient pas à la C.E.D.H. Bien sûr aussi, tant que certains de ces État conservent des régimes de droits dérivés, des différences non seulement de convictions philosophiques, mais aussi de conceptions de l'existence suscitent des litiges. L'affaire *Yigit* n'aurait pas d'autre issue en Belgique (sinon le droit résiduaire à la garantie de revenu aux personnes âgées). En Italie, l'absence de toute reconnaissance de la cohabitation hors mariage a mené au refus d'une rente de survie après un décès dû à un accident du travail, et la Cour de justice de l'Union européenne a répondu avec une hâte suspecte à la juridiction nationale que le litige ne mettait en jeu aucune règle de droit communautaire (ordonnance du 17 mars 2009, C-217/08, Mariano).

De telles tensions ne se résoudront que lorsque chaque État examinera sérieusement comment assurer à chacun(e) un droit propre à une couverture sociale convenable, comme le Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes ne cesse de le souligner (www.conseildelegalite.be)

Jean Jacqmain

Géniteur et obligation alimentaire

Bruxelles (3ème ch.) – 28 avril 2009

Obligation alimentaire – Allocation d'entretien à charge du père poursuivi – Preuve de la présomption de paternité – Par toute voie de droit – Prescription de 5 ans – Intervalle de plusieurs années avant la demande – Irrelevant

La preuve qu'un homme est le géniteur apparent d'un enfant peut s'administrer par toute voie de droit, telle que des déclarations écrites de connaissances et voisins et des photos ; que la mère ait eu aussi des relations avec d'autres hommes et n'ait pas cohabité avec le géniteur apparent ne suffit pas à la preuve du contraire.

Le délai de prescription de cinq ans prévu par l'art. 2277 du Code civil [délai général pour tout ce qui se paie par années ou par périodes plus courtes] s'applique à la demande d'allocation à charge du géniteur apparent.

Du fait que des années se soient écoulées avant la demande d'allocation d'entretien, on ne peut induire que le besoin n'existait pas et qu'il y a eu renonciation au droit.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2010-11, p. 288

Trad. : J. Jacqmain

Ici et ailleurs

Nominations

La désignation de M. **J.-P. Favier** en tant que juge de la jeunesse à Tournai est renouvelée pour cinq ans à dater du 1er décembre 2010.

M. **Olivier Leblanc** est nommé membre effectif de la Commission d'agrément de l'aide à la jeunesse en remplacement de M. Benoît Moury, démissionnaire, à partir du 1er septembre 2010

La pauvreté...

L'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse (OEJAJ), dans la foulée de ses travaux précédents (sur la façon dont les jeunes comprennent et vivent l'exercice du droit à la participation – 2007 et sur ce que les enfants entendent par « bien-être » – 2008) a réalisé une recherche qualitative participative sur le vécu des enfants vivant dans la pauvreté. Cette recherche visait à comprendre comment les enfants vivent la pauvreté, repérer les stratégies qu'ils développent pour avoir une emprise sur leur vie, pour établir des recommandations. Elle s'est basée sur le recueil de la parole et des expressions non verbales de trente enfants âgés de 6 à 12 ans.

...des enfants nuit gravement...

Tous les professionnels travaillant avec des enfants devraient lire cette recherche (accessible sur : www.oejaj.cfwb.be) qui est de nature à questionner leurs interventions et réaliser la portée de choix professionnels, dont les conséquences ne sont pas toujours voulues. Sont ainsi aussi abordées les conséquences psychologiques, cognitives, la perte de confiance envers les institutions sociales. Certains enfants intériorisent les causes de leurs difficultés voire des problèmes de leur famille. Ils s'en sentent (co)responsables. Les discours ambiants et dominants sur la responsabilité personnelle y contribuent sans doute. Dans un tel schéma de pensée, certains se considèrent déjà comme irrémédiablement perdants socialement.

...à leurs droits

Toutes les institutions sociales sont ainsi questionnées : «*Pour de nombreux enfants pauvres, les relations avec le corps enseignant sont houleuses ou simplement mauvaises. Les éléments sont réunis pour que se mette en place, au fil du temps, une radicalisation des rapports tendus avec l'institution scolaire. Certains sont perçus comme «*élèves à problèmes*» ; lorsqu'ils s'estiment «accusés à tort», un sentiment d'injustice s'empare d'eux et accentue leur révolte. Les parcours scolaires problématiques deviennent sans doute plus fragrants dans l'enseignement secondaire.*

*À entendre certains enfants de milieu défavorisé, on assiste à l'école primaire à une véritable dichotomie entre eux et les élèves de la classe moyenne ou «*supérieure*». Les dires de ces derniers, rencontrés dans le cadre du groupe témoin, tendent à confirmer ce constat. Partout la «*hiérarchie*» sociale détermine considérablement les rapports entre élèves. Dans cette logique d'opposition de classes, les enfants recherchent des amis leur ressemblant et gravitent par élection dans des réseaux sociaux homogènes*».

Une politique fondée...

C'est également ce que rappelle l'UNICEF à l'occasion du XXI[ème] anniversaire de la Convention des droits de l'enfant : «*Dans les pays riches, les enfants meurent très rarement de «*pauvreté*», mais ils souffrent parfois jusqu'à la fin de leur vie des conséquences de la pauvreté. Le vrai débat doit donc porter sur la scandaleuse capacité de nos sociétés à justifier ce déni de droits aux enfants les plus fragilisés. Et plus concrètement encore, quel est le coût de cette exclusion ?*»

...sur l'égalité

Pourtant, malgré l'année européenne de lutte contre la pauvreté, la présidence belge de l'UE ayant fait de ce thème sa priorité, et malgré toutes les déclarations d'intention, l'écart se creuse entre les plus riches et les plus pauvres qui payent le prix fort de la crise. D'où le plaidoyer de l'UNICEF : «*Cibler les enfants les plus pauvres et privilégier une approche fondée sur l'égalité est devenu la seule manière de changer les choses en profondeur*».

Une solution pour les délinquants

Aux Pays-Bas, le Gouvernement vient de décider de fermer provisoirement six prisons pour jeunes, parce qu'il y aurait moins de jeunes qui y sont placés. Elles sont donc à moitié vide et cela coûte à la société chaque année 100 millions d'euros. Il restera quand même 800 place (au lieu des 1200 actuelles)! De quoi donner des idées au Ministre belge : envoyer les jeunes délinquants belges purger leur peine en Hollande, comme ça se fait déjà pour les adultes. Et c'est à peine plus loin que Saint-Hubert.

Afflux...

Il est de bon ton aujourd'hui d'affirmer que la Belgique doit faire face à un afflux de demandeurs d'asile totalement incontrôlable. C'est d'ailleurs l'argument qui est largement utilisé par le Secrétaire d'Etat à l'Intégration sociale, Philippe Courard, pour justifier son incapacité à loger dignement toutes ces personnes. Il y a cette année la moitié du nombre de demandeurs d'asile arrivés en Belgique en 2000 et le nombre actuel équivaut à celui que notre pays a connu entre 2002 et 2005. C'est en fait la situation de 2006 à 2008 qui était anormalement basse.

...d'incompétence?

Le problème d'accueil n'en est pas moins réel mais est en grande partie dû à la mauvaise gestion du Gouvernement et à son refus d'appliquer la solution la plus simple et efficace : réinstaurer le plan de répartition pour que toutes les communes et CPAS soient tenus de prendre leur part de cet accueil. Ben non, ce n'est pas la voie choisie, mais plutôt un nouveau durcissement de la procédure au détriment des garanties juridiques.

Les bésicles de JiJi

Polygamie administrative

C'est vieux de douze ans, mais personne (même moi) ne l'avait remarqué. Dans l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés des agents de l'État, on apprend (à l'article 15, al. 1er, 5°) que l'agent(e) a droit à un congé de circonstance d'1 jour ouvrable, notamment, à l'occasion «*du mariage* ***du second mari de sa mère*** *ou* ***de la seconde femme de son père***». Avec qui, puisque l'agent(e) a déjà droit à 1 jour lors du mariage de sa mère ou de son père ?

Destin maudit

Selon une brève du *Soir* (17 septembre 2010), un zoo du nord de l'Allemagne vient d'accueillir «*un bébé panthère de* ***l'Amour noir***». Le texte explique qu'il s'agit de «*l'espèce de panthère* ***la plus menacée d'extinction du monde***». C'est déjà assez triste d'avoir pour parents des amants tragiques, genre Roméo et Juliette ou Tristan et Yseut, s'il faut en plus assister à la catastrophe finale…

Pour rassurer les craintifs (sauf les félins en question) : il suffisait d'écrire «*un bébé panthère noire de l'Amour*» (fleuve de l'Extrême-Orient russe) et «*l'espèce de panthère au monde la plus menacée d'extinction*».

En horreur de sainteté

Si le Prix 2010 des Bésicles opaques n'avait déjà été attribué (*J.D.J.*, n°294, p. 63), il reviendrait à un titre du *Soir* (18 octobre) : «*Un impôt philosophique* ***dédicacé*** *'clé sur porte'*».

J'accepterais sans doute «*avec philosophie*» d'honorer une invitation à payer une taxe si elle arborait le magnifique autographe d'un(e) fonctionnaire qui s'appellerait «*Clé sur porte*». Déception : il s'agit d'un nouveau denier du culte destiné à la «*communauté convictionnelle*» choisie par le contribuable, et dont l'actuel ministre de la Justice veut préparer le projet «*clé sur porte*» pour le prochain gouvernement. Voici S. De Clerck «*convaincu*» de barbarisme, d'abord parce que le terme «*convictionnel*» n'existe pas, ensuite parce le ministre veut dire «*un projet prêt à l'emploi*».

Mais revenons au journal. «*Dédicacé*», comme on le tire par salves de nos jours, représente la quintessence de l'anglicisme foireux; au carré, dirais-je, puisque c'est un belgo-américanisme. En anglais britannique, «*dedicated*» s'applique à des personnes : il s'utilise pour caractériser quelqu'un qui «*se consacre*», ou «*se voue*», à son travail, sa mission, etc. Le technopidgin d'Outre-Atlantique a fait glisser le terme vers des objets. Confronté à la nécessité de traduction, le français de France recourt à «*dédier*» (vérifiez dans votre *Robert*). Et en Belgique, les Gonzague ont préféré traduire au plus près : «*dédicacer*».

Laissons les évêques dédicacer leurs églises, et les auteurs leurs œuvres. Un objet a été pendant des siècles «*affecté*» à un but, il peut très bien le rester. Quant au journaliste, qu'il se dédicace sa clé dans l'impôt.

Du Pro deo à l'aide juridique

Le Moniteur du 17 novembre publie le Règlement du 11 octobre 2010 de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone (OBFG) rendant obligatoire le mémorandum sur l'aide juridique qui remplace le précédent règlement du 14/09/09. Il traite des questions d'accès à l'aide juridique, des catégories de bénéficiaires, de l'indemnisation des avocats, du fonctionnement du Bureau d'aide juridique, ... Il rappelle notamment que : «*L'avocat qui constate que le client qui le consulte se trouve dans les conditions pour bénéficier de l'aide juridique gratuite ou de l'assistance judiciaire, a l'obligation de l'en informer*». Certains avocats feraient bien de le relire!



agenda

Congrès international Santé mentale et justice des mineurs S'il te plaît dessine-moi ton enfer

Les 19 et 20 mai 2011 à Bruxelles

Jeudi 19 mai 2011
Délinquance juvénile et troubles psychiatriques : état de la recherche au niveau international.
Troubles psychiatriques et adolescence : intérêt, limites et dangers des systèmes nosographiques actuels.
Valeurs et principes fondamentaux relatifs aux droits de l'enfant.
Adolescence, médias et violences - Articulations aide éducative et soins psychiques - Dispositifs cliniques créatifs - Accompagnement thérapeutique des adolescents auteurs de violence (y compris sexuelle).
Ateliers – débats : recherche clinique et évaluation: considérations éthiques et méthodologique; du traumatisme au témoignage; adolescence et maladie mentale : expertise et traitement; troubles de l'attachement et perspectives développementales.
Résonnances et perspectives.
Hommage à Siegi Hirsch.
Soirée : dîner de gala.
Vendredi 20 mai 2011
Notions de droit comparé concernant les dispositifs légaux applicables aux mineurs malades mentaux
La contrainte aux soins : à quelles conditions ?
Enjeux et questions cliniques autour de l'accompagnement médico-psychologique et socioéducatif d'adolescents victimes de maltraitance et auteurs de violence.
Adolescence, médias et violences - Articulations aide éducative & soins psychiques - Dispositifs cliniques créatifs - Accompagnement thérapeutique des adolescents auteurs de violence (y compris sexuelle).
Ateliers – débats : la bientraitance : socle éthique des soins contraints ?; le vécu des équipes de soins; trajectoires et réseaux de soins adolescents et jeunes adultes : intérêts et limites; traitements ambulatoires et contrainte aux soins.
Résonances et perspectives.
Cocktail de clôture
Lieu : Centre de congrès Flagey, 1050 Bruxelles

Rens. : www.chjt.be/icongress/mh-jj2011 ou www.esquirol.be, icongress.mh-jj2011@chjt.be

Le placement familial dans l'arrondissement de Mons Tout entendre, tout voir, tout dire

Le 10 décembre 2010 à Mons

Organisé par la Fédération ds services de placement familial.
Inscription gratuite, mais obligatoire par courriel : plaf@skynet.be



Fantômes, monstres et autres passagers clandestins. Cette part de nous-mêmes qui nous échappe

Les 16 et 17 décembre 2010 à Paris (UNESCO)

Notre existence et celle de ceux que nous aidons sont peuplées de présences invisibles, tout à la fois héritages du passé et influences sur nos désirs d'avenir. Les prédictions d'un parent aujourd'hui disparu, la terreur d'enfance qui ressurgit sans prévenir, les angoisses, les suintements, les secrets, les pulsions destructrices, les traumatismes, les douleurs, les maladies, les *flash-backs*... tous ces empêcheurs de vivre rondement avec soi- même !
Faut-il fermer la porte à nos fantômes ? Renvoyer chez eux les clandestins ? Terrasser les monstres ? Ou l'heure a-t-elle sonné d'entamer un travail pour vivre en bonne intelligence avec cette part de nous-mêmes que nous nous tuons à essayer de tuer ?

Avec Christophe André, Fabienne Collard et Claire Van Craesbeeck, Boris Cyrulnik, Philippe Denis, Jean Epstein, Édith Goldbeter-Merinfeld, Dominique Gros, Philippe Lacroix, Jean-Paul Mugnier, Hélène Romano,Francine Rosenbaum, Valérie Rosoux, Serge Tisseron, Maryse Vaillant.

Rens. : http://www.parole.be/unesco2010/

Pas trop tard pour s'inscrire !



Bien que le dépliant d'annonce du colloque «Enfants victimes de violences conjugales» joint au présent JDJ mentionne une date de clôture d'inscription pour le 25 novembre 2010, il est encore possible de s'y inscrire !!!